ANNEXE A

Nº 814. ACCORD GÉNÉRAL SUR LES TARIFS DOUANIERS ET LE COM-MERCE ET ACCORDS CONCLUS SOUS LES AUSPICES DES PARTIES CON-TRACTANTES À CE DERNIER!

XXXII. DÉCLARATION CONCERNANT L'ACCESSION PROVISOIRE DE LA TUNISIE À L'ACCORD GÉNÉRAL SUR LES TARIFS DOUANIERS ET LE COMMERCE². FAITE À TOKYO LE 12 NOVEMBRE 1959³

Douzième procès-verbal prorogeant la Validité de la Déclaration susmen-TIONNÉE. FAIT À GENÈVE LE 27 NOVEMBRE 19794

SIGNATURES DÉFINITIVES (S), RATIFICATION et ACCEPTATION (A)

Les signatures ont été apposées et les instruments déposés auprès du Directeur général des Parties contractantes à l'Accord général sur les tarifs douaniers et le commerce le :

1er juillet 1980 S

TCHÉCOSLOVAQUIE

(Avec effet au 1er juillet 1980.)

25 novembre 1980

AUTRICHE

(Avec effet au 25 novembre 1980. Signature apposée le 6 juin 1980.)

21 janvier 1981 S

ESPAGNE

(Avec effet au 21 janvier 1981.)

19 mars 1981 A

RÉPUBLIQUE FÉDÉRALE D'ALLEMAGNE

(Avec effet au 19 mars 1981.)

4 Ibid., vol. 1176, p. 3.

¹ Nations Unies, Recueil des Traités, vol. 55, p. 187; pour les faits ultérieurs, voir les références données dans les Index cumulatifs nos 1 à 14, ainsi que l'annexe A des volumes 905, 930, 945, 948, 954, 959, 972, 974, 997, 1028, 1031, 1050, 1078, 1080, 1129, 1176, 1180, 1187, 1188, 1189, 1190, 1191, 1192, 1193 et 1194.

2 Ibid.; pour les faits ultérieurs, voir les références données dans les Index cumulatifs nos 1, 2, 10, et 12 à 14, ainsi que l'annexe A des volumes 959, 972, 974, 1050 et 1080.

³ Ibid., vol. 362, p. 329; pour les faits ultérieurs, voir les références données dans les Index cumulatifs nos 4 à 14, ainsi que l'annexe A des volumes 945, 954, 997, 1031, 1050, 1078, 1129 et 1176.

- Protocole d'accession de la Yougoslavie à l'Accord général sur les tarifs DOUANIERS ET LE COMMERCE¹. FAIT À GENÈVE LE 20 JUILLET 1966²
- LII. PROTOCOLE D'ACCESSION DE LA RÉPUBLIQUE DE CORÉE À L'ACCORD GÉNÉRAL sur les tarifs douaniers et le commerce¹. Fait à Genève le 2 mars 1967³
- LXV. Protocole d'accession de la République arabe unie à l'Accord général sur les tarifs douaniers et le commerce¹. Fait à Genève le 27 février 19704
- LXVII. PROTOCOLE D'ACCESSION DE LA RÉPUBLIQUE DÉMOCRATIQUE DU CONGO À l'Accord général sur les tarifs douaniers et le commerce¹. Fait à Genève LE 11 AOÛT 19715

SIGNATURES DÉFINITIVES

Apposées le :

21 janvier 1961

ESPAGNE

(Avec effet au 21 janvier 1981.)

¹ Nations Unies, Recueil des Traités, vol. 55, p. 187; pour les faits ultérieurs, voir les références données dans les Index cumulatifs n° 1, 2, 10, et 12 à 14, ainsi que l'annexe A des volumes 959, 972, 974, 1050 et 1080.

² Ibid., vol. 572, p. 297, et annexe A des volumes 590, 620, 651, 741 et 759.

³ *Ibid.*, vol. 595, p. 343, et annexe A des volumes 620, 651, 741 et 759. ⁴ *Ibid.*, vol. 735, p. 295, et annexe A des volumes 741, 753, 771 et 788.

⁵ Ibid., vol. 798, p. 285, et annexe A des volumes 807, 834, 874 et 905.

LXIX. Arrangement concernant certains produits laitiers. Fait à Genève le 12 janvier 1970!

RETRAIT

Notification reçue le :

17 juillet 1980

CANADA

(Avec effet au 15 septembre 1980.)

LXX. PROTOCOLE D'ACCESSION DE LA RÉPUBLIQUE POPULAIRE DU BANGLADESH À L'ACCORD GÉNÉRAL SUR LES TARIFS DOUANIÈRS ET LE COMMERCE². FAIT À GENÈVE LE 7 NOVEMBRE 1972³

SIGNATURE DÉFINITIVE

Apposée le :

21 janvier 1981

ESPAGNE

(Avec effet au 21 janvier 1981.)

³ Ibid., vol. 856, p. 200, et annexe A des volumes 874, 884, 893, 905, 945, 959, 997 et 1031.

¹ Nations Unies, Recueil des Traités, vol. 738, p. 323, et annexe A des volumes 771, 779 et 788.

² Ibid., vol. 55, p. 187; pour les faits ultérieurs, voir les références données dans les Index cumulatifs n^{us} 1, 2, 10, et 12 à 14, ainsi que l'annexe A des volumes 959, 972, 974, 1050 et 1080.

LXXI. Protocole concernant les négociations commerciales entre pays en voie de développement. Fait à Genève le 8 décembre 1971¹

Protocole d'accession de la Roumanie au Protocole susmentionné. Fait à Genève le 3 mars 1978²

SIGNATURE FACULTATIVE

Apposée le :

21 janvier 1981

ESPAGNE

(Le Protocole est entré en vigueur à l'égard de toutes les Parties contractantes au Protocole du 8 décembre 1971 concernant les négociations commerciales entre pays en voie de développement [à l'exception de la République de Corée]³ le 15 septembre 1978, conformément au paragraphe 5 du Protocole d'accession de la Roumanie.)

LXXII. Protocole concernant les matières grasses laitières. Fait à Genève le 2 avril 1973⁴

RETRAIT

Notification reçue le :

22 septembre 1980

CANADA

(Avec effet au 22 septembre 1980.)

ABROGATION

Du fait du retrait du Canada tel que mentionné ci-dessus, et tous les autres participants audit Protocole ayant accepté l'Arrangement international relatif au secteur laitier, fait à Genève le 12 avril 1979⁵, qui prévoit au paragraphe 1, d, de son article VIII que cette acceptation entraîne dénonciation dudit Protocole, celui-ci est considéré comme abrogé à compter du 22 septembre 1980.

¹ Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 858, p. 182, et annexe A des volumes 884, 945, 954, 997, 1031, 1129 et 1176.

² Ibid., vol. 1129, p. 331, et annexe A du volume 1176.

³ Voir note 2 dans le Recueil des Traités des Nations Unies, vol. 1129, p. 331.

⁴ Nations Unies, Recueil des Traités, vol. 884, p. 95, et annexe A du volume 905.

⁵ Ibid., vol. 1186, nº A-814, LXXXIV.

LXXIII. Protocole d'accession de la Hongrie à l'Accord général sur les tarifs douaniers et le commerce¹. Fait à Genève le 8 août 1973²

SIGNATURE DÉFINITIVE

Apposée le :

21 janvier 1981

ESPAGNE

(Avec effet au 21 janvier 1981.)

LXXV. Arrangement concernant le commerce international des textiles. Conclu à Genève le 20 décembre 1973³

SIGNATURE DÉFINITIVE

Apposée le :

1er juillet 1980

TCHÉCOSLOVAQUIE

(Avec effet au 1er juillet 1980.)

¹ Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 55, p. 187; pour les faits ultérieurs, voir les références données dans les Index cumulatifs nos 1, 2, 10, et 12 à 14, ainsi que l'annexe A des volumes 959, 972, 974, 1050 et 1080.

² Ibid., vol. 893, p. 237, et annexe A des volumes 905, 945, 954 et 959.

³ Ibid., vol. 930, p. 167, et annexe A des volumes 954, 959, 972, 997, 1031, 1050, 1078, 1129 et 1176.

L'ACCORD GÉNÉRAL SUR LES TARIFS DOUANIERS ET LE COMMERCE¹. SIGNÉE À GENÈVE LE 23 JUILLET 1975²

Deuxième procès-verbal prorogeant la validité de la Déclaration susmentionnée. Fait à Genève le 14 novembre 1978³

ACCEPTATION

Instrument déposé auprès du Directeur général des Parties contractantes à l'Accord général sur les tarifs douaniers et le commerce le :

1er mai 1980

RÉPUBLIQUE FÉDÉRALE D'ALLEMAGNE

(Avec effet au 1er mai 1980.)

SIGNATURES DÉFINITIVES

Apposées le :

24 juillet 1980

ROUMANIE

(Avec effet au 24 juillet 1980.)

. 7 novembre 1980

CHILI

(Avec effet au 7 novembre 1980.)

ACCEPTATION

Lettre d'acceptation déposée auprès du Directeur général des Parties contractantes à l'Accord général sur les tarifs douaniers et le commerce le :

19 mars 1981

CUBA

(Avec effet au 19 mars 1981.)

Les déclarations certifiées ont été enregistrées par le Directeur général des Parties contractantes à l'Accord général sur les tarifs douaniers et le commerce, agissant au nom des Parties, le 12 juin 1981.

¹ Nations Unies, Recueil des Traités, vol. 55, p. 187; pour les faits ultérieurs, voir les références données dans les Index cumulatifs nº 1, 2, 10, et 12 à 14, ainsi que l'annexe A des volumes 959, 972, 974, 1050 et 1080.

² Ibid., vol. 1028, p. 421, et annexe A des volumes 1031, 1050, 1078, 1129 et 1176.

³ Ibid., vol. 1129, p. 373, et annexe A du volume 1176.

Troisième procès-verbal¹ prorogeant la validité de la Déclaration concernant l'accession provisoire de la Colombie à l'Accord général sur les tarifs douaniers et le commerce du 23 juillet 1975^{2, 3}. Fait à Genève le 10 novembre 1980

Textes authentiques: anglais, français et espagnol.

Enregistré par le Directeur général des Parties contractantes à l'Accord général sur les tarifs douaniers et le commerce, agissant au nom des Parties, le 12 juin 1981.

Les parties à la Déclaration du 23 juillet 1975 concernant l'accession provisoire de la Colombie à l'Accord général sur les tarifs douaniers et le commerce (instruments ciaprès dénommés la « Déclaration » et l'« Accord général », respectivement),

Agissant en conformité du paragraphe 4 de la Déclaration,

Sont convenues des dispositions suivantes :

- 1. La validité de la Déclaration est prorogée, la date mentionnée au paragraphe 4 étant remplacée par la date du « 31 décembre 1981 ».
- 2. Le présent Procès-verbal sera déposé auprès du Directeur général des Parties contractantes à l'Accord général. Il sera ouvert à l'acceptation, par voie de signature ou autrement, de la Colombie et des gouvernements participants. Il prendra effet entre le gouvernement de la Colombie et tout gouvernement participant dès que le gouvernement de la Colombie et ledit gouvernement participant l'auront accepté.
- 3. Le Directeur général délivrera copie certifiée conforme du présent Procès-verbal au gouvernement de la Colombie et à chaque partie contractante à l'Accord général et leur donnera notification de toute acceptation dudit Procès-verbal.

FAIT à Genève, le dix novembre mil neuf cent quatre-vingt en un seul exemplaire en langues française, anglaise et espagnole, chaque texte faisant également foi.

¹ Entré en vigueur le 26 décembre 1980 entre la Colombie et le Japon qui l'avaient accepté par signature définitive aux dates indiquées ci-après, conformément au paragraphe 2 :

	Date de l'acceptation
Etat	par signature
Colombie	17 décembre 1980
Japon	26 décembre 1980
The office to the term of a second of the se	

Par la suite, le Procès-verbal est entré en vigueur pour les Etats suivants aux dates de l'acceptation par signature ou lettre d'acceptation, comme indiqué ci-après, conformément au paragraphe 2 :

Etat	par signatu ou lettre	re (s) (l)
Espagne	. 21 janvier	1981 s
(Avec effet au 21 janvier 1981.)		
Pologne	. 27 février	1981 s
(Avec effet au 27 février 1981.)		
Finlande	. 10 mars	1981 s
(Avec effet au 10 mars 1981.)		
Chili	. 12 mars	1981 s
(Avec effet au 12 mars 1981.)		
Cuba	. 19 mars	1981 <i>l</i>
(Avec effet au 19 mars 1981.)		
Roumanie	. 5 mai	1981 s
(Avec effet au 5 mai 1981.)		

² Nations Unies, Recueil des Traités, vol. 55, p. 187; pour les faits ultérieurs, voir les références données dans les Index cumulatifs n°s 1, 2, 10, et 12 à 14, ainsi que l'annexe A des volumes 959, 972, 974, 1050 et 1080.

³ Ibid., vol. 1028, p. 421, et annexe A des volumes 1031, 1050, 1078, 1129 et 1176.

For the Argentine Republic:	Pour la République Argentine :	Por la República Argentina:
For the Commonwealth of Australia:	Pour le Commonwealth d'Australie :	Por el Commonwealth de Australia:
For the Republic of Austria:	Pour la République d'Autriche :	Por la República de Austria:
For the People's Republic of Bangladesh:	Pour la République populaire du Bangladesh :	Por la República Popular de Bangladesh:
For Barbados:	Pour la Barbade :	Por Barbados:
For the Kingdom of Belgium:	Pour le Royaume de Belgique :	Por el Reino de Bélgica:
For the People's Republic of Benin:	Pour la République populaire du Bénin :	Por la República Popular de Benin:

For the Federative Republic of Brazil:

Pour la République fédérative du Brésil:

Por la República Federativa del Brasil:

For the Socialist Republic of the Union of Burma:

Pour la République socialiste de l'Union birmane :

Por la República Socialista de la Unión Birmanà:

For the Republic of Burundi:

Pour la République du Burundi :

Por la República de Burundi:

For the United Republic of Cameroon:

Pour la République-Unie du Cameroun :

Por la República Unida del Camerún:

For Canada:

Pour le Canada:

Por el Canadá:

For the Central African Republic:

Pour la République centrafricaine :

Por la República Centroafricana:

For the Republic of Chad:

Pour la République du Tehad :

Por la República del Chad:

For the Republic of Chile:

Pour la République du Chili : [MANUEL TRUCCO 12 March 1981] Por la República de Chile:

For the People's Republic of the Congo:

Pour la République populaire du Congo:

Por la República Popular del Congo:

For the Republic of Cuba:

Pour la République de Cuba:

Por la República de Cuba:

For the Republic of Cyprus:

Pour la République de Chypre :

Por la República de Chipre:

For the Czechoslovak Socialist Republic:

Pour la République socialiste tchécoslovaque :

Por la República Socialista Checoslovaca:

For the Kingdom of Denmark:

Pour le Royaume du Danemark :

Por el Reino de Dinamarca:

For the Dominican Republic:

Pour la République dominicaine :

Por la República Dominicana:

For the Arab Republic of Egypt:

Pour la République arabe d'Egypte :

Por la República Arabe de Egipto:

For the Republic of Finland:

Pour la République de Finlande: [PAAVO KAARLEHTO 10 March 1981]

Por la República de Finlandia:

For the French Republic:

Pour la République française :

Por la República Francesa:

For the Gabonese Pour la République Por la República Republic: gabonaise: Gabonesa: For the Republic Pour la République Por la República of the Gambia: de Gambie : de Gambia: For the Federal Republic Pour la République Por la República Federal of Germany: fédérale d'Allemagne : de Alemania: For the Republic Pour la République Por la República of Ghana: du Ghana: de Ghana: For the Hellenic Pour la République Por la República Republic: hellénique : Helénica: For the Republic Pour la République Por la República of Guyana: de Guyane: de Guyana: For the Republic Pour la République Por la República of Haiti: d'Haïti: de Haití:

For the Hungarian People's Republic:

Pour la République populaire hongroise :

Por la República Popular Húngara:

For the Republic of Iceland:	Pour la République d'Islande :	Por la República de Islandia:
For the Republic of India:	Pour la République de l'Inde :	Por la República de la India:
For the Republic of Indonesia:	Pour la République d'Indonésie :	Por la República de Indonesia:
For Ireland:	Pour l'Irlande:	Por Irlanda:
For the State of Israel:	Pour l'Etat d'Israël :	Por el Estado de Israel:
For the Italian Republic:	Pour la République italienne :	Por la República Italiana:
For the Republic of the Ivory Coast:	Pour la République de Côte d'Ivoire :	Por la República de la Costa de Marfil:
For Jamaica:	Pour la Jamaïque :	Por Jamaica:
For Japan:	Pour le Japon :	Por el Japón:

[Fumihiko Suzuki 26 December 1980]

For the Republic Pour la République Por la República du Kenya: de Kenya: of Kenya: For the Republic Pour la République Por la República de Corée: de Corea: of Korea: For the State Pour l'Etat Por el Estado of Kuwait: du Koweït: de Kuwait: For the Grand Duchy Pour le Grand-Duché Por el Gran Ducado of Luxembourg: de Luxembourg: de Luxemburgo: For the Democratic Pour la République Por la República Republic démocratique Democrática de Madagascar: de Madagascar: of Madagascar: For the Republic Pour la République Por la República of Malawi: du Malawi: de Malawi: Pour la Malaisie: Por Malasia: For Malaysia:

For the Republic of Malta:
Vol. 1235, A-814

Pour la République de Malte :

Por la República de Malta:

For the Islamic Republic of Mauritania:

Pour la République islamique de Mauritanie :

Por la República Islámica de Mauritania:

For Mauritius:

Pour Maurice:

Por Mauricio:

For the Kingdom of the Netherlands:

Pour le Royaume des Pays-Bas :

Por el Reino de los Países Bajos:

For New Zealand:

Pour la Nouvelle-Zélande :

Por Nueva Zelandia:

For the Republic of Nicaragua:

Pour la République du Nicaragua :

Por la República de Nicaragua:

For the Republic of the Niger:

Pour la République du Niger :

Por la República del Níger:

For the Federal Republic of Nigeria: Pour la République fédérale du Nigéria : Por la República Federal de Nigeria:

For the Kingdom of Norway:

Pour le Royaume de Norvège :

Por el Reino de Noruega:

For the Islamic Republic of Pakistan:

Pour la République islamique du Pakistan:

Por la República Islámica del Pakistán:

For the Republic Pour la République Por la República du Pérou : of Peru: del Perú: For the Republic Pour la République Por la República of the Philippines: des Philippines: de Filipinas: For the Polish People's Pour la République Por la República Republic: populaire de Pologne: Popular Polaca: [Krzysztofowicz 27 February 1981] For the Portuguese Pour la République Por la República Republic: Portuguesa: portugaise: For the Socialist Republic Por la República Socialista Pour la République de Rumania: of Romania: socialiste de Roumanie: [L. PAUNESCU 5 May 1981] For the Rwandese Por la República Pour la République Rwandesa: Republic: rwandaise: For the Republic Pour la République Por la República of Senegal: del Senegal: du Sénégal:

Pour la République

de Sierra Leone:

Por la República

de Sierra Leona:

Vol. 1235, A-814

For the Republic

of Sierra Leone:

For the Republic Pour la République Por la República of Singapore: de Singapour: de Singapur: For the Republic of South Africa: Por la República Pour la République sud-africaine: de Sudáfrica: Por el Estado For the Spanish Pour l'Etat espagnol: State: Español: F. BENITO 21 January 1981] For the Democratic Pour la République Por la República Socialist Republic socialiste démocratique Socialista Democrática of Sri Lanka: de Sri Lanka: de Sri Lanka: For the Republic Pour la République Por la República of Suriname: du Suriname : de Suriname: For the Kingdom Pour le Royaume Por el Reino de Suède : de Suecia: of Sweden: For the Swiss Pour la Confédération Por la Confederación Confederation: suisse: Suiza:

For the United Republic of Tanzania:

Pour la République-Unie de Tanzanie :

Por la República Unida de Tanzania:

Pour la République Por la República For the Togolese Republic: togolaise: Togolesa: For the Republic Pour la République Por la República of Trinidad and Tobago: de Trinité-et-Tobago: de Trinidad y Tabago: For the Republic Pour la République Por la República of Tunisia: de Túnez: tunisienne: For the Republic Pour la République Por la República of Turkey: turque: de Turquía: For the Republic Pour la République Por la República of Uganda: de Uganda: de l'Ouganda: For the United Kingdom Pour le Royaume-Uni Por el Reino Unido of Great Britain de Grande-Bretagne de Gran Bretaña et d'Irlande du Nord : and Northern Ireland: e Irlanda del Norte: For the United States Pour les Etats-Unis Por los Estados Unidos of America: d'Amérique : de América:

For the Republic of the Upper Volta:

Pour la République de Haute-Volta :

Por la República del Alto Volta:

For the Eastern Republic Pour la République Por la República orientale Oriental of Uruguay: de l'Uruguay: del Uruguay: For the Socialist Pour la République Por la República Federativa Socialista Federal Republic fédérative socialiste of Yugoslavia: de Yougoslavie: de Yugoslavia: For the Republic Pour la République Por la República of Zaire: du Zaïre: del Zaire: For the Republic Pour la République Por la República of Zimbabwe: du Zimbabwe: de Zimbabwe: For the European Pour la Communauté Por la Comunidad Economic Community: économique européenne : Económica Europea: For the Republic Pour la République Por la República of Colombia: de Colombie: de Colombia: [FELIPE JARAMILLO 17 December 1980]

LXXX. PROTOCOLE PORTANT PROROGATION DE L'ARRANGEMENT CONCERNANT LE COMMERCE INTERNATIONAL DES TEXTILES!. FAIT À GENÈVE LE 14 DÉCEMBRE 1977² SIGNATURE DÉFINITIVE S et RATIFICATIONS

La signature a été apposée et les instruments déposés auprès du Directeur général des Parties contractantes à l'Accord général sur les tarifs douaniers et le commerce le : le iuillet 1980 S

TCHÉCOSLOVAOUIE

(Avec effet au 1er juillet 1980.)

1er septembre 1980

EGYPTE

(Avec effet au 1er septembre 1980. Signature apposée le 14 février 1978.)

22 octobre 1980

ARGENTINE

(Avec effet au 22 octobre 1980. Lettre d'acceptation, sous réserve de ratification, déposée le 18 février 1980.)

¹ Nations Unies, Recueil des Traités, vol. 930, p. 167.

² Ibid., vol. 1078, p. 289, et annexe A des volumes 1129 et 1176.

LXXXII. Protocole d'accession des Philippines à l'Accord général sur les tarifs douaniers et le commerce¹. Fait à Genève le 26 novembre 1979²

SIGNATURES DÉFINITIVES FACULTATIVES (S)³ et RATIFICATION FACULTATIVE³

Les signatures ont été apposées et l'instrument déposé auprès du Directeur général des Parties contractantes à l'Accord général sur les tarifs douaniers et le commerce le : les juillet 1980 S

TCHÉCOSLOVAQUIE

6 avril 1981

AUTRICHE

(Signature apposée le 20 octobre 1980.)

21 janvier 1981 S

ESPAGNE

¹ Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 55, p. 187; pour les faits ultérieurs, voir les références données dans les Index cumulatifs n°s 1, 2, 10, et 12 à 14, ainsi que l'annexe A des volumes 959, 972, 974, 1050 et 1080.

² *Ibid.*, vol. 1176, p. 527.

³ Le Protocole est entré en vigueur pour toutes les Parties contractantes le 27 décembre 1979, conformément au paragraphe 7 du Protocole.

LXXXIII. Accord relatif à la mise en œuvre de l'article VI de l'Accord général sur les tarifs douaniers et le commerce¹. Fait à Genève le 12 avril 1979²

SIGNATURES DÉFINITIVES (S) et ACCEPTATION (A)

Les signatures ont été apposées et l'instrument déposé auprès du Directeur général des Parties contractantes à l'Accord général sur les tarifs douaniers et le commerce le :

15 juin 1980 A

ROUMANIE

(Avec effet au 25 juillet 1980. Avec déclaration indiquant que l'Accord s'appliquera rétroactivement à compter du 16 juillet 1980.)

11 juillet 1980 S

INDE

(Avec effet au 10 août 1980.)

29 juillet 1980 S

TCHÉCOSLOVAQUIE

(Avec effet au 28 août 1980.)

16 septembre 1980 S

Yougoslavie

(Avec effet au 16 octobre 1980.)

Les déclarations certifiées ont été enregistrées par le Directeur général des Parties contractantes à l'Accord général sur les tarifs douaniers et le commerce, agissant au nom des Parties, le 12 juin 1981.

¹ Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 55, p. 187; pour les faits ultérieurs, voir les références données dans les Index cumulatifs n°s 1, 2, 10, et 12 à 14, ainsi que l'annexe A des volumes 959, 972, 974, 1050 et 1080.

² *Ibid.*, vol. 1186, n° A-814, LXXXIII.

LXXXIV. Arrangement international relatif au secteur laitier. Fait à Genève le 12 avril 1979¹

SIGNATURE DÉFINITIVE (S) et ACCEPTATION (A)

La signature a été apposée et l'instrument déposé auprès du Directeur général des Parties contractantes à l'Accord général sur les tarifs douaniers et le commerce le : 18 juillet 1980 S

URUGUAY

(Avec effet au 18 juillet 1980.)

27 octobre 1980 A

ROUMANIE

(Avec effet au 27 octobre 1980.)

¹ Nations Unies, Recueil des Traités, vol. 1186, nº A-814, LXXXIV.

MODIFICATION of minimum price levels under article 3 (3) of the Protocol regarding Certain Milk Powders¹ annexed to the International Dairy Arrangement of 12 April 1979¹

Decided by the Committee established in terms of article VII (2) (a) and effected by the first procès-verbal drawn up accordingly by the Director-General to the Contracting Parties to the General Agreement on Tariffs and Trade on 26 September 1980, with effect from noon, 1 October 1980.

MODIFICATION des niveaux des prix minimaux en vertu du paragraphe 3 de l'article 3 du Protocole concernant certaines poudres de lait! annexé à l'Arrangement international relatif au secteur laitier du 12 avril 1979!

Décidée par le Comité institué conformément à l'article VII, paragraphe 2, a, et effectuée par le premier procès-verbal dressé en conséquence par le Directeur général des parties contractantes à l'Accord général sur les tarifs douaniers et le commerce le 26 septembre 1980, avec effet à 12 heures le ler octobre 1980.

First Proces-Verbal relating to the International Dairy Arrangement. Done at Geneva on 26 September 1980

I, the undersigned, Olivier Long, Director-General to the Contracting Parties to the General Agreement on Tariffs and Trade,² hereby certify that the Committee of the Protocol regarding Certain Milk Powders,¹ established in terms of article VII:2(a) of the International Dairy Arrangement, done at Geneva on 12 April 1979, has decided on 26 September 1980, under article 3:3 of the Protocol regarding Certain Milk Powders, that the levels of the minimum prices specified in that article be modified to US\$ 500 per metric ton for skimmed milk powder, US\$ 800 per metric ton for whole milk powder and US\$ 500 per metric ton for buttermilk powder.

The schedule of price differentials according to milk fat content set forth in annex Ib to the Protocol regarding Certain Milk Powders has consequently been modified. It is annexed to this Procès-Verbal.

This decision shall take effect at noon on 1 October 1980.

IN WITNESS WHEREOF I have signed the present Procès-Verbal on 26 September 1980.

[Signed]

OLIVIER LONG Director-General Geneva

ANNEX. PROTOCOL REGARDING CERTAIN MILK POWDERS

Schedule of price differentials according to milk fat content

Milk fat cont (%)	ent	M (US	nimum price \$\$ metric ton)
Less than 2			500
Equal to or more than	2, less than	3	. 512
Equal to or more than	3, less than	4	. 524
Equal to or more than	4, less than	5	. 536
Equal to or more than	5, less than	6	. 548

¹ United Nations, *Treaty Series*, vol. 1186, No. A-814, LXXXIV.

² *Ihid.*, vol. 55, p. 187; for subsequent actions, see references in Cumulative Indexes Nos. 1, 2, 10, and 12 to 14, as well as annex A in volumes 959, 972, 974, 1050 and 1080.

¹ Nations Unies, Recueil des Traités, vol. 1186, nº A-814, LXXXIV.

Milk fat content (%)	Minimum price (US\$ metric ton)
Equal to or more than 6, less than 7	560
Equal to or more than 7, less than 8	572
Equal to or more than 8, less than 9	
Equal to or more than 9, less than 10	596
Equal to or more than 10, less than 11	
Equal to or more than 11, less than 12	
Equal to or more than 12, less than 13	
Equal to or more than 13, less than 14	
Equal to or more than 14, less than 15	
Equal to or more than 15, less than 16	
Equal to or more than 16, less than 17	
Equal to or more than 17, less than 18	
Equal to or more than 18, less than 19	
Equal to or more than 19, less than 20	
Equal to or more than 20, less than 21	
Equal to or more than 21, less than 22	
Equal to or more than 22, less than 23	
Equal to or more than 23, less than 24	
Equal to or more than 24, less than 25	776
Equal to or more than 25, less than 26	
Equal to or more than 26, less than 27	
Equal to or more than 27, less than 28	

Premier Procès-verbal relatif à L'Arrangement international relatif au secteur laitier¹. Fait à Genève le 26 septembre 1980

Je, soussigné, Olivier Long, Directeur général des parties contractantes à l'Accord général sur les tarifs douaniers et le commerce², certifie que le Comité du Protocole concernant certaines poudres de lait¹, institué conformément à l'article VII, paragraphe 2, a, de l'Arrangement international relatif au secteur laitier, fait à Genève le 12 avril 1979, a décidé le 26 septembre 1980, conformément aux dispositions du paragraphe 3 de l'article 3 du Protocole concernant certaines poudres de lait, que les niveaux des prix minimaux spécifiés dans ledit article seraient portés à 500 dollars des Etats-Unis la tonne métrique pour le lait écrémé en poudre, à 800 dollars des Etats-Unis la tonne métrique pour le lait entier en poudre et à 500 dollars des Etats-Unis la tonne métrique pour le babeurre en poudre.

La liste des écarts de prix suivant la teneur en matières grasses laitières figurant à l'annexe Ib du Protocole concernant certaines poudres de lait est modifiée en conséquence. Elle est annexée au présent Procès-verbal.

Cette décision prendra effet à la date du 1er octobre 1980 à 12 heures.

EN FOI DE QUOI j'ai signé le présent Procès-verbal le 26 septembre 1980.

[Signé]

OLIVIER LONG Directeur général Genève

¹ Nations Unies, Recueil des Traités, vol. 1186, nº A-814, XXXIV.

² Ibid., vol. 55, p. 187; pour les faits ultérieurs, voir les références données dans les Index cumulatifs n°s 1, 2, 10, et 12 à 14, ainsi que l'annexe A des volumes 959, 972, 974, 1050 et 1080.

ANNEXE. PROTOCOLE CONCERNANT CERTAINES POUDRES DE LAIT

LISTE DES ÉCARTS DE PRIX SUIVANT LA TENEUR EN MATIÈRES GRASSES LAITIÈRES

Teneur en matières grasses luitières (%)	Prix minimal (dollars des Etats-Unis/ tonne métrique)
Inférieure à 2	500
Egale ou supérieure à 2, inférieure à 3	512
Egale ou supérieure à 3, inférieure à 4	
Egale ou supérieure à 4, inférieure à 5	536
Egale ou supérieure à 5, inférieure à 6	548
Egale ou supérieure à 6, inférieure à 7	560
Egale ou supérieure à 7, inférieure à 8	572
Egale ou supérieure à 8, inférieure à 9	584
Egale ou supérieure à 9, inférieure à 10	596
Egale ou supérieure à 10, inférieure à 11	608
Egale ou supérieure à 11, inférieure à 12	620
Egale ou supérieure à 12, inférieure à 13	632
Egale ou supérieure à 13, inférieure à 14	644
Egale ou supérieure à 14, inférieure à 15	656
Egale ou supérieure à 15, inférieure à 16	668
Egale ou supérieure à 16, inférieure à 17	680
Egale ou supérieure à 17, inférieure à 18	692
Egale ou supérieure à 18, inférieure à 19	
Egale ou supérieure à 19, inférieure à 20	
Egale ou supérieure à 20, inférieure à 21	
Egale ou supérieure à 21, inférieure à 22	
Egale ou supérieure à 22, inférieure à 23	
Egale ou supérieure à 23, inférieure à 24	764
Egale ou supérieure à 24, inférieure à 25	
Egale ou supérieure à 25, inférieure à 26	
Egale ou supérieure à 26, inférieure à 27	800
Egale ou supérieure à 27, inférieure à 28	

[SPANISH TEXT — TEXTE ESPAGNOL]

PRIMER ACTA RELATIVA AL ACUERDO INTERNACIONAL DE LOS PRODUCTOS LÁCTEOS. HECHA EN GINEBRA EL 26 DE SEPTIEMBRE DE 1980

Yo, el infrascrito, Olivier Long, Director General de las Partes Contratantes del Acuerdo General sobre Aranceles Aduaneros y Comercio, certifico que el Comité del Protocolo relativo a determinados tipos de leche en polvo, establecido de conformidad con el párrafo 2, apartado a, del artículo VII del Acuerdo Internacional de los Productos Lácteos, hecho en Ginebra el 12 de abril de 1979, decidió el 26 de septiembre de 1980, de conformidad con lo dispuesto en el párrafo 3 del artículo 3 del Protocolo relativo a determinados tipos de leche en polvo, que los niveles de los precios mínimos estipulados en dicho artículo pasarían a ser de 500 dólares de los Estados Unidos la tonelada métrica para la leche desnatada en polvo, 800 dólares de los Estados Unidos la tonelada métrica para la leche entera en polvo y 500 dólares de los Estados Unidos la tonelada métrica para el « babeurre » (leche batida) en polvo.

MODIFICATION of minimum price levels under article 3 (3) of the Protocol regarding Milk Fat¹ annexed to the International Dairy Arrangement of 12 April 1979¹

Decided by the Committee established in terms of article VII (2) (a) and effected by the second process-verbal drawn up accordingly by the Director-General to the Contracting Parties to the General Agreement on Tariffs and Trade on 26 September 1980, with effect from noon, 1 October 1980.

MODIFICATION des niveaux des prix minimaux en vertu du paragraphe 3 de l'article 3 du Protocole concernant les matières grasses¹ annexé à l'Arrangement international relatif au secteur laitier du 12 avril 1979¹

Décidée par le Comité institué conformément à l'article VII, paragraphe 2, a, et effectuée par le deuxième procès-verbal dressé en conséquence par le Directeur général des parties contractantes à l'Accord général sur les tarifs douaniers à le commerce le 26 septembre 1980, avec effet à 12 heures le 1er octobre 1980.

SECOND PROCÈS-VERBAL RELATING TO THE INTERNATIONAL DAIRY ARRANGEMENT. DONE AT GENEVA ON 26 SEPTEMBER 1980

I, the undersigned, Olivier Long, Director-General to the Contracting Parties to the General Agreement on Tariffs and Trade, hereby certify that the Committee of the Protocol regarding Milk Fat, established in terms of article VII:2(a) of the International Dairy Arrangement, done at Geneva on 12 April 1979, has decided on 26 September 1980, under article 3:3 of the Protocol regarding Milk Fat, that the levels of the minimum prices specified in that article be modified to US\$ 1,200 per metric ton for anhydrous milk fat and US\$ 1,000 per metric ton for butter.

The schedule of price differentials according to milk fat content set forth in annex IIb to the Protocol regarding Milk Fat has consequently been modified. It is annexed to this Procès-Verbal.

This decision shall take effect at noon on 1 October 1980.

IN WITNESS WHEREOF I have signed the present Proces-Verbal on 26 September 1980.

[Signed]
OLIVIER LONG
Director-General
Geneva

ANNEX. PROTOCOL REGARDING MILK FAT

SCHEDULE OF PRICE DIFFERENTIALS ACCORDING TO MILK FAT CONTENT

Milk fat content (%)	Minimum price (US\$ metric ton)
Equal to or more than less than	
Equal to or more than less than	
Equal to or more than 79, less than 80	990
Equal to or more than 80, less than 82	
Equal to or more than 82, less than 83	1,020

¹ United Nations, *Treaty Series*, vol. 1186, No. A-814, LXXXIV.

² *Ibid.*, vol. 55, p. 187; for subsequent actions, see references in Cumulative Indexes Nos. 1, 2, 10, and 12 to 14, as well as annex A in volumes 959, 972, 974, 1050 and 1080.

¹ Nations Unies, Recueil des Traités, vol. 1186, nº A-814, LXXXIV.

Milk fat content (%)	Minimum price (US\$/metric ton)
Equal to or more than 83, less than 84	1,030
Equal to or more than 84, less than 85	1,040
Equal to or more than 85, less than 86	1,050
Equal to or more than 86, less than 87	1,060
Equal to or more than 87, less than 88	1,070
Equal to or more than 88, less than 89	1,080
Equal to or more than 89, less than 90	1,090
Equal to or more than 90, less than 91	1,100
Equal to or more than 91, less than 92	1,110
Equal to or more than 92, less than 93	
Equal to or more than 93, less than 94	
Equal to or more than 94, less than 95	1,140.
Equal to or more than 95, less than 96	
Equal to or more than 96, less than 97	1,160
Equal to or more than 97, less than 98	
Equal to or more than 98, less than 99	1,180
Equal to or more than 99, less than 99.5	
Equal to or more than 99.5	

Deuxième Procès-verbal relatif à l'Arrangement international relatif au secteur laitier¹. Fait à Genève le 26 septembre 1980

Je, soussigné, Olivier Long, Directeur général des parties contractantes à l'Accord général sur les tarifs douaniers et le commerce², certifie que le Comité du Protocole concernant les matières grasses laitières¹, institué conformément à l'article VII, paragraphe 2, a, de l'Arrangement international relatif au secteur laitier, fait à Genève le 12 avril 1979, a décidé le 26 septembre 1980, conformément aux dispositions du paragraphe 3 de l'article 3 du Protocole concernant les matières grasses laitières, que les niveaux des prix minimaux spécifiés dans ledit article seraient portés à 1 200 dollars des Etats-Unis la tonne métrique pour les matières grasses laitières anhydres et à 1 000 dollars des Etats-Unis la tonne métrique pour le beurre.

La liste des écarts de prix suivant la teneur en matières grasses laitières figurant à l'annexe IIb du Protocole concernant les matières grasses laitières est modifiée en conséquence. Elle est annexée au présent Procès-verbal.

Cette décision prendra effet à la date du 1er octobre 1980 à 12 heures.

En foi de quoi j'ai signé le présent Procès-verbal le 26 septembre 1980.

[Signé]

OLIVIER LONG Directeur général Genève

¹ Nations Unies, Recueil des Traités, vol. 1186, nº A-814, XXXIV.

² Ibid., vol. 55, p. 187; pour les faits ultérieurs, voir les références données dans les Index cumulatifs nºs 1, 2, 10, et 12 à 14, ainsi que l'annexe A des volumes 959, 972, 974, 1050 et 1080.

ANNEXE. PROTOCOLE CONCERNANT LES MATIÈRES GRASSES LAITIÈRES

LISTE DES ÉCARTS DE PRIX SUIVANT LA TENEUR EN MATIÈRES GRASSES LAITIÈRES

Teneur en matières grasses laitières (%)	Prix minimal (dollars des Etats-Unis tonne métrique)
Egale ou supérieure à, inférieure à	
Egale ou supérieure à, inférieure à	
Egale ou supérieure à 79, inférieure à 80	
Egale ou supérieure à 80, inférieure à 82	1 000
Egale ou supérieure à 82, inférieure à 83	1 020
Egale ou supérieure à 83, inférieure à 84	
Egale ou supérieure à 84, inférieure à 85	· · · · · · · · · · · · · · · · · · ·
Egale ou supérieure à 85, inférieure à 86	
Egale ou supérieure à 86, inférieure à 87	
Egale ou supérieure à 87, inférieure à 88	
Egale ou supérieure à 88, inférieure à 89	
Egale ou supérieure à 89, inférieure à 90	
Egale ou supérieure à 90, inférieure à 91	
Egale ou supérieure à 91, inférieure à 92	
Egale ou supérieure à 92, inférieure à 93	
Egale ou supérieure à 93, inférieure à 94	1 130
Egale ou supérieure à 94, inférieure à 95	1 140
Egale ou supérieure à 95, inférieure à 96	1 150
Egale ou supérieure à 96, inférieure à 97	1 160
Egale ou supérieure à 97, inférieure à 98	1 170
Egale ou supérieure à 98, inférieure à 99	1 180
Egale ou supérieure à 99, inférieure à 99,5	1 190
Egale ou supérieure à 99,5	1 200

[SPANISH TEXT — TEXTE ESPAGNOL]

SEGUNDA ACTA RELATIVA AL ACUERDO INTERNACIONAL DE LOS PRODUCTOS LÁCTEOS. HECHA EN GINEBRA EL 26 DE SEPTIEMBRE DE 1980

Yo, el infrascrito, Olivier Long, Director General de las Partes Contratantes del Acuerdo General sobre Aranceles Aduaneros y Comercio, certifico que el Comité del Protocolo relativo a las materias grasas lácteas, establecido de conformidad con el párrafo 2, apartado a), del artículo VII del Acuerdo Internacional de los Productos Lácteos, hecho en Ginebra el 12 de abril de 1979, decidió el 26 de septiembre de 1980, de conformidad con lo dispuesto en el párrafo 3 del artículo 3 del Protocolo relativo a las materias grasas lácteas, que los niveles de los precios mínimos estipulados en dicho artículo pasarían a ser de 1.200 dólares de los Estados Unidos la tonelada métrica para las materias grasas lácteas anhidras y 1.000 dólares de los Estados Unidos la tonelada métrica para la mantequilla.

La lista de diferencias de precio según el contenido de materias grasas lácteas, que figura en el anexo IIb del Protocolo relativo a las materias grasas lácteas, queda modificada en consecuencia y se adjunta como anexo a la presente acta.

Esta decisión surtirá efecto a partir de las 12 horas del día 1.º de octubre de 1980.

EN FE DE LO CUAL firmo la presente acta con fecha 26 de septiembre de 1980.

[Signed — Signé]
OLIVIER LONG
Director General
Ginebra

ANEXO. PROTOCOLO RELATIVO A LAS MATERIAS GRASAS LÁCTEAS

LISTA DE DIFERENCIAS DE PRECIO SEGÚN EL CONTENIDO DE MATERIAS GRASAS LÁCTEAS

Contenido de materias grasas lácteas (%)	Precio minimo (dólares EE. UU./ toneluda métrica)
Igual o superior a, inferior a	
Igual o superior a, inferior a	
Igual o superior a 79, inferior a 80	
Igual o superior a 80, inferior a 82	
Igual o superior a 82, inferior a 83	
Igual o superior a 83, inferior a 84	
Igual o superior a 84, inferior a 85	
Igual o superior a 85, inferior a 86	
Igual o superior a 86, inferior a 87	1.060
Igual o superior a 87, inferior a 88	1.070
Igual o superior a 88, inferior a 89	1.080
Igual o superior a 89, inferior a 90	
Igual o superior a 90, inferior a 91	
Igual o superior a 91, inferior a 92	1.110
Igual o superior a 92, inferior a 93	1.120
Igual o superior a 93, inferior a 94	
Igual o superior a 94, inferior a 95	
Igual o superior a 95, inferior a 96	
Igual o superior a 96, inferior a 97	1.160
Igual o superior a 97, inferior a 98	
Igual o superior a 98, inferior a 99	
Igual o superior a 99, inferior a 99,5	
Igual o superior a 99.5,	1.200

MODIFICATION of minimum price levels under article 3 (3) of the Protocol regarding Certain Cheeses¹ annexed to the International Dairy Arrangement of 12 April 1979¹

Decided by the Committee established in terms of article VII (2) (a) and effected by the Third Procès-Verbal drawn up accordingly by the Director-General to the Contracting Parties to the General Agreement on Tariffs and Trade on 26 September 1980, with effect from noon, 1 October 1980.

MODIFICATION des niveaux des prix minimaux en vertu du paragraphe 3 de l'article 3 du Protocole concernant certains fromages¹ annexé à l'Arrangement international relatif au secteur laitier du 12 avril 1979¹

Décidée par le Comité institué conformément à l'article VII, paragraphe 2, a, et effectuée par le troisième procès-verbal dressé en conséquence par le Directeur général des parties contractantes à l'Accord général sur les tarifs douaniers et le commerce le 26 septembre 1980, avec effet à 12 heures le le octobre 1980.

THIRD PROCÈS-VERBAL RELATING TO THE INTERNATIONAL DAIRY ARRANGEMENT.¹
DONE AT GENEVA ON 26 SEPTEMBER 1980

I, the undersigned, Olivier Long, Director-General to the Contracting Parties to the General Agreement on Tariffs and Trade, hereby certify that the Committee of the Protocol

¹ United Nations, *Treaty Series*, vol. 1186, No. A-814, LXXXIV.

² *Ibid.*, vol. 55, p. 187; for subsequent actions, see references in Cumulative Indexes Nos. 1, 2, 10, and 12 to 14, as well as annex A in volumes 959, 972, 974, 1050 and 1080.

¹ Nations Unies, Recueil des Traités, vol. 1186, nº A-814, LXXXIV.

regarding Certain Cheeses,¹ established in terms of article VII:2(a) of the International Dairy Arrangement, done at Geneva on 12 April 1979, has decided on 26 September 1980, under article 3:3 of the Protocol regarding Certain Cheeses, that the level of the minimum price specified in that article be modified to US\$ 900 per metric ton.

This decision shall take effect at noon on 1 October 1980.

IN WITNESS WHEREOF I have signed the present Procès-Verbal on 26 September 1980.

[Signed]
OLIVIER LONG
Director-General
Geneva

TROISIÈME PROCÈS-VERBAL RELATIF À L'ARRANGEMENT INTERNATIONAL RELATIF AU SECTEUR LAITIER¹. FAIT À GENÈVE LE 26 SEPTEMBRE 1980

Je, soussigné, Olivier Long, Directeur général des Parties Contractantes à l'Accord général sur les tarifs douaniers et le commerce², certifie que le Comité du Protocole concernant certains fromages¹, institué conformément à l'article VII, paragraphe 2, a, de l'Arrangement international relatif au secteur laitier, fait à Genève le 12 avril 1979, a décidé le 26 septembre 1980, conformément aux dispositions du paragraphe 3 de l'article 3 du Protocole concernant certains fromages, que le niveau du prix minimal spécifié dans ledit article serait porté à 900 dollars des Etats-Unis la tonne métrique.

Cette décision prendra effet à la date du 1er octobre 1980 à 12 heures.

EN FOI DE QUOI j'ai signé le présent Procès-verbal le 26 septembre 1980.

[Signé]

OLIVIER LONG Directeur général Genève

[SPANISH TEXT — TEXTE ESPAGNOL]

Tercera Acta relativa al Acuerdo Internacional de los Productos Lácteos. Hecha en Ginebra el 26 de septiembre de 1980

Yo, el infrascrito, Olivier Long, Director General de las Partes Contratantes del Acuerdo General sobre Aranceles Aduaneros y Comercio, certifico que el Comité del Protocolo relativo a determinados quesos, establecido de conformidad con el párrafo 2, apartado a), del artículo VII del Acuerdo Internacional de los Productos Lácteos, hecho en Ginebra el 12 de abril de 1979, decidió el 26 de septiembre de 1980, de conformidad

¹ Nations Unies, Recueil des Traités, vol. 1186, nº A-814, LXXXIV.

² Ibid., vol. 55, p. 187; pour les faits ultérieurs, voir les références données dans les Index cumulatifs nos 1, 2, 10, et 12 à 14, ainsi que l'annexe A des volumes 959, 972, 974, 1050 et 1080.

con lo dispuesto en el párrafo 3 del artículo 3 del Protocolo relativo a determinados quesos, que el nivel del precio mínimo estipulado en dicho artículo pasaría a ser de 900 dólares de los Estados Unidos la tonelada métrica.

Esta decisión surtirá efecto a partir de las 12 horas del día 1.º de octubre de 1980.

EN FE DE LO CUAL firmo la presente acta con fecha 26 de septiembre de 1980.

[Signed — Signé]
OLIVIER LONG
Director General
Ginebra

Authentic texts of the modifications: English, French and Spanish.

Certified statements were registered by the Director-General to the Contracting Parties to the General Agreement on Tariffs and Trade, acting on behalf of the Parties, on 12 June 1981. Textes authentiques des modifications : anglais, français et espagnol.

Les déclarations certifiées ont été enregistrées par le Directeur général des parties contractantes à l'Accord général sur les tarifs douaniers et le commerce, agissant au nom des parties, le 12 juin 1981. LXXXV. Accord relatif au commerce des aéronefs civils. Fait à Genève le 12 avril 1979¹

RATIFICATION, ACCEPTATION (A) et APPROBATION (AA)

Instruments déposés auprès du Directeur général des Parties contractantes à l'Accord général sur les tarifs douaniers et le commerce le :

25 juin 1980 A

ROUMANIE

(Avec effet au 25 juillet 1980. Avec déclaration indiquant que l'Accord s'appliquera rétroactivement à compter du 16 juillet 1980.)

14 avril 1981 AA

PAYS-BAS

(Avec effet au 14 mai 1981, pour le Royaume en Europe et les Antilles néerlandaises. Une déclaration d'application provisoire aux Antilles néerlandaises et, par conséquent, à tout le Royaume, a été déposée le 19 septembre 1980. Signature apposée le 17 décembre 1979.)

7 mai 1981

BELGIOUE

(Avec effet au 6 juin 1981. Signature apposée le 17 décembre 1979.)

APPLICATION de l'article 2 de l'Accord à l'égard de la Roumanie

Notification en vertu de l'article 9,7 effectuée auprès du Directeur général des Parties contractantes à l'Accord général sur les tarifs douaniers et le commerce le :

24 juillet 1980

ETATS-UNIS D'AMÉRIQUE

(Aussi longtemps que les Etats-Unis accorderont un traitement non discriminatoire aux produits de la Roumanie.)

¹ Nations Unies, Recueil des Traités, vol. 1186, nº A-814, LXXXV.

LXXXVI. Accord relatif à l'interprétation et à l'application des articles VI, XVI et XXIII de l'Accord général sur les tarifs douaniers et le commerce¹. Fait à Genève le 12 avril 1979²

SIGNATURE DÉFINITIVE

Apposée le :

11 juillet 1980

INDE

(Avec effet au 10 août 1980.)

INVOCATION de l'article 19.9 à l'égard de l'Inde

Effectuée auprès du Directeur général des Parties contractantes à l'Accord général sur les tarifs douaniers et le commerce le :

8 août 1980

ETATS-UNIS D'AMÉRIQUE

[TRADUCTION — TRANSLATION]

Les Etats-Unis souhaitent invoquer les dispositions de l'article 19.9 de l'Accord à l'égard de l'Inde. En conséquence, jusqu'à notification contraire du Gouvernement américain, les Etats-Unis ne consentent pas à l'application dudit Accord entre les Etats-Unis et l'Inde et ne se considèrent donc liés à l'égard de l'Inde par aucune des obligations prévues par l'Accord.

RATIFICATION

Instrument déposé auprès du Directeur général des Parties contractantes à l'Accord général sur les tarifs douaniers et le commerce le :

12 mars 1981

CHILI

(Avec effet au 11 avril 1981. Signature apposée le 25 octobre 1979.)

¹ Nations Unies, Recueil des Traités, vol. 55, p. 187; pour les faits ultérieurs, voir les références données dans les Index cumulatifs n°s 1, 2, 10, et 12 à 14, ainsi que l'annexe A des volumes 959, 972, 974, 1050 et 1080.

² Ibid., vol. 1186, n° A-814, LXXXVI.

LXXXVII. Accord relatif aux obstacles techniques au commerce. Fait à Genève le 12 avril 1979^1

SIGNATURES DÉFINITIVES (S), RATIFICATIONS et ACCEPTATIONS (A)

Les signatures ont été apposées et les instruments déposés auprès du Directeur général des Parties contractantes à l'Accord général sur les tarifs douaniers et le commerce le :

3 septembre 1980 S

RÉPUBLIQUE DE CORÉE

(Avec effet au 3 octobre 1980.)

27 octobre 1980 A

ROUMANIE

(Avec effet au 26 novembre 1980.)

13 février 1981 S

PHILIPPINES

(Avec effet au 15 mars 1981.)

17 février 1981 A

TUNISIE

(Avec effet au 19 mars 1981.)

Avec la déclaration suivante :

[Traduction — Translation]

Les autorités tunisiennes confirment, conformément aux dispositions du paragraphe 2 de l'article 15 de l'Accord, les conditions d'acceptation convenues le 4 février 1981 avec les Parties à l'Accord au sein du Comité des obstacles techniques au commerce.

12 mars 1981

Снил

(Avec effet au 11 avril 1981. Signature apposée le 25 octobre 1979.)

7 mai 1981

BELGIQUE

(Avec effet au 6 juin 1981. Signature apposée le 17 décembre 1979.)

¹ Nations Unies, Recueil des Traités, vol. 1186, nº A-814, LXXXVII.

LXXXVIII. ARRANGEMENT RELATIF À LA VIANDE BOVINE. CONCLU À GENÈVE LE 12 AVRIL 1979¹

ACCEPTATIONS

Instruments déposés auprès du Directeur général des Parties contractantes à l'Accord général sur les tarifs douaniers et le commerce le :

25 juin 1980

ROUMANIE

(Avec effet au 25 juin 1980. Avec déclaration indiquant que l'Arrangement s'appliquera rétroactivement à compter du 16 juin 1980.)

21 octobre 1980

TUNISIE

(Avec effet au 21 octobre 1980.)

¹ Nations Unies, Recueil des Traités, vol. 1186, nº A-814, LXXXVIII.

LXXXIX. Accord relatif aux procédures en matière de licences d'importation. Fait à Genève le 12 avril 1979¹

SIGNATURES DÉFINITIVES (S), RATIFICATION et ACCEPTATION (A)

Les signatures ont été apposées et les instruments déposés auprès du Directeur général des Parties contractantes à l'Accord général sur les tarifs douaniers et le commerce le :

25 juin 1980 A

ROUMANIE

(Avec effet au 25 juillet 1980. Avec déclaration indiquant que l'Accord s'appliquera rétroactivement à compter du 16 juillet 1980.)

11 iuillet 1980 S

INDE

(Avec effet au 10 août 1980.)

9 décembre 1980 S

TCHÉCOSLOVAQUIE

(Avec effet au 8 janvier 1981.)

12 mars 1981

CHII.

(Avec effet au 11 avril 1981. Signature apposée au 25 octobre 1979.)

30 mars 1981 S

PHILIPPINES

(Avec effet au 29 avril 1981.)

Avec la déclaration suivante :

[TRADUCTION — TRANSLATION]

En signant l'Accord relatif aux procédures en matière de licences d'importation, la délégation des Philippines tient à faire savoir au Comité des licences d'importation qu'elle éprouve des difficultés spécifiques en ce qui concerne les dispositions des alinéas d et e de l'article 2 de l'Accord et que, comme cela est prévu à la note 1 afférente à cet article, elle différera l'application des dispositions de ces alinéas pour une période qui n'excédera pas deux ans.

¹ Nations Unies, Recueil des Traités, vol. 1186, nº A-814, LXXXIX.

XC. Protocole de Génève (1979) annexé à l'Accord général sur les tarifs douaniers et le commerce¹. Fait à Genève le 30 juin 1979²

SIGNATURE DÉFINITIVE (S), RATIFICATIONS et ACCEPTATION (A)

La signature a été apposée et les instruments déposés auprès du Directeur général des Parties contractantes à l'Accord général sur les tarifs douaniers et le commerce le : 16 juin 1980 S

TCHÉCOSLOVAQUIE

(Avec effet au 16 juin 1980.)

25 juin 1980 A

ROUMANIE

(Avec effet au 25 juin 1980. Avec déclaration indiquant que le Protocole s'appliquera rétroactivement à compter du 16 juin 1980.)

7 novembre 1980

RÉPUBLIQUE FÉDÉRALE D'ALLEMAGNE

(Avec effet au 7 novembre 1980. Signature apposée le 17 décembre 1979. Avec déclaration d'application à Berlin-Ouest.)

·7 mai 1981

BELGIQUE

(Avec effet au 7 mai 1981. Signature apposée le 17 décembre 1979.)

¹ Nations Unies, Recueil des Traités, vol. 55, p. 187; pour les faits ultérieurs, voir les références données dans les Index cumulatifs nos 1, 2, 10, et 12 à 14, ainsi que l'annexe A des volumes 959, 972, 974, 1050 et 1080.
² Ibid., vols. 1187 à 1193, no A-814, XC.

Protocole additionnel au Protocole de Genève (1979) annexé à l'Accord général sur les tarifs douaniers et le commerce du 30 juin 1979¹. Fait à Genève le 22 novembre 1979²

SIGNATURE DÉFINITIVE (S), RATIFICATIONS et ACCEPTATION (A)

La signature a été apposée et les instruments déposés auprès du Directeur général des Parties contractantes à l'Accord général sur les tarifs douaniers et le commerce le : 29 octobre 1980

EGYPTE

(Avec effet au 29 octobre 1980. Signature apposée le 22 novembre 1979.)

6 janvier 1981 S

RÉPUBLIQUE DE CORÉE

(Avec effet au 6 janvier 1981.)

12 mars 1981

CHILI

(Avec effet au 12 mars 1981. Signature apposée le 22 novembre 1979.)

7 mai 1981 A

BELGIQUE

(Avec effet au 7 mai 1981.)

Les déclarations certifiées ont été enregistrées par le Directeur général des Parties contractantes à l'Accord général sur les tarifs douaniers et le commerce, agissant au nom des Parties, le 12 juin 1981.

¹ Nations Unies, Recueil des Traités, vol. 55, p. 187; pour les faits ultérieurs, voir les références données dans les Index cumulatifs n°s 1, 2, 10, et 12 à 14, ainsi que l'annexe A des volumes 959, 972, 974, 1050 et 1080.

² Ibid., vol. 1194, n° A-814, XC, a.

XCI. Accord¹ relatif à la mise en œuvre de l'article VII de l'Accord général sur les tarifs douaniers et le commerce² (avec annexes). Fait à Genève le 12 avril 1979

Textes authentiques : anglais, français et espagnol.

Enregistré par le Directeur général des Parties contractantes à l'Accord général sur les tarifs douaniers et le commerce, agissant au nom des Parties, le 12 juin 1981.

Introduction générale

1. La base première pour la détermination de la valeur en douane dans le cadre du présent accord est la "valeur transactionnelle" telle qu'elle est définie à l'article premier. Cet article doit être lu conjointement avec l'article 8 qui prévoit, entre autres, des ajustements au prix effectivement payé ou à payer, lorsque certains éléments spécifiques qui sont considérés comme faisant partie de la valeur en douane sont à la charge de l'acheteur mais ne sont pas inclus dans le prix effectivement payé ou à payer pour les marchandises importées. L'article 8 prévoit également l'inclusion, dans la valeur transactionnelle, de certaines prestations de l'acheteur en faveur du vendeur sous forme de marchandises ou de services déterminés plutôt que sous forme d'argent. Les articles 2 à 7 inclus énoncent les méthodes à utiliser pour déterminer la valeur en douane si cette détermination ne peut se faire par application des dispositions de l'article premier.

¹ Entré en vigueur le 1^{er} janvier 1981 à l'égard des Etats et organisation suivants, qui l'avaient accepté ou y avaient accédé à cette date, conformément à l'article 24 :

	de la signature	
	définitive (s),	
	de l'acceptation	
	par lettre (1),	
	ou du dépôt	
	d'un instrument	
Etat	de ratification	
ou organisation	ou d'acceptation (A)	
Autriche	9 décembre 1980	
Canada*	17 décembre 1979 s	
Communauté économique européenne	17 décembre 1979 s	
Etats-Unis d'Amérique	30 décembre 1980 A	
Finlande	24 octobre 1980	
Hongrie	18 juillet 1980 s	
Inde*	11 juillet 1980 s	
	25 avril 1980 A	
Japon		
Norvège	24 octobre 1980 A	
Roumanie	25 juin 1980 <i>A</i>	
Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord	17 décembre 1979 <i>l</i>	
(A l'égard des territoires pour lesquels le Royaume-Uni assure les rela-		
tions internationales à l'exception d'Antigua, des Bermudes, de Brunéi, des		
îles Caïmanes, de Montserrat, de Saint-Christophe-et-Nièves, et des Zones		
de la Base souveraine de Chypre.)		
Suède	ler octobre 1979 s	
Suisse	17 décembre 1979 s	
Par la suite, l'Accord est entré en vigueur à l'égard de l'Etat suivant le trentiè son acceptation ou de son accession à l'Accord, conformément à l'article 24 :	me jour qui suivra celui	
, , , , , , , , , , , , , , , , , , ,	Date	

* Voir p. 234 du présent volume pour le texte des déclarations faites lors de la signature.

2 Nations Unies, Recueil des Traités, vol. 55, p. 187; pour les faits ultérieurs, voir les références données dans les Index cumulatifs nºs 1, 2, 10, et 12 à 14, ainsi que l'annexe A des volumes 959, 972, 1050 et 1080.

Etat

République de Corée*

(Avec effet au 5 février 1981.)

de la signature

définitive (5)

6 janvier 1981 s

de

Date

- 2. Lorsque la valeur en douane ne peut être déterminée par application des dispositions de l'article premier, l'administration des douanes et l'importateur devraient normalement se concerter pour dégager la base de la valeur par application des dispositions des articles 2 ou 3. Il peut arriver, par exemple, que l'importateur possède des renseignements concernant la valeur en douane de marchandises identiques ou similaires importées dont l'administration des douanes du point d'importation ne dispose pas directement. A l'inverse, l'administration des douanes peut avoir des renseignements concernant la valeur en douane de marchandises identiques ou similaires importées auxquels l'importateur n'a pas facilement accès. Une consultation entre les deux parties permettra d'échanger des renseignements, tout en respectant les obligations relatives au secret commercial, en vue de déterminer la base correcte pour l'évaluation en douane.
- 3. Les articles 5 et 6 fournissent deux bases de détermination de la valeur en douane lorsque celle-ci ne peut être déterminée sur la base de la valeur transactionnelle des marchandises importées ou de marchandises identiques ou similaires importées. En vertu de l'article 5, paragraphe 1, la valeur en douane est déterminée sur la base du prix auquel les marchandises sont vendues en l'état où elles sont importées à un acheteur qui n'est pas lié au vendeur dans le pays d'importation. L'importateur a également le iroit, à sa demande, de faire évaluer par application des dispositions de l'article 5 les marchandises qui font l'objet d'une ouvraison ou d'une transformation après l'importation. En vertu de l'article 6, la valeur en douane est déterminée sur la base de la valeur calculée. Ces deux méthodes présentent certaines difficultés et, pour cette raison, l'importateur a le droit, en vertu les dispositions de l'article 4, de choisir l'ordre dans lequel les deux méthodes seront appliquées.
- 4. L'article 7 énonce la manière de déterminer la valeur en douane dans les cas où aucun des articles précédents ne le permet.

ACCORD RELATIF A LA MISE EN OEUVRE DE L'ARTICLE VII DE L'ACCORD GENERAL SUR LES TARIFS DOUANIERS ET LE COMMERCE

PREAMBULE

<u>Eu égard</u> aux Négociations commerciales multilatérales, les Parties au présent accord (ci-après dénommées "les Parties"),

<u>Désireuses</u> de poursuivre les objectifs de l'Accord général sur les tarifs douaniers et le commerce (ci-après dénommé "l'Accord général" ou "le GATT") et d'assurer des avantages supplémentaires au commerce international des pays en voie de développement,

Reconnaissant l'importance des dispositions de l'article VII de l'Accord général et désireuses d'élaborer des règles pour leur application en vue d'assurer plus d'uniformité et de certitude dans leur mise en oeuvre.

Reconnaissant la nécessité d'un système équitable, uniforme et neutre d'évaluation en douane des marchandises, qui exclue l'utilisation de valeurs en douane arbitraires ou fictives,

Reconnaissant que la base de l'évaluation en douane des marchandises devrait, autant que possible, être la valeur transactionnelle des marchandises à évaluer,

Reconnaissant que la valeur en douane devrait être établie selon des critères simples et équitables, compatibles avec la pratique commerciale, et que les procédures d'évaluation devraient être d'application générale, sans distinction entre sources d'approvisionnement,

Reconnaissant que les procédures d'évaluation ne devraient pas être utilisées pour combattre le dumping,

Sont convenues de ce qui suit:

PARTIE I - REGLES D'EVALUATION EN DOUANE

Article premier

- 1. La valeur en douane des marchandises importées sera la valeur transactionnelle, c'est-à-dire le prix effectivement payé ou à payer pour les marchandises lorsqu'elles sont vendues pour l'exportation à destination du pays d'importation, après ajustement conformément aux dispositions de l'article 8, pour autant
 - a) qu'il n'existe pas de restrictions concernant la cession ou l'utilisation des marchandises par l'acheteur, autres que des restrictions qui
 - sont imposées ou exigées par la loi ou par les autorités publiques du pays d'importation,
 - ii) limitent la zone géographique dans laquelle les marchandises peuvent être revendues, ou
 - iii) n'affectent pas substantiellement la valeur des marchandises.
 - due la vente ou le prix ne soit pas subordonné à des conditions ou à des prestations dont la valeur n'est pas déterminable pour ce qui se rapporte aux marchandises à évaluer.
 - c) qu'aucune partie du produit de toute revente, cession ou utilisation ultérieure des marchandises par l'acheteur ne revienne directement ou indirectement au vendeur, sauf si un ajustement approprié peut être opéré en vertu des dispositions de l'article 8, et
 - d) que l'acheteur et le vendeur ne soient pas liés ou, s'ils le sont, que la valeur transactionnelle soit acceptable à des fins douanières en vertu des dispositions du paragraphe 2 du présent article.
- 2. a) Pour déterminer si la valeur transactionnelle est acceptable aux fins d'application du paragraphe l, le fait que l'acheteur et le vendeur sont liés au sens de l'article 15 ne constituera pas en soi un motif suffisant pour considérer la valeur transactionnelle comme inacceptable. Dans un tel cas, les circonstances propres à la vente seront examinées, et la valeur transactionnelle admise pour autant que ces liens n'ont pas influencé le prix. Si, compte tenu des renseignements fournis par l'importateur ou obtenus d'autres sources, l'administration des douanes a des motifs de considérer que les liens ont influencé le prix, elle communiquera ses motifs à l'importateur et lui donnera une possibilité raisonnable de répondre. Si l'importateur le demande, les motifs lui seront communiqués par écrit.

- b) Dans une vente entre personnes liées, la valeur transactionnelle sera acceptée et les marchandises seront évaluées conformément aux dispositions du paragraphe l lorsque l'importateur démontrera que ladite valeur est très proche de l'une des valeurs ci-après, se situant au même moment ou à peu près au même moment:
 - valeur transactionnelle lors de ventes, à des acheteurs non liés, de marchandises identiques ou similaires pour l'exportation à destination du même pays d'importation;
 - ii) valeur en douane de marchandises identiques ou similaires, telle qu'elle est déterminée par application des dispositions de l'article 5;
 - iii) valeur en douane de marchandises identiques ou similaires, telle qu'elle est déterminée par application des dispositions de l'article 6:
 - iv) valeur transactionnelle lors de ventes à des acheteurs non liés, pour l'exportation à destination du même pays d'importation, de marchandises identiques aux marchandises importées si ce n'est qu'elles proviennent d'un pays de production différent, sous réserve que, dans aucune des transactions comparées deux à deux, les vendeurs ne soient pas liés.

Dans l'application des critères qui précèdent, il sera dûment tenu compte des différences démontrées entre les niveaux commerciaux, les quantités, les éléments énumérés à l'article 8, et les coûts supportés par le vendeur lors de ventes dans lesquelles l'acheteur et lui ne sont pas liés et qu'il ne supporte pas lors de ventes dans lesquelles l'acheteur et lui sont liés.

c) Les critères énoncés au paragraphe 2 b) sont à utiliser à l'initiative de l'importateur, et à des fins de comparaison seulement. Des valeurs de substitution ne peuvent être établies en vertu du paragraphe 2 b).

Article 2

- 1. a) Si la valeur en douane des marchandises importées ne peut être déterminée par application des dispositions de l'article premier, la valeur en douane sera la valeur transactionnelle de marchandises identiques, vendues pour l'exportation à destination du même pays d'importation et exportées au même moment ou à peu près au même moment que les marchandises à évaluer.
 - b) Lors de l'application du présent article, la valeur en douane sera déterminée en se référant à la valeur transactionnelle de marchandises identiques, vendues au même niveau commercial et sensiblement en même quantité que les marchandises à évaluer. En l'absence de telles ventes, on se référera à la valeur transactionnelle de marchandises identiques, vendues à un niveau commercial différent et/ou en quantité différente, ajustée pour tenir compte des différences que le niveau commercial et/ou la quantité auraient pu entraîner, à la condition que de tels ajustements, qu'ils conduisent à une augmentation ou une diminution de la valeur, puissent se fonder sur des éléments de preuve produits établissant clairement qu'ils sont raisonnables et exacts.

- 2. Lorsque les coûts et frais visés à l'article 8, paragraphe 2, sont compris dans la valeur transactionnelle, cette valeur sera ajustée pour tenir compte des différences notables qui peuvent exister entre les coûts et frais afférents, d'une part aux marchandises importées, et d'autre part aux marchandises identiques considérées, par suite de différences dans les distances et les modes de transport.
- 3. Si, lors de l'application du présent article, plus d'une valeur transactionnelle de marchandises identiques est constatée, on se référera à la valeur transactionnelle la plus basse pour déterminer la valeur en douane des marchandises importées.

Article 3

- 1. a) Si la valeur en douane des marchandises importées ne peut être déterminée par application des dispositions des articles premier ou 2, la valeur en douane sera la valeur transactionnelle de marchandises similaires, vendues pour l'exportation à destination du même pays d'importation et exportées au même moment ou à peu près au même moment que les marchandises à évaluer.
 - b) Lors de l'application du présent article, la valeur en douane sera déterminée en se référant à la valeur transactionnelle de marchandises similaires, vendues au même niveau commercial et sensiblement en même quantité que les marchandises à évaluer. En l'absence de telles ventes, on se référera à la valeur transactionnelle de marchandises similaires, vendues à un niveau commercial différent et/ou en quantité différente, ajustée pour tenir compte des différences que le niveau commercial et/ou la quantité auraient pu entraîner, à la condition que de tels ajustements, qu'ils conduisent à une augmentation ou une diminution de la valeur, puissent se fonder sur des éléments de preuve produits établissant clairement qu'ils sont raisonnables et exacts.
- 2. Lorsque les coûts et frais visés à l'article 8, paragraphe 2, sont compris dans la valeur transactionnelle, cette valeur sera ajustée pour tenir compte des différences notables qui peuvent exister entre les coûts et frais afférents, d'une part aux marchandises importées, et d'autre part aux marchandises similaires considérées, par suite de différences dans les distances et les modes de transport.
- 3. Si, lors de l'application du présent article, plus d'une valeur transactionnelle de marchandises similaires est constatée, on se référera à la valeur transactionnelle la plus basse pour déterminer la valeur en douane des marchandises importées.

Article 4

Si la valeur en douane des marchandises importées ne peut être déterminée par application des dispositions des articles premier, 2 ou 3, la valeur en douane sera déterminée par application des dispositions de l'article 5 ou, lorsque la valeur en douane ne pourra être déterminée par application de cet article, par application des dispositions de l'article 6; toutefois, à la demande de l'importateur, l'ordre d'application des articles 5 et 6 sera inversé.

Article 5

 a) Si les marchandises importées, ou des marchandises identiques ou similaires importées, sont vendues dans le pays d'importation en l'état où elles sont importées, la valeur en douane des marchandises importées, déterminée par application des dispositions du présent article, se fondera sur le prix unitaire correspondant aux ventes des marchandises importées ou de marchandises identiques ou similaires importées totalisant la quantité la plus élevée, ainsi faites à des personnes non liées aux vendeurs, au moment ou à peu près au moment de l'importation des marchandises à évaluer, sous réserve de déductions se rapportant aux éléments ci-après:

- commissions généralement payées ou convenues, ou marges généralement pratiquées pour bénéfices et frais généraux relatifs aux ventes, dans ce pays, de marchandises importées de la même nature ou de la même espèce;
- frais habituels de transport et d'assurance, ainsi que frais connexes encourus dans le pays d'importation;
- iii) le cas échéant, coûts et frais visés à l'article 8, paragraphe 2; et
- iv) droits de douane et autres taxes nationales à payer dans le pays d'importation en raison de l'importation ou de la vente des marchandises.
- b) Si ni les marchandises importées, ni des marchandises identiques ou similaires importées, ne sont vendues au moment ou à peu près au moment de l'importation des marchandises à évaluer, la valeur en douane se fondera, sous réserve par ailleurs des dispositions du paragraphe l a) du présent article, sur le prix unitaire auquel les marchandises importées, ou des marchandises identiques ou similaires importées, sont vendues dans le pays d'importation en l'état où elles sont importées, à la date la plus proche qui suit l'importation des marchandises à évaluer, mais dans les quatre-vingt-dix jours à compter de cette importation.
- 2. Si ni les marchandises importées, ni des marchandises identiques ou similaires importées, ne sont vendues dans le pays d'importation en l'état où elles sont importées, la valeur en douane se fondera, si l'importateur le demande, sur le prix unitaire correspondant aux ventes de marchandises importées totalisant la quantité la plus élevée, faites après ouvraison ou transformation ultérieure, à des personnes, dans le pays d'importation, qui ne sont pas liées aux vendeurs, compte dûment tenu de la valeur ajoutée par l'ouvraison ou la transformation et des déductions prévues au paragraphe 1 a) du présent article.

Article 6

- 1. La valeur en douane des marchandises importées, déterminée par application des dispositions du présent article, se fondera sur une valeur calculée. La valeur calculée sera égale à la somme
 - a) du coût ou de la valeur des matières et des opérations de fabrication ou autres, mises en oeuvre pour produire les marchandises importées,
 - b) d'un montant pour les bénéfices et frais généraux, égal à celui qui entre généralement dans les ventes de marchandises de la même nature ou de la même espèce que les marchandises à évaluer, qui sont faites par des producteurs du pays d'exportation pour l'exportation à destination du pays d'importation,

- c) du coût cu de la valeur de toute autre dépense dont il y a lieu de tenir compte selon l'option en matière d'évaluation choisie par chaque Partie en vertu de l'article 8, paragraphe 2.
- 2. Aucune Partie ne pourra requérir ou obliger une personne ne résidant pas sur son territoire de produire, pour examen, une comptabilité ou d'autres pièces, ou de permettre l'accès à une comptabilité ou à d'autres pièces, aux fins de déterminer une valeur calculée. Néanmoins, les renseignements communiqués par le producteur des marchandises aux fins de la détermination de la valeur en douane par application des dispositions du présent article pourront être vérifiés dans un autre pays par les autorités du pays d'importation, avec l'accord du producteur et à la condition que ces autorités donnent un préavis suffisant au gouvernement du pays en question et que ce dernier ne fasse pas opposition à l'enquête.

Article 7

- 1. Si la valeur en douane des marchandises importées ne peut être déterminée par application des dispositions des articles premier à 6 inclus, elle sera déterminée par des moyens raisonnables compatibles avec les principes et les dispositions générales du présent accord et de l'article VII de l'Accord général et sur la base des données disponibles dans le pays d'importation.
- 2. La valeur en douane déterminée par application des dispositions du présent article ne se fondera pas
 - sur le prix de vente, dans le pays d'importation, de marchandises produites dans ce pays,
 - sur un système prévoyant l'acceptation, à des fins douanières, de la plus élevée de deux valeurs possibles,
 - sur le prix de marchandises sur le marché intérieur du pays d'exportation,
 - d) sur le coût de production, autre que les valeurs calculées qui auront été déterminées pour des marchandises identiques ou similaires conformément aux dispositions de l'article 6,
 - e) sur le prix de marchandises vendues pour l'exportation à destination d'un pays autre que le pays d'importation,
 - f) sur des valeurs en douane minimales,
 - g) sur des valeurs arbitraires ou fictives.
- 3. S'il en fait la demande, l'importateur sera informé par écrit de la valeur en douane déterminée par application des dispositions du présent article et de la méthode utilisée pour la déterminer.

Article 8

- 1. Pour déterminer la valeur en douane par application des dispositions de l'article premier, on ajoutera au prix effectivement payé ou à payer pour les marchandises importées
 - a) les éléments suivants, dans la mesure où ils sont supportés par l'acheteur mais n'ont pas été inclus dans le prix effectivement payé ou à payer pour les marchandises:

- commissions et frais de courtage, à l'exception des commissions d'achat,
- coût des contenants traités, aux fins douanières, comme ne faisant qu'un avec la marchandise,
- iii) coût de l'emballage, comprenant aussi bien la main-d'oeuvre que les matériaux;
- b) la valeur, imputée de façon appropriée, des produits et services ci-après lorsqu'ils sont fournis directement ou indirectement par l'acheteur, sans frais ou à coût réduit, et utilisés lors de la production et de la vente pour l'exportation des marchandises importées, dans la mesure où cette valeur n'a pas été incluse dans le prix effectivement payé ou à payer:
 - matières, composants, parties et éléments similaires incorporés dans les marchandises importées,
 - ii) outils, matrices, moules et objets similaires utilisés pour la production des marchandises importées,
 - iii) matières consommées dans la production des marchandises importées,
 - iv) travaux d'ingénierie, d'étude, d'art et de design, plans et croquis, exécutés ailleurs que dans le pays d'importation et nécessaires pour la production des marchandises importées;
- c) les redevances et les droits de licence relatifs aux marchandises à évaluer, que l'acheteur est tenu d'acquitter, soit directement soit indirectement, en tant que condition de la vente des marchandises à évaluer, dans la mesure où ces redevances et droits de licence n'ont pas été inclus dans le prix effectivement payé ou à payer;
- d) la valeur de toute partie du produit de toute revente, cession ou utilisation ultérieure des marchandises importées qui revient directement ou indirectement au vendeur.
- 2. Lors de l'élaboration de sa législation, chaque Partie prendra des dispositions pour inclure dans la valeur en douane, ou en exclure, en totalité ou en partie, les éléments suivants:
 - a) frais de transport des marchandises importées jusqu'au port ou lieu d'importation,
 - frais de chargement, de déchargement et de manutention connexes au transport des marchandises importées jusqu'au port ou lieu d'importation, et
 - c) coût de l'assurance.
- 3. Tout élément qui sera ajouté par application des dispositions du présent article au prix effectivement payé ou à payer sera fondé exclusivement sur des données objectives et quantifiables.

4. Pour la détermination de la valeur en douane, aucun élément ne sera ajouté au prix effectivement payé ou à payer, à l'exception de ceux qui sont prévus par le présent article.

Article 9

- 1. Lorsqu'il est nécessaire de convertir une monnaie pour déterminer la valeur en douane, le taux de change à utiliser sera celui qui aura été dûment publié par les autorités compétentes du pays d'importation concerné et reflétera de façon aussi effective que possible, pour chaque période couverte par une telle publication, la valeur courante de cette monnaie dans les transactions commerciales, exprimée dans la monnaie du pays d'importation.
- 2. Le taux de conversion à utiliser sera celui en vigueur au moment de l'exportation ou au moment de l'importation, selon ce qui sera prévu par chaque Partie.

Article 10

Tous les renseignements qui seraient de nature confidentielle, ou qui seraient fournis à titre confidentiel aux fins de l'évaluation en douane, seront traités comme strictement confidentiels par les autorités concernées qui ne les divulgueront pas sans l'autorisation expresse de la personne ou du gouvernement qui les aura fournis, sauf dans la mesure où elles pourraient être tenues de le faire dans le cadre de procédures judiciaires.

Article 11

- 1. La législation de chaque Partie prévoira un droit d'appel n'entraînant aucune pénalité, concernant toute détermination de la valeur en douane, pour l'importateur ou toute autre personne qui pourrait être redevable des droits.
- 2. Un premier droit d'appel n'entraînant aucune pénalité peut être ouvert devant une instance de l'administration des douanes ou un organe indépendant, mais la législation de chaque Partie prévoira un droit d'appel n'entraînant aucune pénalité devant une instance judiciaire.
- 3. Notification de la décision rendue en appel sera faite à l'appelant et les raisons de la décision seront exposées par écrit. L'appelant sera également informé de ses droits éventuels à un appel ultérieur.

Article 12

Les lois, règlements, décisions judiciaires et décisions administratives d'application générale donnant effet au présent accord seront publiés par le pays d'importation concerné conformément à l'article X de l'Accord général.

Article 13

Si, au cours de la détermination de la valeur en douane de marchandises importées, il devient nécessaire de différer la détermination définitive de cette valeur, l'importateur pourra néanmoins disposer de ses marchandises hors douane, à condition de fournir, si demande lui en est faite, une garantie suffisante sous la forme d'une caution, d'un dépôt ou d'un autre instrument approprié, couvrant l'acquittement des droits de douane dont les marchandises pourront en définitive être passibles. La législation de chaque Partie prévoira des dispositions applicables dans ces circonstances.

Article 14

Les notes figurant à l'annexe I du présent accord font partie intégrante dudit accord, et les articles de l'accord doivent être lus et appliqués en liaison avec les notes qui s'y rapportent. Les annexes II et III font également partie intégrante du présent accord.

Article 15

- 1. Dans le présent accord,
 - a) l'expression "valeur en douane des marchandises importées" désigne la valeur des marchandises déterminée en vue de la perception de droits de douane ad valorem sur les marchandises importées,
 - b) l'expression "pays d'importation" désigne le pays ou territoire douanier d'importation,
 - c) le terme "produites" signifie également cultivées, fabriquées ou extraites.
- 2. a) Dans le présent accord, l'expression "marchandises identiques" désigne les marchandises qui sont les mêmes à tous égards, y compris les caractéristiques physiques, la qualité et la réputation. Des différences d'aspect mineures n'empêcheraient pas des marchandises conformes par ailleurs à la définition d'être considérées comme identiques.
 - b) Dans le présent accord, l'expression "marchandises similaires" désigne des marchandises qui, sans être pareilles à tous égards, présentent des caractéristiques semblables et sont composées de matières semblables, ce qui leur permet de remplir les mêmes fonctions et d'être commercialement interchangeables. La qualité des marchandises, leur réputation et l'existence d'une marque de fabrique ou de commerce sont au nombre des éléments à prendre en considération pour déterminer si des marchandises sont similaires.
 - c) Les expressions "marchandises identiques" et "marchandises similaires" ne s'appliquent pas aux marchandises qui incorporent ou comportent, selon le cas, des travaux d'ingénierie, d'étude, d'art ou de design, ou des plans et des croquis, pour lesquels aucun ajustement n'a été fait par application des dispositions de l'article 8, paragraphe 1 b) iv), du fait que ces travaux ont été exécutés dans le pays d'importation.
 - d) Des marchandises ne seront considérées comme "marchandises identiques" ou "marchandises similaires" que si elles ont été produites dans le même pays que les marchandises à évaluer.
 - e) Des marchandises produites par une personne différente ne seront prises en considération que s'il n'existe pas de marchandises identiques ou de marchandises similaires, selon le cas, produites par la même personne que les marchandises à évaluer.
- 3. Dans le présent accord, l'expression "marchandises de la même nature ou de la même espèce" désigne des marchandises classées dans un groupe ou une gamme de marchandises produites par une branche de production particulière ou un secteur particulier d'une branche de production, et comprend les marchandises identiques ou similaires.

- 4. Aux fins du présent accord, des personnes ne seront réputées être liées que
 - a) si l'une fait partie de la direction ou du conseil d'administration de l'entreprise de l'autre, et réciproquement,
 - b) si elles ont juridiquement la qualité d'associés,
 - c) si l'une est l'employeur de l'autre,
 - d) si une personne quelconque possède, contrôle ou détient directement ou indirectement 5 pour cent ou plus des actions ou parts émises avec droit de vote, de l'une et de l'autre.
 - e) si l'une d'elles contrôle l'autre directement ou indirectement.
 - si toutes deux sont directement ou indirectement contrôlées par une tierce personne,
 - g) si, ensemble, elles contrôlent directement ou indirectement une tierce personne, ou
 - h) si elles sont membres de la même famille.
- 5. Les personnes qui sont associées en affaires entre elles du fait que l'une est l'agent, le distributeur ou le concessionnaire exclusif, quelle que soit la désignation employée, de l'autre, seront réputées être liées aux fins du présent accord si elles répondent à l'un des critères énoncés au paragraphe 4 du présent article.

Article 16

Sur demande présentée par écrit, l'importateur aura le droit de se faire remettre par l'administration des douanes du pays d'importation une explication écrite de la manière dont la valeur en douane des marchandises importées par lui aura été déterminée.

Article 17

Aucune disposition du présent accord ne sera interprétée comme restreignant ou contestant les droits d'une administration des douanes de s'assurer de la véracité ou de l'exactitude de toute affirmation, pièce ou déclaration présentée aux fins de l'évaluation en douane.

PARTIE II - ADMINISTRATION DE L'ACCORD, CONSULTATIONS ET REGLEMENT DES DIFFERENDS

Institutions

Article 18

Il sera institué, en vertu du présent accord:

1. Un comité de l'évaluation en douane (ci-après dénommé "le comité"), composé de représentants de chacune des Parties. Le comité élira son président et se réunira normalement une fois l'an, ou selon les modalités envisagées par

les dispositions pertinentes du présent accord, afin de donner aux Parties la possibilité de procéder à des consultations sur les questions concernant l'administration du système d'évaluation en douane par toute Partie, dans la mesure où elle pourrait affecter l'application dudit accord ou la poursuite de ses objectifs, et afin d'exercer les autres attributions qui pourront lui être conférées par les Parties. Le secrétariat du GATT assurera le secrétariat du comité:

2. Un Comité technique de l'évaluation en douane (ci-après dénommé "le comité technique"), placé sous les auspices du Conseil de coopération douanière, qui exercera les attributions énoncées à l'annexe II du présent accord et s'acquittera de ses fonctions conformément aux règles de procédure reprises dans ladite annexe.

Consultations

Article 19

- 1. Dans le cas où une Partie considère qu'un avantage résultant pour elle directement ou indirectement du présent accord se trouve annulé ou compromis, ou que la réalisation de l'un des objectifs dudit accord est compromise, du fait des actions d'une autre ou d'autres Parties, elle pourra, en vue d'arriver à une solution mutuellement satisfaisante de la question, demander à tenir des consultations avec la ou les Parties en question. Chaque Partie examinera avec compréhension toute demande de consultations formulée par une autre Partie.
- 2. Les Parties concernées engageront dans les moindres délais les consultations demandées.
- 3. Les Parties qui procéderont à des consultations sur une question particulière touchant l'application du présent accord s'efforceront de mener ces
 consultations à leur terme dans un délai raisonnablement court. Le comité
 technique fournira, sur demande, des conseils et une aide aux Parties procédant
 à des consultations.

Règlement des différends

Article 20

- 1. Si aucune solution mutuellement satisfaisante n'a été trouvée par les Parties concernées lors de consultations engagées conformément à l'article 19 ci-dessus, le comité se réunira à la demande de toute partie au différend dans les trente jours à compter de la réception d'une telle demande, pour examiner la question en vue de favoriser une solution mutuellement satisfaisante.
- 2. Au cours de l'examen de la question et en choisissant ses procédures, le comité considérera s'il s'agit de questions litigieuses liées à des considérations de politique commerciale ou à des questions nécessitant un examen technique détaillé. Le comité pourra, de sa propre initiative, demander au comité technique de procéder, ainsi qu'il est prévu au paragraphe 4 ci-après, à l'examen de toute question nécessitant un examen technique. A la demande de toute partie au différend qui estimera que la question litigieuse est liée à des problèmes d'ordre technique, le comité demandera au comité technique de procéder à un tel examen.
- 3. Au cours de toute phase d'une procédure de règlement d'un différend, des organismes compétents et des experts spécialisés dans les questions considérées pourront être consultés; des renseignements et une assistance appropriés

pourront être demandés à ces organismes et à ces experts. Le comité prendra en considération les résultats de tous travaux se rapportant à la question litigieuse qui auront été effectués par le comité technique.

Questions techniques

4. Lorsque le comité technique y aura été invité conformément aux dispositions du paragraphe 2 ci-dessus, il examinera la question et présentera un rapport au comité dans un délai qui n'excédera pas trois mois à compter du jour où il aura été saisi de la question technique, sauf si ce délai est prorogé d'un commun accord par les parties au différend.

Procédures des groupes spéciaux ("panels")

- 5. Dans les cas où la question n'est pas portée devant le comité technique, le comité instituera un groupe spécial à la demande de toute partie au différend si aucune solution mutuellement satisfaisante n'a été trouvée dans les trois mois à compter du jour où le comité aura été invité à examiner la question. Si la question est portée devant le comité technique, le comité instituera un groupe spécial à la demande de toute partie au différend si aucune solution mutuellement satisfaisante n'a été trouvée dans un délai d'un mois à compter du jour où le comité technique aura présenté son rapport au comité.
- a) Lorsqu'un groupe spécial sera institué, il sera régi par les procédures définies à l'annexe III.
 - b) Si le comité technique a présenté un rapport sur les aspects techniques de la question litigieuse, le groupe spécial s'appuiera sur ce rapport pour procéder à l'examen de ces aspects.

Exécution des obligations

- 7. Lorsque l'examen sera terminé, ou lorsque le comité technique ou le groupe spécial aura présenté son rapport au comité, celui-ci se saisira de la question dans les moindres délais. En ce qui concerne les rapports des groupes spéciaux, il y donnera suite comme il convient, normalement dans les trente jours à compter de leur réception. Il devra notamment
 - i) exposer les faits de la cause, et
 - ii) faire des recommandations à une ou plusieurs Parties ou statuer de toute autre manière qu'il jugera appropriée.
- 8. Si une Partie à qui des recommandations auraient été adressées estimait ne pas être en mesure de les mettre en oeuvre, elle devrait, dans les moindres délais, en fournir les raisons par écrit au comité. Dans ce cas, celui-ci examinera quelles autres suites seraient appropriées.
- 9. Si le comité considère que les circonstances sont suffisamment graves pour justifier une telle mesure, il pourra autoriser une ou plusieurs Parties à suspendre, à l'égard de telle autre ou telles autres Parties, l'application de toute obligation résultant du présent accord dont il estimera la suspension justifiée compte tenu des circonstances.
- 10. Le comité tiendra sous surveillance toute question au sujet de laquelle il aura fait des recommandations ou statué.

11. Si un différend relatif à des droits et obligations résultant du présent accord survient entre des Parties, celles-ci devraient épuiser les procédures de règlement des différends prévues dans ledit accord avant de faire valoir les droits qu'elles peuvent tenir de l'Accord général, y compris celui d'invoquer l'article XXIII dudit Accord général.

PARTIE III - TRAITEMENT SPECIAL ET DIFFERENCIE

Article 21

- 1. Les pays en voie de développement Parties au présent accord pourront différer l'application de ses dispositions pendant une période qui n'excédera pas cinq ans à compter du jour où ledit accord sera entré en vigueur pour lesdits pays. Les pays en voie de développement Parties à l'accord qui opteront pour une application différée dudit accord notifieront leur décision au Directeur général des PARTIES CONTRACTANTES à l'Accord général.
- 2. Outre les dispositions du paragraphe l ci-dessus, les pays en voie de développement Parties au présent accord pourront différer l'application de l'article premier, paragraphe 2 b) iii), et de l'article 6 pendant une période qui n'excédera pas trois ans à compter du jour où ils auront mis en application toutes les autres dispositions de l'accord. Les pays en voie de développement Parties à l'accord qui opteront pour une application différée des dispositions visées au présent paragraphe notifieront leur décision au Directeur général des PARTIES CONTRACTANTES à l'Accord général.
- 3. Les pays développés Parties au présent accord fourniront, selon des modalités convenues d'un commun accord, une assistance technique aux pays en voie de développement Parties audit accord qui en feront la demande. Sur cette base, les pays développés Parties à l'accord établiront des programmes d'assistance technique qui pourront comporter, entre autres, la formation de personnel, une assistance pour l'établissement de mesures de mise en oeuvre, l'accès aux sources d'information concernant la méthodologie en matière de détermination de la valeur en douane, et des conseils au sujet de l'application des dispositions du présent accord.

PARTIE IV - DISPOSITIONS FINALES

Acceptation et accession

Article 22

- 1. Le présent accord sera ouvert à l'acceptation, par voie de signature ou autrement, des gouvernements qui sont parties contractantes à l'Accord général et de la Communauté économique européenne.
- 2. Le présent accord sera ouvert à l'acceptation, par voie de signature ou autrement, des gouvernements qui ont accédé à titre provisoire à l'Accord général, à des conditions, se rapportant à l'application effective des droits et obligations qui résultent du présent accord, qui tiendront compte des droits et obligations énoncés dans leurs instruments d'accession provisoire.
- 3. Le présent accord sera ouvert à l'accession de tout autre gouvernement, à des conditions, se rapportant à l'application effective des droits et obligations qui résultent du présent accord, à convenir entre ce gouvernement et

les Parties, par dépôt auprès du Directeur général des PARTIES CONTRACTANTES à l'Accord général d'un instrument d'accession énonçant les conditions ainsi convenues.

4. En ce qui concerne l'acceptation, les dispositions du paragraphe 5, alinéas a) et b), de l'article XXVI de l'Accord général seront applicables.

Réserves

Article 23

Il ne pourra être formulé de réserves en ce qui concerne des dispositions du présent accord sans le consentement des autres Parties.

Entrée en vigueur

Article 24

Le présent accord entrera en vigueur le ler janvier 1981 pour les gouvernements* qui l'auront accepté ou qui y auront accédé à cette date. Pour tout autre gouvernement, il entrera en vigueur le trentième jour qui suivra celui de son acceptation ou de son accession.

Législation nationale

Article 25

- 1. Chaque gouvernement qui acceptera le présent accord ou qui y accédera assurera, au plus tard à la date où ledit accord entrera en vigueur en ce qui le concerne, la conformité de ses lois, règlements et procédures administratives avec les dispositions dudit accord.
- 2. Chaque Partie informera le comité de toute modification apportée à ses lois et règlements en rapport avec les dispositions du présent accord, ainsi qu'à l'administration de ces lois et règlements.

Examen

Article 26

Le comité procédera chaque année à un examen de la mise en oeuvre et de l'application du présent accord, en tenant compte de ses objectifs. Le comité informera chaque année les PARTIES CONTRACTANTES à l'Accord général des faits intervenus pendant la période sur laquelle portera cet examen.

Amendements

Article 27

Les Parties pourront modifier le présent accord eu égard, notamment, à l'expérience de sa mise en oeuvre. Lorsqu'un amendement aura été approuvé par les Parties conformément aux procédures établies par le comité, il n'entrera en vigueur à l'égard d'une Partie que lorsque celle-ci l'aura accepté.

^{*}Le terme "gouvernement" est réputé comprendre les autorités compétentes de la Communauté économique européenne.

Dénonciation

Article 28

Toute Partie pourra dénoncer le présent accord. La dénonciation prendra effet à l'expiration d'un délai de soixante jours à compter de celui où le Directeur général des PARTIES CONTRACTANTES à l'Accord général en aura reçu notification par écrit. Dès réception de cette notification, toute Partie pourra demander la réunion immédiate du comité.

Secrétariat

Article 29

Le secrétariat du GATT assurera le secrétariat du présent accord, sauf en ce qui concerne les attributions spécifiquement conférées au comité technique dont le secrétariat sera assuré par le Conseil de coopération douanière.

Dépôt

Article 30

Le présent accord sera déposé auprès du Directeur général des PARTIES CONTRACTANTES à l'Accord général, qui remettra dans les moindres délais à chaque Partie au présent accord et à chaque partie contractante à l'Acçord général une copie certifiée conforme de l'accord et de tout amendement qui y aura été apporté conformément à l'article 27, ainsi qu'une notification de chaque acceptation ou accession conformément à l'article 22, et de chaque dénonciation conformément à l'article 28.

Enregistrement

Article 31

Le présent accord sera enregistré conformément aux dispositions de l'article 102 de la Charte des Nations Unies.

Fait à Genève le douze avril mil neuf cent soixante-dix-neuf, en un seul exemplaire, en langues française, anglaise et espagnole, les trois textes faisant foi.

ANNEXE I

NOTES INTERPRETATIVES

Note générale

Application successive des méthodes d'évaluation

1. Les articles premier à 7 inclus définissent la manière dont la valeur en douane des marchandises importées doit être déterminée par application des dispositions du présent accord. Les méthodes d'évaluation sont énoncées dans l'ordre où elles sont applicables. La méthode première pour la détermination de la valeur en douane est définie à l'article premier, et les marchandises importées doivent être évaluées conformément aux dispositions de cet article chaque fois que les conditions prévues sont remplies.

- 2. Lorsque la valeur en douane ne peut être déterminée par application des dispositions de l'article premier, il y a lieu de passer successivement aux articles suivants jusqu'au premier de ces articles qui permettra de déterminer la valeur en douane. Sous réserve des dispositions de l'article 4, c'est seulement lorsque la valeur en douane ne peut être déterminée par application des dispositions d'un article donné qu'il est loisible de recourir aux dispositions de l'article qui vient immédiatement après lui dans l'ordre d'application.
- 3. Si l'importateur ne demande pas que l'ordre des articles 5 et 6 soit inversé, l'ordre d'application normal doit être respecté. Si cette demande est formulée, mais qu'il se révèle ensuite impossible de déterminer la valeur en douane par application des dispositions de l'article 6, la valeur en douane doit être déterminée par application des dispositions de l'article 5 si cela est possible.
- 4. Lorsque la valeur en douane ne peut être déterminée par application des dispositions d'aucun des articles premier à 6 inclus, elle doit l'être par application des dispositions de l'article 7.

Application de principes de comptabilité généralement admis

- 1. Les "principes de comptabilité généralement admis" sont ceux qui font l'objet, dans un pays et à un moment donné, d'un consensus reconnu ou d'une large adhésion de sources faisant autorité et qui déterminent quelles sont les ressources et les obligations économiques à enregistrer à l'actif et au passif, quels sont les changements intervenant dans l'actif et le passif qui devraient être enregistrés, comment l'actif et le passif, ainsi que les changements intervenus, devraient être mesurés, quels renseignements devraient être divulgués et de quelle manière, et quels états financiers devraient être établis. Ces normes peuvent consister en larges principes directeurs d'application générale aussi bien qu'en pratiques et procédures détaillées.
- 2. Aux fins du présent accord, l'administration des douanes de chaque Partie utilisera les renseignements établis d'une manière compatible avec les principes de comptabilité généralement admis dans le pays approprié vu l'article en question. Par exemple, les bénéfices et frais généraux habituels, au sens des dispositions de l'article 5, seraient déterminés en utilisant des renseignements établis d'une manière compatible avec les principes de comptabilité généralement admis dans le pays d'importation. Par contre, les bénéfices et frais généraux habituels, au sens des dispositions de l'article 6, seraient déterminés en utilisant des renseignements établis d'une manière compatible avec les principes de comptabilité généralement admis dans le pays de production. Autre exemple: la détermination d'un élément visé à l'article 8, paragraphe 1 b) ii), qui serait exécutée dans le pays d'importation, utiliserait les renseignements d'une manière compatible avec les principes de comptabilité généralement admis dans ce pays.

Note relative à l'article premier

Prix effectivement payé ou à payer

Le prix effectivement payé ou à payer est le paiement total effectué ou à effectuer par l'acheteur au vendeur, ou au bénéfice de celui-ci, pour les marchandises importées. Le paiement ne doit pas nécessairement être fait en argent. Il pourra être fait par lettres de crédit ou instruments négociables. Il pourra s'effectuer directement ou indirectement. Un exemple de paiement indirect serait le règlement total ou partiel, par l'acheteur, d'une dette du vendeur.

Les activités entreprises par l'acheteur pour son propre compte, autres que celles pour lesquelles un ajustement est prévu à l'article 8, ne sont pas considérées comme un paiement indirect au vendeur, même si l'on peut considérer que le vendeur en bénéficie. Il en résulte que, pour la détermination de la valeur en douane, le coût de ces activités ne sera pas ajouté au prix effectivement payé ou à payer.

La valeur en douane ne comprendra pas les frais ou coûts ci-après, à la condition qu'ils soient distincts du prix effectivement payé ou à payer pour les marchandises importées:

- a) frais relatifs à des travaux de construction, d'installation, de montage, d'entretien ou d'assistance technique entrepris après l'importation en ce qui concerne des marchandises importées, telles que des installations, des machines ou du matériel industriels,
- b) coût du transport après l'importation,
- c) droits et taxes du pays d'importation.

Le prix effectivement payé ou à payer s'entend du prix des marchandises importées. Ainsi, les transferts de dividendes et les autres paiements de l'acheteur au vendeur qui ne se rapportent pas aux marchandises importées ne font pas partie de la valeur en douane.

Paragraphe 1 a) iii)

Parmi les restrictions qui ne rendraient pas un prix effectivement payé ou à payer inacceptable figurent les restrictions qui n'affectent pas substantiellement la valeur des marchandises. Ce pourrait être le cas, par exemple, lorsqu'un vendeur demande à un acheteur d'automobiles de ne pas les revendre ou les exposer avant une date déterminée marquant le début de l'année pour les modèles en question.

Paragraphe 1 b)

Si la vente ou le prix sont subordonnés à des conditions ou à des prestations dont la valeur, dans le cas des marchandises à évaluer, ne peut être déterminée, la valeur transactionnelle ne sera pas acceptable à des fins douanières. Il pourra s'agir, par exemple, des situations suivantes:

- a) le vendeur établit le prix des marchandises importées en le subordonnant à la condition que l'acheteur achètera également d'autres marchandises en quantités déterminées;
- b) le prix des marchandises importées dépend du ou des prix auxquels l'acheteur des marchandises importées vend d'autres marchandises au vendeur desdites marchandises importées;
- c) le prix est établi sur la base d'un mode de paiement sans rapport avec les marchandises importées: par exemple, lorsque les marchandises importées sont des produits semi-finis que le vendeur a fournis à la condition de recevoir une quantité déterminée de produits finis.

Toutefois, des conditions ou prestations qui se rapportent à la production ou à la commercialisation des marchandises importées n'entraîneront pas le

rejet de la valeur transactionnelle. Par exemple, le fait que l'acheteur fournit au vendeur des travaux d'ingénierie ou des plans exécutés dans le pays d'importation n'entraînera pas le rejet de la valeur transactionnelle aux fins de l'article premier. De même, si l'acheteur entreprend pour son propre compte, même dans le cadre d'un accord avec le vendeur, des activités se rapportant à la commercialisation des marchandises importées, la valeur de ces activités ne fait pas partie de la valeur en douane et lesdites activités n'entraîneront pas non plus le rejet de la valeur transactionnelle.

Paragraphe 2

- 1. Les paragraphes 2 a) et 2 b) de l'article premier prévoient différents moyens d'établir l'acceptabilité d'une valeur transactionnelle.
- 2. Le paragraphe 2 a) prévoit que, lorsque l'acheteur et le vendeur sont liés, les circonstances propres à la vente seront examinées et la valeur transactionnelle admise comme valeur en douane pour autant que ces liens n'ont pas influencé le prix. Il ne faut pas entendre par là que les circonstances de la vente devraient être examinées chaque fois que l'acheteur et le vendeur sont liés. Cet examen ne sera exigé que lorsqu'il y aura doute quant à l'acceptabilité du prix. Lorsque l'administration des douanes n'a aucun doute quant à l'acceptabilité du prix, celui-ci devrait être accepté sans que l'importateur soit tenu de fournir des renseignements complémentaires. Par exemple, l'administration des douanes peut avoir examiné précédemment la question des liens, ou être déjà en possession de renseignements détaillés concernant l'acheteur et le vendeur, et être déjà convaincue, sur la base de cet examen ou de ces renseignements, que les liens n'ont pas influencé le prix.
- Lorsque l'administration des douanes n'est pas en mesure d'accepter la valeur transactionnelle sans complément d'enquête, elle devrait donner à l'importateur la possibilité de fournir tous les autres renseignements détaillés qui pourraient être nécessaires pour lui permettre d'examiner les circonstances de la vente. A cet égard, l'administration des douanes devrait être prête à examiner les aspects pertinents de la transaction, y compris la façon dont l'acheteur et le vendeur organisent leurs rapports commerciaux et la façon dont le prix en question a été arrêté, afin de déterminer si les liens ont influencé le prix. S'il pouvait être prouvé que l'acheteur et le vendeur, bien que liés au sens de l'article 15, achètent et vendent l'un à l'autre comme s'ils n'étaient pas liés, il serait ainsi démontré que les liens n'ont pas influencé le prix. Par exemple, si le prix avait été arrêté de manière compatible avec les pratiques normales de fixation des prix dans la branche de production en question, ou avec la façon dont le vendeur arrête ses prix pour les ventes à des acheteurs qui ne lui sont pas liés, cela démontrerait que les liens n'ont pas influencé le prix. De même, lorsqu'il serait prouvé que le prix est suffisant pour couvrir tous les coûts et assurer un bénéfice représentatif du bénéfice global réalisé par l'entreprise sur une période représentative (par exemple sur une base annuelle) pour des ventes de marchandises de la même nature ou de la même espèce, il serait ainsi démontré que le prix n'a pas été influencé.
- 4. Le paragraphe 2 b) prévoit que l'importateur aura la possibilité de démontrer que la valeur transactionnelle est très proche d'une valeur "critère" précédemment acceptée par l'administration des douanes et qu'elle est par conséquent acceptable selon les dispositions de l'article premier. Lorsqu'il est satisfait à l'un des critères prévus au paragraphe 2 b), il n'est pas nécessaire d'examiner la question de l'influence visée au paragraphe 2 a). Si l'administration des douanes est déjà en possession de renseignements suffisants pour être convaincue, sans recherches plus approfondies, qu'il est satisfait à l'un des critères prévus au paragraphe 2 b), elle n'aura pas de raison d'exiger

de l'importateur qu'il en apporte la démonstration. Dans le paragraphe 2 b), l'expression "acheteurs non liés" s'entend d'acheteurs qui ne sont liés au vendeur dans aucun cas particulier.

Paragraphe 2 b)

Un certain nombre d'éléments doivent être pris en considération pour déterminer si une valeur "est très proche" d'une autre valeur. Il s'agit notamment de la nature des marchandises importées, de la nature de la branche de production considérée, de la saison pendant laquelle les marchandises sont importées, et du point de savoir si la différence de valeur est significative du point de vue commercial. Comme ces éléments peuvent varier d'un cas à l'autre, il serait impossible d'appliquer dans tous les cas une norme uniforme, telle qu'un pourcentage fixe. Par exemple, pour déterminer si la valeur transactionnelle est très proche des valeurs "critères" énoncées à l'article premier, paragraphe 2 b), une petite différence de valeur pourrait être inacceptable dans un cas concernant tel type de marchandise, tandis qu'une différence importante serait peut-être acceptable dans un cas concernant tel autre type de marchandise.

Note relative à l'article 2

- l. Lors de l'application de l'article 2, l'administration des douanes se référera, chaque fois que cela sera possible, à une vente de marchandises identiques, réalisée au même niveau commercial et portant sensiblement sur la même quantité que la vente des marchandises à évaluer. En l'absence de telles ventes, il sera possible de se référer à une vente de marchandises identiques réalisée dans l'une quelconque des trois situations suivantes:
 - vente au même niveau commercial, mais portant sur une quantité différente,
 - vente à un niveau commercial différent, mais portant sensiblement sur une même quantité, ou
 - vente à un niveau commercial différent et portant sur une quantité différente.
- 2. S'il y a eu vente constatée dans l'une quelconque de ces trois situations, des ajustements seront opérés pour tenir compte, selon le cas,
 - a) uniquement du facteur quantité,
 - b) uniquement du facteur niveau commercial, ou
 - c) à la fois du facteur niveau commercial et du facteur quantité.
- 3. L'expression "et/ou" donne la faculté de se référer aux ventes et d'opérer les ajustements nécessaires dans l'une quelconque des trois situations décrites ci-dessus.
- 4. Aux fins de l'article 2, la valeur transactionnelle de marchandises importées identiques s'entend d'une valeur en douane, ajustée conformément aux dispositions des paragraphes 1 b) et 2 dudit article, qui a déjà été acceptée en vertu de l'article premier.
- 5. Une condition de tout ajustement effectué en raison de différences de niveau commercial ou de quantité est que cet ajustement, qu'il conduise à une augmentation ou une diminution de la valeur, ne soit opéré que sur la base d'éléments de preuve produits, établissant clairement qu'il est raisonnable et

exact, par exemple de prix courants en vigueur où figurent des prix qui se rapportent à des niveaux différents ou à des quantités différentes. Par exemple, si les marchandises importées à évaluer consistent en un envoi de dix unités, que les seules marchandises importées identiques pour lesquelles il existe une valeur transactionnelle ont été vendues en quantité de 500 unités, et qu'il est reconnu que le vendeur accorde des rabais de quantité, l'ajustement nécessaire pourra être opéré en invoquant le prix courant du vendeur et en utilisant le prix applicable à une vente de dix unités. Il n'est pas nécessaire pour cela qu'une vente de dix unités ait eu lieu, dès lors qu'il aura été établi, du fait de ventes portant sur des quantités différentes, que le prix courant est sincère et véritable. Toutefois, en l'absence d'un tel critère objectif, la détermination de la valeur en douane selon les dispositions de l'article 2 n'est pas appropriée.

Note relative à l'article 3

- 1. Lors de l'application de l'article 3, l'administration des douanes se référera, chaque fois que cela sera possible, à une vente de marchandises similaires, réalisée au même niveau commercial et portant sensiblement sur la même quantité que la vente des marchandises à évaluer. En l'absence de telles ventes, il sera possible de se référer à une vente de marchandises similaires, réalisée dans l'une quelconque des trois situations suivantes:
 - a) vente au même niveau commercial, mais portant sur une quantité différente,
 - vente à un niveau commercial différent, mais portant sensiblement sur une même quantité, ou
 - vente à un niveau commercial différent et portant sur une quantité différente.
- 2. S'il y a eu vente constatée dans l'une quelconque de ces trois situations, des ajustements seront opérés pour tenir compte, selon le cas,
 - a) uniquement du facteur quantité,
 - b) uniquement du facteur niveau commercial, ou
 - c) à la fois du facteur niveau commercial et du facteur quantité.
- 3. L'expression "et/ou" donne la faculté de se référer aux ventes et d'opérer les ajustements nécessaires dans l'une quelconque des trois situations décrites ci-dessus.
- 4. Aux fins de l'article 3, la valeur transactionnelle de marchandises importées similaires s'entend d'une valeur en douane, ajustée conformément aux dispositions des paragraphes 1 b) et 2 dudit article, qui a déjà été acceptée en vertu de l'article premier.
- 5. Une condition de tout ajustement effectué en raison de différences de niveau commercial ou de quantité est que cet ajustement, qu'il conduise à une augmentation ou une diminution de la valeur, ne soit opéré que sur la base d'éléments de preuve produits, établissant clairement qu'il est raisonnable et exact, par exemple de prix courants en vigueur où figurent des prix qui se rapportent à des niveaux différents ou à des quantités différentes. Par exemple, si les marchandises importées à évaluer consistent en un envoi de dix unités, que les seules marchandises importées similaires pour lesquelles il existe une valeur transactionnelle ont été vendues en quantité de 500 unités, et qu'il est reconnu que le vendeur accorde des rabais de quantité, l'ajustement nécessaire pourra

être opéré en invoquant le prix courant du vendeur et en utilisant le prix applicable à une vente de dix unités. Il n'est pas nécessaire pour cela qu'une vente de 10 unités ait eu lieu, dès lors qu'il aura été établi, du fait de ventes portant sur des quantités différentes, que le prix courant est sincère et véritable. Toutefois, en l'absence d'un tel critère objectif, la détermination de la valeur en douane selon les dispositions de l'article 3 n'est pas appropriée.

Note relative à l'article 5

- 1. L'expression "prix unitaire correspondant aux ventes ... totalisant la quantité la plus élevée" s'entend du prix auquel le plus grand nombre d'unités est vendu, lors de ventes à des personnes qui ne sont pas liées aux personnes auxquelles elles achètent les marchandises en question, au premier niveau commercial suivant l'importation auquel s'effectuent ces ventes.
- 2. Par exemple: des marchandises sont vendues sur la base d'un prix courant comportant des prix unitaires favorables pour les achats en relativement grandes quantités.

Quantité par vente	Prix unitaire	Nombre de ventes	Quantité totale vendue à chaque prix
1 à 10 unités	100	10 ventes de 5 unités 5 ventes de 3 unités	65
11 à 25 unités	95	5 ventes de 11 unités	55
plus de 25 unités	90	l vente de 30 unités 1 vente de 50 unités	80

Le plus grand nombre d'unités vendues à un prix donné est de 80; en conséquence, le prix unitaire correspondant aux ventes totalisant la quantité la plus élevée est de 90.

- 3. Autre exemple: deux ventes ont lieu. Dans la première, 500 unités sont vendues au prix de 95 unités monétaires chacune. Dans la seconde, 400 unités sont vendues au prix de 90 unités monétaires chacune. Dans cet exemple, le plus grand nombre d'unités vendues à un prix donné est de 500; en conséquence, le prix unitaire correspondant à la vente totalisant la quantité la plus élevée est de 95.
- 4. Troisième exemple: dans la situation suivante, diverses quantités sont vendues à des prix différents.

a) Ventes

Quantité par vente	Prix unitaire
40 unités	100
30 unités	90
15 unités	100
50 unités	95
25 unités	105
35 unités	90
5 unités	100

b) Totaux

Quantité totale vendue	Prix unitaire
65 [°]	90
50	95
60	100
25	105

Dans cet exemple, le plus grand nombre d'unités vendues à un prix donné est de 65; en conséquence, le prix unitaire correspondant aux ventes totalisant la quantité la plus élevée est de 90.

- 5. Une vente effectuée dans le pays d'importation, dans les conditions décrites au paragraphe l ci-dessus, à une personne qui fournit, directement ou indirectement et sans frais ou à coût réduit, pour être utilisé dans la production et dans la vente pour l'exportation des marchandises importées, l'un quelconque des éléments précisés à l'article 8, paragraphe 1 b), ne devrait pas être prise en considération pour établir le prix unitaire aux fins de l'article 5.
- 6. Il convient de noter que les "bénéfices et frais généraux" visés à l'article 5, paragraphe 1, devraient être considérés comme un tout. Le chiffre retenu pour cette déduction devrait être déterminé sur la base des renseignements fournis par l'importateur ou en son nom, à moins que les chiffres de l'importateur ne soient incompatibles avec ceux qui correspondent normalement aux ventes de marchandises importées de la même nature ou de la même espèce dans le pays d'importation. Lorsque les chiffres de l'importateur sont incompatibles avec ces derniers chiffres, le montant à retenir pour les bénéfices et frais généraux peut se fonder sur des renseignements pertinents autres que ceux qui ont été fournis par l'importateur ou en son nom.
- 7. Les "frais généraux" comprennent les coûts directs et indirects de la commercialisation des marchandises en question.
- 8. Les impôts locaux à payer en raison de la vente des marchandises et qui ne donnent pas lieu à déduction en vertu des dispositions de l'article 5, paragraphe 1 a) iv), devront être déduits conformément aux dispositions de l'article 5, paragraphe 1 a) i).
- 9. Pour déterminer les commissions ou les bénéfices et frais généraux habituels conformément aux dispositions de l'article 5, paragraphe 1, la question de savoir si certaines marchandises sont "de la même nature ou de la même espèce" que d'autres marchandises doit être tranchée cas par cas en tenant compte des circonstances. Il devrait être procédé à un examen des ventes, dans le pays d'importation, du groupe, ou gamme, le plus étroit de marchandises importées de la même nature ou de la même espèce, comprenant les marchandises à évaluer, sur lesquelles les renseignements nécessaires peuvent être fournis. Aux fins de l'article 5, les "marchandises de la même nature ou de la même espèce" englobent les marchandises importées du même pays que les marchandises à évaluer, ainsi que les marchandises importées en provenance d'autres pays.
- 10. Aux fins de l'article 5, paragraphe 1 b), la "date la plus proche" sera la date à laquelle les marchandises importées ou des marchandises identiques ou similaires importées sont vendues en quantité suffisante pour que le prix unitaire puisse être établi.

- 11. Lorsqu'il est recouru à la méthode de l'article 5, paragraphe 2, les déductions opérées pour tenir compte de la valeur ajoutée par l'ouvraison ou la transformation ultérieure se fonderont sur des données objectives et quantifiables relatives au coût de ce travail. Les calculs s'effectueront sur la base des formules, recettes et méthodes de calcul admises dans la branche de production, et des autres pratiques de cette branche.
- 12. Il est reconnu que la méthode d'évaluation prévue à l'article 5, paragraphe 2, ne serait normalement pas applicable lorsque, par suite d'ouvraison ou de transformation ultérieure, les marchandises importées ont perdu leur identité. Toutefois, il peut y avoir des cas où, bien que les marchandises importées aient perdu leur identité, la valeur ajoutée par l'ouvraison ou la transformation peut être déterminée avec précision sans difficulté excessive. A l'inverse, il peut se présenter des cas où les marchandises importées conservent leur identité, mais constituent un élément tellement mineur des marchandises vendues dans le pays d'importation que le recours à cette méthode d'évaluation serait injustifié. Etant donné les considérations qui précèdent, les situations de ce type doivent être examinées cas par cas.

Note relative à l'article 6

- 1. En règle générale, la valeur en douane est déterminée, en vertu du présent accord, sur la base de renseignements immédiatement disponibles dans le pays d'importation. Toutefois, afin de déterminer une valeur calculée, il pourra être nécessaire d'examiner les coûts de production des marchandises à évaluer et d'autres renseignements qui devront être obtenus en dehors du pays d'importation. En outre, dans la plupart des cas, le producteur des marchandises ne relèvera pas de la juridiction des autorités du pays d'importation. L'utilisation de la méthode de la valeur calculée sera, en général, limitée aux cas où l'acheteur et le vendeur sont liés et où le producteur est disposé à communiquer les données nécessaires concernant l'établissement des coûts aux autorités du pays d'importation et à accorder des facilités pour toutes vérifications ultérieures qui pourraient être nécessaires.
- 2. Le "coût ou la valeur" visé à l'article 6, paragraphe 1 a), est à déterminer sur la base de renseignements relatifs à la production des marchandises à évaluer, qui seront fournis par le producteur ou en son nom. Il se fondera sur la comptabilité commerciale du producteur, à condition que cette comptabilité soit compatible avec les principes de comptabilité généralement admis qui sont appliqués dans le pays de production des marchandises.
- 3. Le "coût ou la valeur" comprendra le coût des éléments précisés à l'article 8, paragraphe 1 a) ii) et iii). Il comprendra aussi la valeur, imputée dans les proportions appropriées conformément aux dispositions de la note relative à l'article 8, de tout élément spécifié au paragraphe 1 b) dudit article qui aura été fourni directement ou indirectement par l'acheteur pour être utilisé lors de la production des marchandises importées. La valeur des travaux spécifiés à l'article 8, paragraphe 1 b) iv), qui sont exécutés dans le pays d'importation ne sera incluse que dans la mesure où ces travaux sont mis à la charge du producteur. Il devra être entendu que le coût ou la valeur d'aucum des éléments visés dans ce paragraphe ne devra être compté deux fois dans la détermination de la valeur calculée.
- 4. Le "montant pour les bénéfices et frais généraux" visé à l'article 6, paragraphe 1 b), devra être déterminé sur la base des renseignements fournis par le producteur ou en son nom, à moins que les chiffres qu'il communique ne soient incompatibles avec ceux qui correspondent normalement aux ventes de marchandises de la même nature ou de la même espèce que les marchandises à évaluer, réalisées par des producteurs du pays d'exportation pour l'exportation à destination du pays d'importation.

- Il convient de noter, à ce sujet, que le "montant pour les bénéfices et frais généraux" doit être considéré comme un tout. Il s'ensuit que, si, dans un cas particulier, le bénéfice du producteur est faible et ses frais généraux élevés, son bénéfice et ses frais généraux pris ensemble pourront néanmoins être compatibles avec ceux qui correspondent normalement aux ventes de marchandises de la même nature ou de la même espèce. Tel pourrait être le cas, par exemple, si on lançait un produit dans le pays d'importation et si le producteur se contentait d'un bénéfice nul ou faible pour contrebalancer les frais généraux élevés afférents au lancement. Lorsque le producteur peut démontrer que c'est en raison de circonstances commerciales particulières qu'il prend un bénéfice faible sur ses ventes des marchandises importées, les chiffres de ses bénéfices effectifs devraient être pris en considération à la condition qu'il les justifie par des raisons commerciales valables et que sa politique de prix reflète les politiques de prix habituelles de la branche de production concernée. Tel pourrait être le cas, par exemple, lorsque des producteurs ont été contraints d'abaisser temporairement leurs prix en raison d'une diminution imprévisible de la demande, ou lorsqu'ils vendent des marchandises pour compléter une gamme de marchandises produites dans le pays d'importation et qu'ils se contentent d'un bénéfice faible afin de maintenir leur compétitivité. Lorsque les chiffres des bénéfices et frais généraux fournis par le producteur ne sont pas compatibles avec ceux qui correspondent normalement aux ventes de marchandises de la même nature ou de la même espèce que les marchandises à évaluer, réalisées par des producteurs du pays d'exportation pour l'exportation à destination du pays d'importation, le montant des bénéfices et frais généraux pourra se fonder sur des renseignements pertinents autres que ceux qui auront été fournis par le producteur des marchandises ou en son nom.
- 6. Lorsque des renseignements autres que ceux qui auront été fournis par le producteur ou en son nom seront utilisés afin de déterminer une valeur calculée, les autorités du pays d'importation informeront l'importateur, s'il en fait la demande, de la source de ces renseignements, des données utilisées et des calculs effectués sur la base de ces données, sous réserve des dispositions de l'article 10.
- 7. Les "frais généraux" visés à l'article 6, paragraphe 1 b), comprennent les coûts directs et indirects de la production et de la commercialisation des marchandises pour l'exportation qui ne sont pas inclus en vertu de l'alinéa a) dudit paragraphe.
- 8. Pour déterminer si certaines marchandises sont "de la même nature ou de la même espèce" que d'autres marchandises, il faudra procéder cas par cas en tenant compte des circonstances. Pour déterminer les bénéfices et frais généraux habituels conformément aux dispositions de l'article 6, il devrait être procédé à un examen des ventes, pour l'exportation à destination du pays d'importation, du groupe, ou gamme, de marchandises le plus étroit, comprenant les marchandises à évaluer, sur lesquelles les renseignements nécessaires peuvent être fournis. Aux fins de l'article 6, les "marchandises de la même nature ou de la même espèce" doivent provenir du même pays que les marchandises à évaluer.

Note relative à l'article 7

- 1. Les valeurs en douane déterminées par application des dispositions de l'article 7 devraient, dans la plus grande mesure possible, se fonder sur des valeurs en douane déterminées antérieurement.
- 2. Les méthodes d'évaluation à employer en vertu de l'article 7 devraient être celles que définissent les articles premier à 6 inclus, mais une

souplesse raisonnable dans l'application de ces méthodes serait conforme aux objectifs et aux dispositions de l'article 7.

- 3. Quelques exemples montreront ce qu'il faut entendre par souplesse raisonnable:
- a) Marchandises identiques la prescription selon laquelle les marchandises identiques devraient être exportées au même moment ou à peu près au même moment que les marchandises à évaluer pourrait être interprétée avec souplesse; des marchandises importées identiques, produites dans un pays autre que le pays d'exportation des marchandises à évaluer, pourraient fournir la base de l'évaluation en douane; on pourrait utiliser les valeurs en douane de marchandises importées identiques, déjà déterminées par application des dispositions des articles 5 ou 6.
- b) Marchandises similaires la prescription selon laquelle les marchandises similaires devraient être exportées au même moment ou à peu près au même moment que les marchandises à évaluer pourrait être interprétée avec souplesse; des marchandises importées similaires, produites dans un pays autre que le pays d'exportation des marchandises à évaluer, pourraient fournir la base de l'évaluation en douane; on pourrait utiliser les valeurs en douane de marchandises importées similaires, déjà déterminées par application des dispositions des articles 5 ou 6.
- c) Méthode déductive la prescription selon laquelle les marchandises devront avoir été vendues "en l'état où elles sont importées", qui figure à l'article 5, paragraphe 1 a), pourrait être interprétée avec souplesse; le délai de "quatre-vingt-dix jours" pourrait être modulé avec souplesse.

Note relative à l'article 8

Paragraphe 1 a) i)

L'expression "commissions d'achat" s'entend des sommes versées par un importateur à son agent pour le service qui a consisté à le représenter à l'étranger en vue de l'achat des marchandises à évaluer.

Paragraphe 1 b) ii)

- 1. Deux considérations interviennent dans l'imputation des éléments précisés à l'article 8, paragraphe 1 b) ii), sur les marchandises importées, à savoir la valeur de l'élément lui-même et la façon dont cette valeur doit être imputée sur les marchandises importées. L'imputation de ces éléments devrait s'opérer de façon raisonnable, appropriée aux circonstances et conforme aux principes de comptabilité généralement admis.
- 2. En ce qui concerne la valeur de l'élément, si l'importateur acquiert ledit élément d'un vendeur qui ne lui est pas lié, pour un coût donné, ce coût constitue la valeur de l'élément. Si l'élément a été produit par l'importateur ou par une personne qui lui est liée, sa valeur serait le coût de sa production. Si l'élément a été utilisé précédemment par l'importateur, qu'il ait ou non été acquis ou produit par celui-ci, le coût initial d'acquisition ou de production devrait être minoré pour tenir compte de cette utilisation, afin d'obtenir la valeur de l'élément.
- 3. Une fois déterminée la valeur de l'élément, il est nécessaire de l'imputer sur les marchandises importées. Il existe diverses possibilités à cet effet.

Par exemple, la valeur pourrait être entièrement imputée sur le premier envoi, si l'importateur désire payer les droits en une seule fois sur la valeur totale. Autre exemple: l'importateur peut demander que la valeur soit imputée sur le nombre d'unités produites jusqu'au moment du premier envoi. Autre exemple encore: il peut demander que la valeur soit imputée sur la totalité de la production prévue, si des contrats ou des engagements fermes existent pour cette production. La méthode d'imputation utilisée dépendra de la documentation fournie par l'importateur.

4. A titre d'illustration de ce qui précède, on peut considérer le cas d'un importateur qui fournit au producteur un moule à utiliser pour la production des marchandises à importer et qui passe avec lui un contrat d'achat portant sur 10 000 unités. Au moment de l'arrivée du premier envoi, qui comprend 1 000 unités, le producteur a déjà produit 4 000 unités. L'importateur peut demander à l'administration des douanes d'imputer la valeur du moule sur 1 000, 4 000 ou 10 000 unités.

Paragraphe 1 b) iv)

- 1. Les valeurs à ajouter pour les éléments précisés à l'article 8, paragraphe 1 b) iv), devraient se fonder sur des données objectives et quantifiables. Afin de réduire au minimum la tâche que représente, pour l'importateur et pour l'administration des douanes, la détermination des valeurs à ajouter, il conviendrait d'utiliser, dans la mesure du possible, les données immédiatement disponibles dans le système d'écritures commerciales de l'acheteur.
- 2. Pour les éléments fournis par l'acheteur et qu'il a achetés ou pris en location, la valeur à ajouter serait le coût de l'achat ou de la location. Les éléments qui sont du domaine public ne donneront lieu à aucune autre addition que celle du coût des copies.
- 3. Les valeurs à ajouter pourront être calculées avec plus ou moins de facilité selon la structure de l'entreprise considérée, ses pratiques de gestion et ses méthodes comptables.
- 4. Par exemple, il peut arriver qu'une entreprise qui importe divers produits en provenance de plusieurs pays tienne la comptabilité de son centre de design, situé hors du pays d'importation, de manière à faire apparaître avec exactitude les coûts imputables sur un produit donné. En pareil cas, un ajustement direct pourra être opéré de façon appropriée par application des dispositions de l'article 8.
- 5. D'autre part, il peut arriver qu'une entreprise passe les coûts de son centre de design, situé hors du pays d'importation, dans ses frais généraux, sans les imputer sur des produits déterminés. En pareils cas, il serait possible d'opérer, par application des dispositions de l'article 8, un ajustement approprié en ce qui concerne les marchandises importées, en imputant le total des coûts du centre de design sur l'ensemble de la production qui bénéficie des services de ce centre et en ajoutant les coûts ainsi imputés au prix des marchandises importées, en fonction du nombre d'unités.
- 6. Les variations des circonstances susmentionnées nécessiteront, bien entendu, la prise en considération de facteurs différents pour la détermination de la méthode d'imputation appropriée.
- 7. Dans les cas où la production de l'élément en question fait intervenir un certain nombre de pays et s'échelonne sur un certain laps de temps, l'ajustement devrait être limité à la valeur effectivement ajoutée à cet élément en dehors du pays d'importation.

Paragraphe 1 c)

- 1. Les redevances et les droits de licence visés à l'article 8, paragraphe 1 c), peuvent comprendre, entre autres, les paiements effectués au titre des brevets, marques de fabrique ou de commerce et[droits de reproduction.] Toutefois, lors de la détermination de la valeur en douane, les frais relatifs au droit de reproduire les marchandises importées dans le pays d'importation ne seront pas ajoutés au prix effectivement payé ou à payer pour les marchandises importées.
- 2. Les paiements effectués par l'acheteur en contrepartie du droit de distribuer ou de revendre les marchandises importées ne seront pas ajoutés au prix effectivement payé ou à payer pour les marchandises importées si ces paiements ne sont pas une condition de la vente, pour l'exportation, des marchandises importées à destination du pays d'importation.

Paragraphe 3

Lorsqu'il n'existe pas de données objectives et quantifiables en ce qui concerne les éléments qu'il est prescrit d'ajouter conformément aux dispositions de l'article 8, la valeur transactionnelle ne peut être déterminée par application des dispositions de l'article premier. Tel peut être le cas, par exemple, dans la situation suivante: une redevance est versée sur la base du prix de vente, dans le pays d'importation, d'un litre d'un produit donné, qui a été importé au kilogramme et transformé en solution après l'importation. Si la redevance se fonde en partie sur les marchandises importées et en partie sur d'autres éléments qui n'ont aucun rapport avec celles-ci (par exemple, lorsque les marchandises importées sont mélangées à des ingrédients d'origine nationale et ne peuvent plus être identifiées séparément, ou lorsque la redevance ne peut être distinguée d'arrangements financiers spéciaux entre l'acheteur et le vendeur), il serait inapproprié de tenter d'ajouter un élément correspondant à cette redevance. Toutefois, si le montant de la redevance ne se fonde que sur les marchandises importées et peut être facilement quantifié, on peut ajouter un élément au prix effectivement payé ou à payer.

Note relative à l'article 9

Aux fins de l'article 9, le "moment de l'importation" peut être celui de la déclaration en douane.

Note relative à l'article 11

- 1. L'article 11 confère à l'importateur un droit d'appel contre une détermination de la valeur faite par l'administration des douanes concernant les marchandises à évaluer. Il pourra être fait appel d'abord devant une autorité supérieure de l'administration des douanes, mais l'importateur aura le droit, en dernier ressort, d'interjeter appel devant les instances judiciaires.
- 2. "N'entraînant aucune pénalité" signifie que l'importateur ne sera pas passible ou menacé d'une amende pour la simple raison qu'il aura choisi d'exercer son droit d'appel. Les frais normaux de justice et les honoraires d'avocats ne seront pas considérés comme une amende.
- 3. Toutefois, aucune des dispositions de l'article 11 n'empêchera une Partie d'exiger que les droits de douane fixés soient intégralement acquittés avant que l'appel ne soit interjeté.

¹ Devrait se lire : « du droit d'auteur. » — Should read: "du droit d'auteur."

Note relative à l'article 15

Paragraphe 4

Aux fins de cet article, le terme "personnes" s'applique, le cas échéant, aux personnes morales.

Paragraphe 4 e)

Aux fins du présent accord, une personne sera réputée en contrôler une autre lorsqu'elle sera, en droit ou en fait, en mesure d'exercer sur celle-ci un pouvoir de contrainte ou d'orientation.

ANNEXE II

Comité technique de l'évaluation en douane

- 1. Conformément à l'article 18 du présent accord, le comité technique sera institué sous les auspices du Conseil de coopération douanière en vue d'assurer, au niveau technique, l'uniformité d'interprétation et d'application du présent accord.
- 2. Les attributions du comité technique seront les suivantes:
 - examiner les problèmes techniques spécifiques qui se poseront dans l'administration quotidienne des systèmes d'évaluation en douane des Parties, et donner des avis consultatifs concernant les solutions appropriées, sur la base des faits présentés;
 - étudier, sur demande, les lois, procédures et pratiques en matière d'évaluation, dans la mesure où elles relèvent du présent accord, et établir des rapports sur les résultats de ces études;
 - établir et distribuer des rapports annuels sur les aspects techniques de l'application et du statut du présent accord;
 - d) donner, au sujet de toute question concernant l'évaluation en douane des marchandises importées, les renseignements et les avis qui pourraient être demandés par toute Partie ou par le comité. Ces renseignements et avis pourront prendre la forme d'avis consultatifs, de commentaires ou de notes explicatives;
 - e) faciliter, sur demande, l'octroi d'une assistance technique aux Parties en vue de promouvoir l'acceptation du présent accord sur le plan international; et
 - f) exercer toutes autres attributions que pourra lui confier le comité.

Considérations générales

3. Le comité technique s'efforcera de mener à leur terme dans un délai raisonnablement court ses travaux sur des questions spécifiques, notamment celles dont il aura été saisi par des Parties ou par le comité.

4. Dans ses activités, le comité technique sera assisté comme il conviendra par le Secrétariat du Conseil de coopération douanière.

Représentation

- 5. Chaque Partie aura le droit d'être représentée au comité technique. Chaque Partie pourra désigner un délégué et un ou plusieurs suppléants pour la représenter au comité technique. Toute Partie ainsi représentée au comité technique est ci-après dénommée membre du comité technique. Les représentants des membres du comité technique pourront s'adjoindre des conseillers. Le secrétariat du GATT pourra également assister aux réunions du comité avec le statut d'observateur.
- 6. Les membres du Conseil de coopération douanière qui ne sont pas Parties pourront se faire représenter aux réunions du comité technique par un délégué et un ou plusieurs suppléants. Ces représentants assisteront comme observateurs aux réunions du comité technique.
- 7. Sous réserve de l'agrément du président du comité technique, le Secrétaire général du Conseil de coopération douanière (ci-après dénommé "le Secrétaire général") pourra inviter des représentants de gouvernements qui ne sont ni Parties, ni membres du Conseil de coopération douanière, ainsi que des représentants d'organisations gouvernementales et professionnelles internationales, à assister comme observateurs aux réunions du comité technique.
- 8. Les désignations des délégués, suppléants et conseillers aux réunions du comité technique seront adressées au Secrétaire général.

Réunions du comité technique

- 9. Le comité technique se réunira selon qu'il sera nécessaire, mais au moins deux fois l'an. La date de chaque réunion sera fixée par le comité technique à sa session précédente. La date de la réunion pourra être modifiée soit à la demande d'un membre du comité technique confirmée par la majorité simple des membres de ce comité soit, pour les cas urgents, à la demande du président.
- 10. Les réunions du comité technique se tiendront au siège du Conseil de coopération douanière, sauf décision contraire.
- 11. Sauf dans les cas urgents, le Secrétaire général informera au moins trente jours à l'avance de la date d'ouverture de chaque session du comité technique tous les membres du comité et les participants visés aux paragraphes 6 et 7.

Ordre du jour

- 12. Un ordre du jour provisoire de chaque session sera établi par le Secrétaire général et communiqué aux membres du comité technique et aux participants visés aux paragraphes 6 et 7, au moins trente jours avant l'ouverture de la session sauf dans les cas urgents. Cet ordre du jour comprendra tous les points dont l'inscription aura été approuvée par le comité technique à sa session précédente, tous les points inscrits par le président de sa propre initiative, et tous les points dont l'inscription aura été demandée par le Secrétaire général, par le comité ou par tout membre du comité technique.
- 13. Le comité technique arrêtera son ordre du jour à l'ouverture de chaque session. Au cours de la session, l'ordre du jour pourra être modifié à tout moment par le comité technique.

Composition du bureau et règlement intérieur

- 14. Le comité technique élira parmi les délégués de ses membres un président et un ou plusieurs vice-présidents. Le mandat du président et des vice-présidents sera d'un an. Le président et les vice-présidents sortants seront rééligibles. Un président ou un vice-président qui cessera d'être représentant d'un membre du comité technique perdra automatiquement son mandat.
- 15. Si le président est absent lors d'une séance ou d'une partie de séance, un vice-président assurera la présidence avec les mêmes pouvoirs et les mêmes devoirs que le président.
- 16. Le président de séance participera aux débats du comité technique en qualité de président et non en qualité de représentant d'un membre du comité technique.
- 17. Outre l'exercice des pouvoirs qui lui sont conférés par d'autres dispositions du présent règlement, le président prononcera l'ouverture et la clôture de chaque séance, dirigera les débats, donnera la parole et, conformément au présent règlement, réglera les travaux. Le président pourra également rappeler à l'ordre un orateur si les observations de ce dernier ne sont pas pertinentes.
- 18. Lors du débat sur toute question, toute délégation pourra présenter une motion d'ordre. Dans ce cas, le président statuera immédiatement. Si sa décision est contestée, le président la mettra aux voix. Elle sera maintenue telle quelle si elle n'est pas infirmée.
- 19. Le Secrétaire général, ou les membres du Secrétariat qu'il désignera, assureront le secrétariat des réunions du comité technique.

Quorum et scrutins

- 20. Le quorum sera constitué par les représentants de la majorité simple des membres du comité technique.
- 21. Chaque membre du comité technique disposera d'une voix. Toute décision du comité technique sera prise à la majorité des deux tiers au moins des membres présents. Quel que soit le résultat du scrutin sur une question donnée, le comité technique aura la faculté de présenter un rapport complet sur cette question au comité et au Conseil de coopération douanière, en indiquant les différents points de vue exprimés lors des débats y relatifs.

Langues et documents

22. Les langues officielles du comité technique seront le français, l'anglais et l'espagnol. Les interventions ou déclarations prononcées dans l'une de ces trois langues seront immédiatement traduites dans les autres langues officielles, à moins que toutes les délégations ne soient convenues de renoncer à leur traduction. Les interventions ou déclarations prononcées dans une autre langue seront traduites en français, en anglais et en espagnol sous réserve des mêmes conditions, mais, en l'occurrence, la délégation concernée en fournira la traduction en français, en anglais ou en espagnol. Le français, l'anglais et l'espagnol seront les seules langues utilisées dans les documents officiels du comité technique. Les mémoires et la correspondance soumis à l'examen du comité technique devront être présentés dans l'une des langues officielles.

23. Le comité technique établira un rapport sur chacune de ses sessions et, si le président le juge nécessaire, des procès-verbaux ou des comptes rendus analytiques de ses réunions. Le président ou la personne qu'il désignera présentera un rapport sur les travaux du comité technique à chaque session du comité et à chaque session du Conseil de coopération douanière.

ANNEXE III

Groupes spéciaux ("panels")

- 1. Les groupes spéciaux institués le cas échéant par le comité en vertu du présent accord auront les attributions suivantes:
 - a) examiner la question qui leur aura été renvoyée par le comité,
 - avoir des consultations avec les parties au différend et leur donner toutes possibilités d'élaborer une solution mutuellement satisfaisante, et
 - c) exposer les faits de la cause dans la mesure où ils se rapportent à l'application des dispositions du présent accord, et formuler des constatations propres à aider le comité à faire des recommandations ou à statuer sur la question.
- 2. Pour faciliter la constitution des groupes spéciaux, le président du comité tiendra une liste indicative officieuse de fonctionnaires d'Etat informés de la question de l'évaluation en douane et expérimentés en matière de relations commerciales et de développement économique. Des personnes qui ne seront pas fonctionnaires d'Etat pourront également être portées sur cette liste. A cet égard, chaque Partie sera invitée à indiquer au président du comité, au début de chaque année, le nom d'un ou de deux experts gouvernementaux qu'elle serait prête à mettre à sa disposition pour cette tâche. Lorsqu'un groupe spécial sera institué, le président, après consultation avec les Parties concernées et dans les sept jours à compter de cette institution, proposera la composition de ce groupe spécial, qui sera de trois ou cinq membres, de préférence fonctionnaires d'Etat. Les Parties directement concernées donneront dans les sept jours ouvrables leur avis sur les désignations des membres d'un groupe spécial faites par le président; elles ne s'opposeront pas à ces désignations, sauf pour des raisons contraignantes.

Aucun ressortissant des pays dont le gouvernement est partie à un différend ne pourra être membre du groupe spécial appelé à en connaître. Les membres des groupes spéciaux en feront partie à titre personnel et non en qualité de représentants d'un gouvernement ou d'une organisation. Les gouvernements et les organisations ne leur donneront donc pas d'instructions en ce qui concerne les questions dont le groupe spécial serait saisi.

3. Chaque groupe spécial arrêtera lui-même ses procédures de travail. Toutes les Parties ayant un intérêt substantiel dans une question, et qui en auront donné notification au comité, auront la possibilité de se faire entendre. Chaque groupe spécial pourra consulter toute source qu'il jugera appropriée, s'informer auprès d'elle et lui demander des avis techniques. Avant de demander à une source relevant de la juridiction d'une Partie de tels renseignements ou avis techniques, il en informera le gouvernement de cette Partie. Toute Partie répondra dans les moindres délais et de manière complète à toute demande de renseignements présentée par un groupe spécial qui jugera ces renseignements nécessaires et appropriés. Les renseignements

confidentiels communiqués à un groupe spécial ne seront pas divulgués sans l'autorisation expresse de la personne ou du gouvernement qui les aura fournis. Lorsque ces renseignements seront demandés à un groupe spécial, mais que leur divulgation par celui-ci ne sera pas autorisée, il en sera remis un résumé non confidentiel avec l'autorisation de la personne ou du gouvernement qui les aura fournis.

- 4. Si les parties à un différend n'arrivent pas à une solution satisfaisante, le groupe spécial présentera ses constatations par écrit. Le groupe spécial devrait normalement exposer dans son rapport les justifications de ses constatations. Lorsqu'un règlement interviendra entre les parties, le groupe spécial pourra, dans son rapport, se borner à exposer succinctement l'affaire et à déclarer qu'une solution a été trouvée.
- 5. Les groupes spéciaux s'appuieront sur tout rapport du comité technique qui aura été présenté en vertu de l'article 20, paragraphe 4, du présent accord, pour procéder à l'examen des problèmes comportant des questions d'ordre technique.
- 6. Le temps nécessaire aux groupes spéciaux variera selon le cas. Ils devraient s'efforcer de déposer leurs constatations, accompagnées le cas échéant de leurs recommandations au comité, sans retard indu, dans un délai qui serait normalement de trois mois à compter du jour où le groupe spécial aurait été institué.
- 7. Pour encourager l'élaboration, entre les parties à un différend, de solutions mutuellement satisfaisantes et recueillir leurs observations, chaque groupe spécial devrait d'abord soumettre aux Parties concernées la partie descriptive de son rapport et ensuite soumettre aux parties au différend ses conclusions, ou un résumé de ses conclusions, en ménageant un délai raisonnable avant leur communication aux Parties.

For the Argentine Republic:

Pour la République argentine :

[MARTÍNEZ 30 September 1980¹ Subject to ratification — Sous réserve de ratification] Por la República Argentina:

For the Commonwealth of Australia:

Pour le Commonwealth d'Australie :

Por el Commonwealth de Australia:

For the Republic of Austria:

Pour la République d'Autriche :

[R. WILLENPART 17 December 1979 Subject to ratification — Sous réserve de ratification] Por la República de Austria:

For the People's Republic of Bangladesh:

Pour la République populaire de Bangladesh : Por la República Popular de Bangladesh:

For Barbados:

Pour la Barbade :

Por Barbados:

For the Kingdom of Belgium:

Pour le Royaume de Belgique :

Por el Reino de Bélgica:

For the People's Republic of Benin:

Pour la République populaire du Bénin :

Por la República Popular de Benin:

¹ See p. 234 of this volume for the text of the declarations made upon signature — Voir p. 234 du présent volume pour le texte des déclarations faites lors de la signature.

For the Federative Republic of Brazil:

Pour la République fédérative du Brésil :

Por la República Federativa del Brasil:

For the Socialist Republic of the Union of Burma:

Pour la République socialiste de l'Union birmane :

Por la República Socialista de la Unión Birmana:

For the Republic of Burundi:

Pour la République du Burundi:

Por la República de Burundi:

For the United Republic of Cameroon:

Pour la République-Unie du Cameroun :

Por la República Unida del Camerún:

For Canada:

Pour le Canada:

Por el Canadá:

[D. McPhail 17 December 1979]¹

For the Central African Empire:

Pour l'Empire centrafricain:

Por el Imperio Centroafricano:

For the Republic of Chad:

Pour la République du Tchad:

Por la República del Chad:

For the Republic of Chile:

Pour la République du Chili :

Por la República de Chile:

¹ See p. 234 of this volume for the text of the declarations made upon signature — Voir p. 234 du présent volume pour le texte des déclarations faites lors de la signature.

For the Republic Pour la République Por la República of Colombia: de Colombie: de Colombia: For the People's Republic Pour la République Por la República Popular of the Congo: populaire du Congo: del Congo: For the Republic Pour la République Por la República of Cuba: de Cuba: de Cuba: For the Republic Pour la République Por la República of Cyprus: de Chypre: de Chipre: Pour la République For the Czechoslovak Por la República socialiste tchécoslovaque : Socialista Checoslovaca: Socialist Republic: For the Kingdom Pour le Royaume Por el Reino of Denmark: du Danemark: de Dinamarca: For the Dominican Pour la République Por la República dominicaine: Republic: Dominicana:

For the Arab Republic of Egypt:

Pour la République arabe d'Egypte :

Por la República Arabe de Egipto:

For the Republic of Finland:

Pour la République de Finlande : Por la República de Finlandia:

[PAAVO KAARLEHTO 17 December 1979 Subject to ratification — Sous réserve de ratification]

For the French Republic:

Pour la République française :

Por la República Francesa:

For the Gabonese Republic:

Pour la République gabonaise :

Por la República Gabonesa:

For the Republic of the Gambia:

Pour la République de Gambie :

Por la República de Gambia:

For the Federal Republic of Germany:

Pour la République fédérale d'Allemagne :

Por la República Federal de Alemania:

For the Republic of Ghana:

Pour la République du Ghana:

Por la República de Ghana:

For the Hellenic Republic:

Pour la République hellénique :

Por la República Helénica:

For the Republic of Guyana:

Pour la République de Guyane :

Por la República de Guyana:

Pour la République Por la República For the Republic of Haiti: d'Haïti: de Haití: Por la República Popular For the Hungarian People's Pour la République Republic: populaire hongroise: Húngara: [Nyerges Janos 18 July 1980] For the Republic Pour la République Por la República of Iceland: d'Islande: de Islandia: For the Republic Pour la République Por la República of India: de l'Inde: de la India: [P. K. DAVE 11 July 1980]1 For the Republic Pour la République Por la República of Indonesia: d'Indonésie: de Indonesia: For Ireland: Pour l'Irlande: Por Irlanda: For the State Pour l'Etat Por el Estado of Israel: d'Israël: de Israel:

Pour la République

italienne:

For the Italian

Republic:

Por la República

Italiana:

¹ See p. 234 of this volume for the text of the declarations made upon signature — Voir p. 234 du présent volume pour le texte des déclarations faites lors de la signature.

For the Republic of the Ivory Coast:

Pour la République de Côte d'Ivoire :

Por la República de la Costa de Marfil:

For Jamaica:

Pour la Jamaïque :

Por Jamaica:

For Japan:

Pour le Japon:

Por el Japón:

[MASAO SAWAKI 17 December 1979

Subject to completion of constitutional procedures — Sous réserve de l'accomplissement des procédures constitutionnelles]

For the Republic of Kenya:

Pour la République du Kenya:

Por la República de Kenya:

For the Republic of Korea:

Pour la République de Corée :

[C. N. CHUNG 6 January 1981]¹

Por la República de Corea:

For the State of Kuwait:

Pour l'Etat du Koweït : Por el Estado de Kuwait:

For the Grand Duchy of Luxembourg:

Pour le Grand-Duché de Luxembourg :

Por el Gran Ducado de Luxemburgo:

¹ See p. 234 of this volume for the text of the declarations made upon signature — Voir p. 234 du présent volume pour le texte des déclarations faites lors de la signature.

For the Republic of Nicaragua:

For the Democratic Republic of Madagascar:	Pour la République démocratique de Madagascar :	Por la República Democrática de Madagascar:
For the Republic of Malawi:	Pour la République du Malawi :	Por la República de Malawi:
For Malaysia:	Pour la Malaisie :	Por Malasia:
For the Republic of Malta:	Pour la République de Malte :	Por la República de Malta:
For the Islamic Republic of Mauritania:	Pour la République islamique de Mauritanie :	Por la República Islámica de Mauritania:
For Mauritius:	Pour Maurice :	Por Mauricio:
For the United Mexican States:	Pour les Etats-Unis du Mexique :	Por los Estados Unidos Mexicanos:
For the Kingdom of the Netherlands:	Pour le Royaume des Pays-Bas :	Por el Reino de los Países Bajos:
For New Zealand:	Pour la Nouvelle-Zélande :	Por Nueva Zelandia:

Pour la République du Nicaragua :

Vol. 1235, A-814

Por la República de Nicaragua:

For the Republic of the Niger:

Pour la République du Niger :

Por la República del Níger:

For the Federal Republic of Nigeria:

Pour la République fédérale du Nigéria :

Por la República Federal de Nigeria:

For the Kingdom of Norway:

Pour le Royaume de Norvège : [JOHAN CAPPELEN 17 December 1979 Subject to acceptance —

Sous réserve d'acceptation]

Por el Reino de Noruega:

For the Islamic Republic of Pakistan:

Pour la République islamique du Pakistan:

Por la República Islámica del Pakistán:

For the Republic of Peru:

Pour la République du Pérou :

Por la República del Perú:

For the Republic of the Philippines:

Pour la République des Philippines :

Por la República de Filipinas:

For the Polish People's Republic:

Pour la République populaire de Pologne :

Por la República Popular Polaca:

For the Portuguese Republic:

Pour la République portugaise :

Por la República Portuguesa:

For Rhodesia:

Pour la Rhodésie :

Por Rhodesia:

For the Socialist Republic of Romania:

Pour la République socialiste de Roumanie :

Por la República Socialista de Rumania:

For the Rwandese Republic:

Pour la République rwandaise :

Por la República Rwandesa:

For the Republic of Senegal:

Pour la République du Sénégal:

Por la República del Senegal:

For the Republic of Sierra Leone:

Pour la République de Sierra Leone :

Por la República de Sierra Leona:

For the Republic of Singapore:

Pour la République de Singapour :

Por la República de Singapur:

For the Republic of South Africa:

Pour la République sud-africaine :

Por la República de Sudáfrica:

For the Spanish State:

Pour l'Etat espagnol:

[A. HIDALGO DE QUINTANA
9 May 1980
Subject to ratification —
Sous réserve de ratification]

Por el Estado Español:

For the Democratic Socialist Republic of Sri Lanka: Pour la République socialiste démocratique de Sri Lanka: Por la República Socialista Democrática de Sri Lanka:

For the Republic of Suriname:

Pour la République du Suriname :

Por la República de Suriname:

For the Kingdom of Sweden:

Pour le Royaume de Suède :

Por el Reino de Suecia:

[M. LEMMEL 17 December 1979 Subject to ratification — Sous réserve de ratification]

For the Swiss Confederation:

Pour la Confédération suisse :

[A. DUNKEL 17 December 1979] Por la Confederación Suiza:

For the United Republic of Tanzania:

Pour la République-Unie de Tanzanie :

Por la República Unida de Tanzanía:

For the Togolese Republic:

Pour la République togolaise :

Por la República Togolesa:

For the Republic of Trinidad and Tobago:

Pour la République de Trinité-et-Tobago :

Por la República de Trinidad y Tabago:

For the Republic of Tunisia:

Pour la République tunisienne :

Por la República de Túnez:

For the Republic of Turkey:

Pour la République turque :

Por la República de Turquía:

For the Republic of Uganda:

Pour la République de l'Ouganda:

Por la República de Uganda:

For the United Kingdom of Great Britain and Northern Ireland:

Pour le Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord : Por el Reino Unido de Gran Bretaña e Irlanda del Norte:

For the United States of America:

Pour les Etats-Unis d'Amérique : [MICHAEL SMITH

17 December 1979
Subject to acceptance —
Sous réserve d'acceptation]

Por los Estados Unidos de América:

For the Republic of the Upper Volta:

Pour la République de Haute-Volta :

Por la República del Alto Volta:

For the Eastern Republic of Uruguay:

Pour la République orientale de l'Uruguay :

Por la República Oriental del Uruguay:

For the Socialist Federal Republic of Yugoslavia:

Pour la République fédérative socialiste de Yougoslavie :

[MARKO VRHUNEC 3 November 1980 Subject to approval — Sous réserve d'approbation] Por la República Federativa Socialista de Yugoslavia:

For the Republic of Zaire:

Pour la République du Zaïre :

Por la República del Zaire:

For the European Economic Community:

Pour la Communauté économique européenne :

[P. LUYTEN 17 December 1979]

Por la Comunidad Económica Europea:

DECLARATIONS MADE **UPON SIGNATURE**

234

DÉCLARATIONS FAITES LORS DE LA SIGNATURE

ARGENTINA

ARGENTINE

[SPANISH TEXT — TEXTE ESPAGNOL]

- "a) De conformidad con el párrafo 4 del Protocolo al Acuerdo sobre la aplicación del artículo VII del GATT, el Gobierno de la Argentina hace la siguiente reserva:
 - " 'El Gobierno de la Argentina se reserva el derecho de establecer que la disposición pertinente del artículo 4 del Acuerdo sólo será aplicable cuando la Administración de Aduanas acepte la petición de invertir el orden de aplicación de los artículos 5 y 6'.
- "b) De conformidad con el párrafo 5 del Protocolo al Acuerdo sobre la aplicación del artículo VII del GATT, el Gobierno de la Argentina hace la siguiente reserva:
 - "'El Gobierno de la Argentina se reserva el derecho de establecer que el párrafo 2 del artículo 5 del Acuerdo se aplique de conformidad con las disposiciones de la nota correspondiente a dicho párrafo, lo solicite o no el importador'.
- "c) De conformidad con el artículo 21 del Acuerdo sobre la aplicación del artículo VII del GATT, el Gobierno de la Argentina retrasará la aplicación de todas sus disposiciones hasta el 1.º de enero de 1982; y
- "d) De conformidad con el artículo 21 del Acuerdo sobre la aplicación del artículo VII del GATT, el Gobierno de la Argentina retrasará la aplicación del método del valor computado contemplado en los artículos 1 y 6 por un período adicional de tres años contados desde la fecha en la que todas las otras disposiciones sean aplicadas por la Argentina.
- "También me complace notificar a Ud. que los valores oficiales c.i.f. mínimos que todavía están en vigor en la Argentina no existirían más en el momento en que la Argentina empiece a aplicar el Acuerdo. Dichos valores serían eliminados o reemplazados, según sea necesario, por derechos específicos mínimos."

"(a) In accordance with paragraph 4 of the Protocol to the Agreement on Implementation of Article VII of the General Agreement on Tariffs and Trade, the Government of Argentina makes the following reservation:

- " 'The Government of Argentina reserves the right to provide that the relevant provisions of article 4 of the Agreement shall apply only when the customs authorities agree to the request to reverse the order of articles 5 and 6'.
- "(b) In accordance with paragraph 5 of the Protocol to the Agreement on Implementation of article VII of the General

[Translation — Traduction]

- a) Conformément au paragraphe 4 du Protocole à l'Accord relatif à la mise en œuvre de l'article VII de l'Accord général. le Gouvernement argentin fait la réserve suivante:
 - « Le Gouvernement argentin se réserve le droit de décider que la disposition de l'article 4 de l'Accord en la matière ne s'appliquera que si les autorités douanières acceptent d'inverser l'ordre d'application des articles 5 et 6 ».
- b) Conformément au paragraphe 5 du Protocole à l'Accord relatif à la mise en œuvre de l'article VII de l'Accord général,

Agreement on Tariffs and Trade, the Government of Argentina makes the following reservations:

1981

- "'The Government of Argentina reserves the right to provide that article 5.2 of the Agreement shall be applied in accordance with the provisions of the relevant note thereto whether or not the importer so requests'.
- "(c) In accordance with article 21 of the Agreement on Implementation of Article VII of the General Agreement, the Government of Argentina will delay application of all the provisions of that Agreement until 1 January 1982; and
- "(d) In accordance with article 21 of the Agreement on Implementation of Article VII of the General Agreement on Tariffs and Trade, the Government of Argentina will delay application of the computer-value method envisaged in articles 1 and 6 for an additional period of three years as from the date of application of all other provisions by Argentina.

"In addition, the minimum official c.i.f. values still in effect in Argentina would no longer be in existence when Argentina begins to apply the Agreement. Those values would be eliminated or replaced, where necessary, by minimum specific duties."

le Gouvernement argentin fait la réserve suivante :

- « Le Gouvernement argentin se réserve le droit de décider que les dispositions de l'article 5, paragraphe 2, de l'Accord seront appliquées conformément à celles de la note y relative, que l'importateur le demande ou non ».
- c) Conformément à l'article 21 de l'Accord relatif à la mise en œuvre de l'article VII de l'Accord général, le Gouvernement argentin différera l'application de toutes les dispositions de cet Accord jusqu'au 1er janvier 1982; et
- d) Conformément à l'article 21 de l'Accord relatif à la mise en œuvre de l'article VII de l'Accord général, le Gouvernement argentin différera l'application de la méthode de la valeur calculée envisagée aux articles 1 et 6 pendant une période supplémentaire de trois ans à compter de la date de la mise en application par l'Argentine, de toutes les autres dispositions.

J'ai aussi l'honneur de porter à votre connaissance que les valeurs officielles c.a.f. minimales toujours en vigueur en Argentine n'existeraient plus au moment où l'Argentine commencera à mettre l'Accord en application. Ces valeurs seraient supprimées ou remplacées, si nécessaire, par des droits spécifiques minimums.

CANADA

"Notwithstanding articles 24 and 25 of the Agreement on the Implementation of Article VII of the General Agreement on Tariffs and Trade (hereinafter referred to as the Valuation Agreement) Canada will implement the Valuation Agreement no later than 1 January 1985 provided that before that date there has been agreement under article XXVIII of the GATT on such adjustments in Canadian tariff rates as may be needed to maintain tariff protection at the levels that would prevail were Canada not to implement the Valuation Agreement.

CANADA

[Traduction — Translation]

Nonobstant les articles 24 et 25 de l'Accord sur la mise en œuvre de l'article VII de l'Accord général sur les tarifs douaniers et le commerce (ci-après dénommé l'« Accord sur l'évaluation »), le Canada mettra en vigueur l'Accord sur l'évaluation au plus tard le 1er janvier 1985, pourvu qu'avant cette date on soit arrivé à une entente, en vertu de l'article XXVIII du GATT, sur les ajustements du tarif douanier canadien qui pourraient être nécessaires pour maintenir la protection tarifaire aux niveaux qui existeraient si le Canada ne mettait pas en œuvre l'Accord d'évaluation.

INDIA

- "(a) Under article 21.1 of the Agreement, the Government of India declares its intention to delay the application of the Agreement for a period of five years.
- "(b) Under article 21.2 of the Agreement, the Government of India declares its intention to delay the application of article 1.2(b) (iii) and article 6 for a further period of three years after the application of all other provisions of the Agreement.
- "(c) Under paragraph 3 of the Protocol, the Government of India reserves the right to retain the system of fixed tariff values.
- "(d) Under paragraph 4 of the Protocol, the Government of India reserves the right to provide that the relevant provision of article 4 of the Agreement shall apply only when the customs authorities agree to reverse the order of articles 5 and 6.
- "(e) Under paragraph 5 of the Protocol, the Government of India reserves the right to provide that article 5.2 of the Agreement shall be applied in accordance with the provisions of the relevant note thereto whether or not the importer so requests."

REPUBLIC OF KOREA

- "1. In accordance with article 21.1 of the Agreement, the Government of the Republic of Korea decides to delay the application of the Agreement for a period of five years.
- "2. In accordance with article 21.2, the Government of the Republic of Korea decides to delay the application of article 1.2(b)(iii) and article 6 for a further period of three years after the application of all other provisions of the Agreement."

INDE

[Traduction — Translation]

- a) En vertu de l'article 21.1 de l'Accord, le Gouvernement de l'Inde déclare avoir l'intention de retarder de cinq ans l'application de l'Accord.
- b) En vertu de l'article 21.2 de l'Accord, le Gouvernement de l'Inde déclare avoir l'intention de retarder l'application de l'article 1.2, b, iii, et de l'article 6 pendant trois ans à dater de l'application de toutes les autres clauses de l'Accord.
- c) En vertu du paragraphe 3 du Protocole, le Gouvernement de l'Inde se réserve le droit de conserver le système des valeurs tarifaires fixes.
- d) En vertu du paragraphe 4 du Protocole, le Gouvernement de l'Inde se réserve le droit de stipuler que la clause à ce sujet de l'article 4 de l'Accord ne s'appliquera que lorsque les autorités douanières auront accepté d'intervertir l'ordre des articles 5 et 6.
- e) En vertu du paragraphe 5 du Protocole, le Gouvernement de l'Inde se réserve le droit de stipuler que l'article 5.2 de l'Accord s'appliquera conformément aux clauses de la note à ce sujet, que l'importateur le demande ou non.

RÉPUBLIQUE DE CORÉE

[TRADUCTION — TRANSLATION]

- 1) Conformément à l'article 21.1 de l'Accord, le Gouvernement de la République de Corée décide de retarder de cinq ans l'application de l'Accord.
- 2) Conformément à l'article 21.2, le Gouvernement de la République de Corée décide de retarder l'application de l'article 1.2, b, iii, et de l'article 6 d'une période supplémentaire de trois ans après la mise en vigueur de toutes les autres clauses de l'Accord.

RECTIFICATION of the French text of the Agreement of 12 April 1979 on implementation of article VII of the General Agreement on Tariffs and Trade

By a proces-verbal of rectification drawn up by the Director-General to the Contracting Parties to the General Agreement on Tariffs and Trade dated 27 February 1981 and in the absence of objection by the Contracting Parties, the French text of the Agreement was rectified as follows:

Annex I. Interpretative note to article 8, paragraph 1 (c)

In paragraph 1, the term "droits de reproduction" at the end of the first sentence should be replaced by the term "du droit d'auteur".

Certified statement was registered by the Director-General to the Contracting Parties to the General Agreement on Tariffs and Trade, acting on behalf of the Parties, on 12 June 1981.

RECTIFICATION du texte français de l'Accord du 12 avril 1979 relatif à la mise en œuvre de l'article VII de l'Accord général sur les tarifs douaniers et le commerce

Par un procès-verbal de rectification dressé par le Directeur général des parties contractantes à l'Accord général sur les tarifs douaniers et le commerce en date du 27 février 1981 et en l'absence d'objection des Parties contractantes, le texte français de l'Accord a été rectifié comme suit :

Annexe I. Note interprétative relative à l'article 8, paragraphe 1, c

Au paragraphe 1, à la fin de la première phrase, remplacer « droits de reproduction » par « du droit d'auteur ».

La déclaration certifiée a été enregistrée par le Directeur général des parties contractantes à l'Accord général sur les tarifs douaniers et le commerce, agissant au nom des parties, le 12 juin 1981. PROTOCOLE¹ À L'ACCORD DU 12 AVRIL 1979 RELATIF À LA MISE EN ŒUVRE DE L'ARTICLE VII DE L'ACCORD GÉNÉRAL SUR LES TARIFS DOUANIERS ET LE COMMERCE^{2, 3}. FAIT À GENÈVE LE 1^{et} NOVEMBRE 1979

Textes authentiques: anglais, français et espagnol.

Enregistré par le Directeur général des Parties contractantes à l'Accord général sur les tarifs douaniers et le commerce, agissant au nom des Parties, le 12 juin 1981.

Les Parties à l'accord relatif à la mise en œuvre de l'article VII de l'Accord général sur les tarifs douaniers et le commerce (ci-après dénommé l'« Accord »),

Eu égard aux Négociations commerciales multilatérales et au désir, exprimé par le Comité des négociations commerciales à sa réunion des 11 et 12 avril 1979, d'arriver à un texte unique d'accord relatif à la mise en œuvre de l'article VII de l'Accord général sur les tarifs douaniers et le commerce.

Reconnaissant que l'application de l'accord peut poser aux pays en voie de développement des problèmes particuliers,

Considérant que les dispositions de l'article 27 de l'accord, relatives aux amendements, ne sont pas encore entrées en vigueur,

¹ Entré en vigueur le 1^{er} janvier 1981, date d'entrée en vigueur de l'Accord relatif à la mise en œuvre de l'article VII de l'Accord général sur les tarifs douaniers et le commerce à l'égard des Etats ou organisation suivants, qui l'avaient accepté à cette date, conformément à la section II, paragraphe 2, du Protocole susmentionné :

Date

de la sienature

		ae ta signata	ire
		définitive (s	
		par lettre (
		ou du depô	
	Etat	d'un instrum	
	ou organisation	de ratification de	
	Canada		
	Communauté économique européenne		1980 <i>l</i>
	Etats-Unis d'Amérique		
	Finlande		1980
	Hongrie		1980 s
	Inde*		1980 s
	Japon		1980 A
	Norvège		1980 <i>l</i>
	Roumanie	25 juin	1980 A
	Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord		
	(A l'égard de Hong-Kong.)	12 mai	1980 <i>l</i>
	(A l'égard des territoires pour lesquels le Royaume-Uni assure les relations		
	internationales à l'exception d'Antigua, des Bermudes, de Brunéi, des îles		
	Caïmanes, de Montserrat, de Saint-Christophe-et-Nièves et des Zones de la		
	Base souveraine de Chypre.)	17 septembre	1980 <i>l</i>
	Suède	17 décembre	1979 s
3	r la suite, le Protocole est entré en vigueur à l'égard des Etats suivants à la	date de l'entré-	e en vigi

Par la suite, le Protocole est entré en vigueur à l'égard des Etats suivants à la date de l'entrée en vigueur de l'Accord relatif à la mise en œuvre de l'article VII de l'Accord général sur les tarifs douaniers et le commerce ou à la date du dépôt de l'instrument de ratification à l'égard du Protocole, tel qu'indiqué ci-dessous :

Date

	de la signature définitive (s) ou du dépôt d'un instrument
E tat	de ratification
Suisse*(Avec effet au 5 janvier 1981.)	3
République de Corée (Avec effet au 5 février 1981.)	6 janvier 1981 <i>s</i>
Autriche	6 avril 1981

^{*} Voir p. 257 du présent volume pour le texte des déclarations faites lors de la ratification ou de la signature définitive.

² Voir p. 127 du présent volume.

³ Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 55, p. 187; pour les faits ultérieurs, voir les références données dans les Index cumulatifs n° 1, 2, 10, et 12 à 14, ainsi que l'annexe A des volumes 959, 972, 974, 1050 et 1080.

Par les présentes :

Ι

- 1. Sont convenues de supprimer la disposition contenue à l'article premier, paragraphe 2, b, iv, de l'Accord.
- 2. Reconnaissent que le délai de cinq ans prévu à l'article 21, paragraphe 1, pour l'application de l'Accord par les pays en voie de développement pourrait, dans la pratique, se révéler insuffisant pour certains d'entre eux. Dans ce cas, un pays en voie de développement Partie à l'Accord pourra, avant la fin de la période visée à l'article 21, paragraphe 1, en demander la prolongation, étant entendu que les Parties à l'Accord examineront une telle demande avec compréhension si le pays en voie de développement dont il s'agit peut dûment justifier sa démarche.
- 3. Reconnaissent que les pays en voie de développement qui évaluent actuellement les marchandises sur la base de valeurs minimales officiellement établies pourraient souhaiter faire une réserve qui leur permette de conserver ces valeurs sur une base limitée et à titre transitoire selon des clauses et conditions agréées par les Parties.
- 4. Reconnaissent que les pays en voie de développement qui estiment que l'inversion en ce qui concerne l'ordre d'application, qui est prévue à l'article 4 de l'Accord, si l'importateur en fait la demande, risquerait de leur créer de réelles difficultés, pourraient souhaiter faire une réserve à l'article 4, dans les termes suivants :
 - « Le gouvernement de ... se réserve le droit de décider que la disposition de l'article 4 de l'Accord en la matière ne s'appliquera que si les autorités douanières accèdent à la demande d'inversion de l'ordre d'application des articles 5 et 6. »
- Si des pays en voie de développement formulent une telle réserve, les Parties à l'Accord y consentiront au titre de l'article 23 dudit Accord.
- 5. Reconnaissent que des pays en voie de développement pourraient souhaiter faire une réserve au sujet de l'article 5, paragraphe 2, de l'Accord, dans les termes suivants :
 - « Le gouvernement de ... se réserve le droit de décider que les dispositions de l'article 5, paragraphe 2, de l'Accord seront appliquées conformément à celles de la note y relative, que l'importateur le demande ou non. »

Si des pays en voie de développement formulent une telle réserve, les Parties à l'Accord y consentiront au titre des dispositions de l'article 23 dudit Accord.

- 6. Reconnaissent que certains pays en voie de développement ont exprimé la crainte que la mise en œuvre des dispositions de l'article premier de l'Accord ne pose des problèmes dans son application aux importations effectuées dans ces pays par des agents, distributeurs ou concessionnaires exclusifs. Les Parties à l'Accord sont convenues que, si des problèmes de cette nature se posent dans la pratique, dans les pays en voie de développement qui appliquent l'Accord, la question sera étudiée, sur la demande desdits pays, afin de trouver des solutions appropriées.
- 7. Sont convenues que l'article 17 reconnaît que, pour appliquer l'Accord, les administrations des douanes pourraient avoir besoin de se renseigner au sujet de la véracité ou de l'exactitude de toute affirmation, pièce ou déclaration qui leur serait présentée aux fins de l'évaluation en douane. Les Parties sont également convenues que l'article admet ainsi qu'il peut être procédé à des recherches, pour vérifier par exemple que les éléments d'appréciation de la valeur qui ont été déclarés ou présentés en douane aux fins de détermination de la valeur en douane sont complets et corrects. Elles reconnaissent que les Parties à l'Accord, sous réserve de leurs lois et de leurs procédures nationales, ont le droit de compter sur la pleine coopération des importateurs à ces recherches.

8. Sont convenues que le prix effectivement payé ou à payer comprend tous les paiements effectués ou à effectuer, comme condition de la vente des marchandises importées, par l'acheteur au vendeur, ou par l'acheteur à une tierce partie pour satisfaire à une obligation du vendeur.

II

- 1. Les dispositions du présent Protocole seront considérées comme faisant partie intégrante de l'Accord au moment où celui-ci entrera en vigueur.
- 2. Le présent Protocole sera déposé auprès du Directeur général des Parties contractantes à l'Accord général. Il est ouvert à l'acceptation, par voie de signature ou autrement, des signataires de l'Accord relatif à la mise en œuvre de l'article VII de l'Accord général sur les tarifs douaniers et le commerce, et des autres gouvernements qui acceptent l'Accord ou y accèdent conformément aux dispositions de l'article 22.

FAIT à Genève, le premier novembre 1979, en un seul exemplaire, en langues française, anglaise et espagnole, les trois textes faisant foi.

For the Argentine Republic:

246

Pour la République Argentine: [MARTÍNEZ

30 September 1980]

Por la República Argentina:

For the Commonwealth of Australia:

Pour le Commonwealth d'Australie:

Por el Commonwealth de Australia:

For the Republic of Austria:

Pour la République d'Autriche: [R. WILLENPART

17 March 1980 Subject to ratification — Sous réserve de ratification] Por la República de Austria:

For the People's Republic of Bangladesh:

Pour la République populaire de Bangladesh:

Por la República Popular de Bangladesh:

For Barbados:

Pour la Barbade:

Por Barbados:

For the Kingdom of Belgium:

Pour le Royaume de Belgique :

Por el Reino de Bélgica:

For the People's Republic of Benin:

Pour la République populaire du Bénin: Por la República Popular de Benin:

For the Federative Republic of Brazil:

Pour la République fédérative du Brésil:

Por la República Federativa del Brasil:

For the Socialist Republic of the Union of Burma:

Pour la République socialiste de l'Union birmane :

Por la República Socialista de la Unión Birmana:

For the Republic of Burundi:

Pour la République du Burundi :

Por la República de Burundi:

For the United Republic of Cameroon:

Pour la République-Unie du Cameroun : Por la República Unida del Camerún:

For Canada:

Pour le Canada:
[D. McPhail
30 December 1980]

Por el Canadá:

For the Central African Empire:

Pour l'Empire centrafricain:

Por el Imperio Centroafricano:

For the Republic of Chad:

Pour la République du Tchad:

Por la República del Chad:

For the Republic of Chile:

Pour la République du Chili :

Por la República de Chile:

For the Republic of Colombia:

Pour la République de Colombie :

Por la República de Colombia:

For the People's Republic of the Congo:

Pour la République populaire du Congo:

Por la República Popular del Congo:

For the Republic of Cuba:

Pour la République de Cuba:

Por la República de Cuba:

For the Republic of Cyprus:

Pour la République de Chypre :

Por la República de Chipre:

For the Czechoslovak Socialist Republic:

Pour la République socialiste tchécoslovaque :

Por la República Socialista Checoslovaca:

For the Kingdom of Denmark:

Pour le Royaume du Danemark :

Por el Reino de Dinamarca:

For the Dominican Republic:

Pour la République dominicaine :

Por la República Dominicana:

For the Arab Republic of Egypt:

Pour la République arabe d'Egypte :

Por la República Arabe de Egipto:

For the Republic of Finland:

Pour la République de Finlande:

[PAAVO KAARLEHTO]

[PAAVO KAARLEHTO
17 December 1979
Subject to ratification —
Sous réserve de ratification]

Por la República de Finlandia:

For the French Republic:

Pour la République française :

Por la República Francesa:

For the Hungarian People's

Republic:

For the Gabonese Pour la République Por la República gabonaise: Gabonesa: Republic: For the Republic Pour la République Por la República of the Gambia: de Gambie: de Gambia: Por la República Federal Pour la République For the Federal Republic fédérale d'Allemagne: de Âlemania: of Germany: Por la República For the Republic Pour la République of Ghana: du Ghana: de Ghana: For the Hellenic Pour la République Por la República Republic: hellénique: Helénica: For the Republic Pour la République Por la República of Guyana: de Guyane: de Guyana: For the Republic Pour la République Por la República of Haiti: d'Haïti: de Haití:

Pour la République

populaire hongroise:

[Nyerges Janos 18 July 1980]

Vol. 1235, A-814

Por la República Popular

Húngara:

For the Republic Pour la République Por la República of Iceland: d'Islande: de Islandia: For the Republic Pour la République Por la República de l'Inde : de la India: of India: [P. K. DAVE 11 July 1980] For the Republic Pour la République Por la República of Indonesia: d'Indonésie: de Indonesia: For Ireland: Pour l'Irlande: Por Irlanda: For the State Pour l'Etat Por el Estado of Israel: d'Israël: de Israel: For the Italian Pour la République Por la República Republic: italienne: Italiana: For the Republic Pour la République Por la República of the Ivory Coast: de Côte d'Ivoire: de la Costa de Marfil: For Jamaica: Pour la Jamaïque: Por Jamaica: For Japan: Pour le Japon : Por el Japón:

> [MASAO SAWAKI 25 April 1980]

For the Republic Pour la République Por la República of Kenya: du Kenya: de Kenya: For the Republic Pour la République Por la República de Corée : de Corea: of Korea: IC. N. CHUNG 6 January 1981] Por el Estado For the State Pour l'Etat de Kuwait: of Kuwait: du Koweït: For the Grand Duchy Pour le Grand-Duché Por el Gran Ducado of Luxembourg: de Luxembourg: de Luxemburgo: For the Democratic Pour la République Por la República démocratique Democrática Republic de Madagascar: of Madagascar: de Madagascar: For the Republic Pour la République Por la República of Malawi: du Malawi: de Malawi: Pour la Malaisie : Por Malasia: For Malaysia: For the Republic Pour la République Por la República of Malta: de Malte: de Malta:

For the Islamic Republic of Mauritania:

Pour la République islamique de Mauritanie :

Por la República Islámica de Mauritania:

For Mauritius:

Pour Maurice:

Por Mauricio:

For the United Mexican Pour les Etats-Unis Por los Estados Unidos States: du Mexique : Mexicanos: For the Kingdom Pour le Royaume Por el Reino of the Netherlands: des Pays-Bas: de los Países Bajos: For New Zealand: Pour la Nouvelle-Zélande : Por Nueva Zelandia: For the Republic Pour la République Por la República of Nicaragua: du Nicaragua: de Nicaragua: For the Republic Pour la République Por la República del Níger: of the Niger: du Niger:

For the Federal Republic of Nigeria:

Pour la République fédérale du Nigéria :

Por la República Federal de Nigeria:

For the Kingdom of Norway:

Pour le Royaume de Norvège : [JOHAN CAPPELEN

17 December 1979]

Por el Reino de Noruega:

For the Islamic Republic of Pakistan:

Pour la République islamique du Pakistan :

Por la República Islámica del Pakistán:

For the Republic

of Sierra Leone:

For the Republic Pour la République Por la República of Peru: du Pérou : del Perú: For the Republic Pour la République Por la República of the Philippines: des Philippines : de Filipinas: For the Polish People's Pour la République Por la República Popular Republic: populaire de Pologne: Polaca: For the Portuguese Pour la République Por la República Republic: portugaise: Portuguesa: For Rhodesia: Pour la Rhodésie : Por Rhodesia: For the Socialist Republic Pour la République Por la República Socialista of Romania: socialiste de Roumanie : de Rumania: For the Rwandese Pour la République Por la República Republic: rwandaise: Rwandesa: For the Republic Pour la République Por la República of Senegal: du Sénégal: del Senegal:

Pour la République

de Sierra Leone:

Vol. 1235, A-814

Por la República

de Sierra Leona:

For the Republic of Singapore:

254

Pour la République de Singapour :

Por la República de Singapur:

For the Republic of South Africa:

Pour la République sud-africaine:

Por la República de Sudáfrica:

For the Spanish State:

Pour l'Etat espagnol:

Por el Estado Español:

[A. HIDALGO DE QUINTANA 9 May 1980 Subject to ratification — Sous réserve de ratification]

For the Democratic Socialist Republic of Sri Lanka:

Pour la République socialiste démocratique de Sri Lanka:

Por la República Socialista Democrática de Sri Lanka:

For the Republic of Suriname:

Pour la République du Suriname :

Por la República de Suriname:

For the Kingdom of Sweden:

Pour le Royaume de Suède:

Por el Reino de Suecia:

[M. LEMMEL 17 December 1979

Subject to ratification by the Government of Sweden of the Agreement on Implementation of Article VII of the General Agreement on Tariffs and Trade - Sous réserve de ratification par le Gouvernement suédois de l'Accord relatif à la mise en œuvre de l'article VII de l'Accord général sur les tarifs douaniers et le commerce]

For the Swiss Confederation:

Pour la Confédération suisse :

[A. DUNKEL 17 December 1979 Subject to ratification — Sous réserve de ratification] Por la Confederación Suiza:

For the United Republic of Tanzania:

Pour la République-Unie de Tanzanie :

Por la República Unida de Tanzanía:

For the Togolese Republic:

Pour la République togolaise :

Por la República Togolesa:

For the Republic of Trinidad and Tobago:

Pour la République de Trinité-et-Tobago :

Por la República de Trinidad y Tabago:

For the Republic of Tunisia:

Pour la République tunisienne :

Por la República de Túnez:

For the Republic of Turkey:

Pour la République turque :

Por la República de Turquía:

For the Republic of Uganda:

Pour la République de l'Ouganda:

Por la República de Uganda:

For the United Kingdom of Great Britain and Northern Ireland: Pour le Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord : Por el Reino Unido de Gran Bretaña e Irlanda del Norte: For the United States of America:

256

Pour les Etats-Unis d'Amérique :

[MICHAEL B. SMITH 28 May 1980 Subject to acceptance -Sous réserve d'acceptation] Por los Estados Unidos de América:

For the Republic of the Upper Volta: Pour la République de Haute-Volta:

Por la República del Alto Volta:

For the Eastern Republic of Uruguay:

Pour la République orientale de l'Uruguay : Por la República Oriental del Uruguay:

For the Socialist Federal Republic of Yugoslavia:

Pour la République fédérative socialiste de Yougoslavie:

[MARKO VRHUNEC 3 November 1980 Subject to approval — Sous réserve d'approbation]

Por la República Federativa Socialista de Yugoslavia:

For the Republic of Zaire:

Pour la République du Zaïre:

Por la República del Zaire:

For the European Economic Community:

Pour la Communauté économique européenne :

Por la Comunidad Económica Europea:

DECLARATIONS MADE UPON DEFIN-ITIVE SIGNATURE OR RATIFICA-TION

DÉCLARATIONS FAITES LORS DE LA SIGNATURE DÉFINITIVE OU DE LA RATIFICATION

INDIA

[See p. 236 of this volume for the text of the declaration.

SWITZERLAND

INDE

[Voir p. 236 du présent volume pour le texte de la déclaration.]

SUISSE

[Traduction — Translation]

"By a Federal Order, dated 19 March 1980, the Federal Chambers approved the Protocol to the Agreement on Implementation of Article VII of the General Agreement on Tariffs and Trade."

Par une ordonnance fédérale en date du 19 mars 1980, les Chambres fédérales ont approuvé le Protocole annexé à l'Accord relatif à la mise en œuvre de l'article VII de l'Accord général sur les tarifs douaniers et le commerce.

Date

XCII. ACCORD¹ RELATIF AUX MARCHÉS PUBLICS (AVEC NOTES, ANNEXES ET PROCÈS-VERBAL DE RECTIFICATION DU TEXTE ANGLAIS DE L'ACCORD, DRESSÉ PAR LE DIREC-TEUR DES PARTIES CONTRACTANTES À L'ACCORD GÉNÉRAL SUR LES TARIFS DOUANIERS ET LE COMMERCE LE 17 DÉCEMBRE 1979). FAIT À GENÈVE LE 14 AVRIL 1979

Textes authentiques: anglais, français et espagnol.

Enregistré par le Directeur général des Parties contractantes à l'Accord général sur les tarifs douaniers et le commerce, agissant au nom des Parties, le 12 juin 1981.

TABLE DES MATIÈRES

Préambule

Article premier Portée et champ d'application

¹ Entré en vigueur le 1^{er} janvier 1981 à l'égard des États et organisation suivants, qui l'avaient accepté ou qui y avaient accédé à cette date, conformément à l'article IX, paragraphe 3:

	Date
	de la signature
	définitive (s).
	de l'acceptation
	par lettre (1)
	ou du dépôt
	d'un instrument
Para	
Etat	de ratification
ou organisation	ou d'acceptation (A)
Canada*†	30 décembre 1980 s
Communauté économique européenne	17 décembre 1979 s
Etats-Unis d'Amérique*†	30 décembre 1980 A
	24 octobre 1980
Finlande†	
Japon†	25 avril 1980 A
Norvège†	24 octobre 1980 A
Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord	
(A l'égard des territoires pour lesquels le Royaume-Uni assure les relations	., 4000
internationales à l'exception d'Antigua, des Bermudes, de Brunéi, des îles	
Caïmanes, de l'Ile de Man, de Montserrat, de Saint-Christophe-et-Nièves,	
des Zones de la Base souveraine de Chypre et des îles Vierges.)	
Singapour*+	30 décembre 1980 c
Suède†	17 decembre 1980
Suisse†	
* Voir p. 584 du présent volume pour le texte des déclarations faites lors	s de la signature défi-
nitive ou de l'acceptation.	2
† La déclaration suivante a été diffusée le 31 décembre 1981 à la dema	nde du Canada, de la

† La déclaration suivante a été diffusée le 31 décembre 1981 à la demande du Canada, de la Finlande, du Japon, de la Norvège, de Singapour, de la Suède, de la Suisse et des Etats-Unis d'Amérique:

[TRADUCTION — TRANSLATION]

Les pays susmentionnés ont négocié l'Accord relatif aux marchés publics avec la Communauté économique européenne comptant neuf Etats membres et ont l'intention de n'appliquer l'Accord à partir du ler janvier 1981 qu'à l'égard de la Communauté économique européenne comptant neuf Etats membres. Si un autre pays devenait membre de la Communauté économique européenne, chacun des pays susmentionnés ne se considère comme obligé d'appliquer l'Accord à l'égard de ce pays que lorsque celui-ci aura satisfait aux obligations de l'Accord, en particulier l'inclusion effective dans l'annexe I de l'Accord d'une liste des entités, établie d'un commun accord, pour ce pays.

Le Comité des marchés publics a adopté le 15 janvier 1981 ce qui suit :

[TRADUCTION - TRANSLATION]

Considérant que la Grèce est devenue membre de la Communauté économique européenne à dater du le janvier 1981, et

Notant qu'une liste établie d'un commun accord pour la Grèce conformément aux stipulations des articles I et IX n'a pas été incluse dans l'annexe I de l'Accord,

Le Comité décide que l'Accord sera considéré comme s'appliquant à chacune des Parties et à la Grèce seulement lorsque ladite Partie aura accepté la liste des entités concernant la Grèce devant figurer dans l'annexe I à l'Accord.

Article II

Traitement national et non-discrimination

Article III

Traitement spécial et différencié en faveur des pays en voie de développement

- Objectifs
- Champ d'application
- Exceptions convenues
- Assistance technique aux pays en voie de développement Parties à l'accord
- Centres d'information
- Traitement spécial en faveur des pays les moins avancés
- Examen

Article IV

Spécifications techniques

Article V

Procédures de passation des marchés

- Qualification des fournisseurs
- Avis de projet d'achat et documentation relative à l'appel d'offres
- Présentation, réception et ouverture des soumissions, et adjudication des marchés
- Appel d'offre unique (marchés de gré à gré)

Article VI

Information et examen

Article VII

Exécution des obligations

- Institutions
- Consultations
- Règlement des différends
- Exécution des obligations
- Equilibre des droits et des obligations

Article VIII Exceptions à l'accord

Article IX

Dispositions finales

- Acceptation et accession
- Réserves
- Entrée en vigueur
- Législation nationale
- Rectifications ou modifications
- Examens et négociations
- Amendements
- Dénonciation
- Non-application du présent accord entre des Parties

- Notes et annexes
- Secrétariat
- Dépôt
- Enregistrement

NOTES

Article premier, paragraphe 1 Article V, paragraphe 14 h)

ANNEXES

ANNEXE I Listes des entités visées à l'article premier, paragraphe 1 c)

Autriche

Canada

Communauté économique européenne - Partie I

Belgique Danemark

République fédérale d'Allemagne

France Républiq Irlande Italie

Luxembourg

Pays-Bas Royaume-Uni

Communauté économique européenne - Partie II

Finlande Hong-kong Inde

Jamaique

Japon

République de Corée

Nigeria Norvège Singapour Suède Suisse

Etats-Unis

ANNEXE II Publications utilisées par les Parties en vue de la publication des avis de projets d'achat - Article V, paragraphe 3

ANNEXE III Publications utilisées par les Parties en vue de la publication annuelle de renseignements sur les listes permanentes de fournisseurs dans le cas des procédures sélectives - Article V, paragraphe 6

ANNEXE IV Publications utilisées par les Parties en vue de la publication, dans les moindres délais, des lois, règlements, décisions judiciaires, décisions administratives d'application générale et procédures, relatifs aux marchés publics visés par le présent accord - Article VI, paragraphe l

ACCORD RELATIF AUX MARCHÉS PUBLICS

PRÉAMBULE

Les Parties au présent accord (ci-après dénommées "les Parties").

Considérant que les Ministres sont convenus, par la Déclaration de Tokyo en date du 14 septembre 1973, que les Négociations commerciales multilatérales de vaste portée engagées dans le cadre de l'Accord général sur les tarifs douaniers et le commerce (ci-après dénommé "l'Accord général" ou "le GATT") devaient avoir pour but, entre autres, de réduire ou d'éliminer les mesures non tarifaires ou, dans les cas où cela ne serait pas approprié, d'en réduire ou d'en éliminer les effets de restriction ou de distorsion, et d'assujettir ces mesures à une discipline internationale plus efficace,

Considérant que les Ministres sont également convenus que les négociations devaient avoir pour but d'apporter des avantages supplémentaires pour le commerce international des pays en voie de développement, et qu'ils ont reconnu l'importance de l'application de mesures différenciées à ces pays, selon des modalités qui leur assurent un traitement spécial et plus favorable, dans les secteurs de négociation où cela était réalisable et approprié,

Reconnaissant que, pour atteindre leurs objectifs économiques et sociaux qui consistent à mettre en oeuvre des programmes et des politiques de développement économique visant à élever le niveau de vie de leurs peuples, compte tenu de la situation de leurs balances des paiements, les pays en voie de développement peuvent avoir besoin d'adopter des mesures différenciées convenues.

Considérant que les Ministres, dans la Déclaration de Tokyo, ont reconnu que la situation et les problèmes particuliers des pays les moins avancés parmi les pays en voie de développement devaient faire l'objet d'une attention spéciale, et ont souligné la nécessité de faire en sorte que ces pays bénéficient d'un traitement spécial dans le contexte de toute mesure générale ou spécifique prise en faveur des pays en voie de développement au cours des négociations,

Reconnaissant la nécessité d'établir un cadre international concerté de droits et d'obligations concernant les lois, règlements, procédures et pratiques en matière de marchés publics, en vue de réaliser l'expansion et une libération plus large du commerce mondial et d'améliorer le cadre international qui régit le commerce mondial,

Reconnaissant que les lois, règlements, procédures et pratiques en matière de marchés publics ne devraient pas être élaborés, adoptés, ou appliqués aux produits étrangers ou nationaux ni aux fournisseurs étrangers ou nationaux de façon à accorder une protection aux produits ou aux fournisseurs nationaux, et qu'ils ne devraient pas établir de discrimination entre des produits ou des fournisseurs étrangers

Reconnaissant qu'il est souhaitable d'assurer la transparence des lois, règlements, procédures et pratiques en matière de marchés publics,

Reconnaissant la nécessité d'instituer des procédures internationales de notification, de consultation, de surveillance et de règlement des différends en vue d'assurer la mise en oeuvre équitable, prompte et efficace des dispositions internationales concernant les marchés publics et de maintenir l'équilibre des droits et des obligations au niveau le plus élevé possible,

¹ Nations Unies, Recueil des Traités, vol. 55, p. 187; pour les faits ultérieurs, voir les références données dans les Index cumulatifs nºs 1, 2, 10, et 12 à 14, ainsi que l'annexe A des volumes 959, 972, 974, 1050 et 1080.

Sont convenues de ce qui suit:

Article premier

Portée et champ d'application

- 1. Le présent accord s'applique:
 - a) à toute loi, tout règlement, ainsi qu'à toute procédure et pratique concernant les achats de produits effectués par les entités* visées par le présent accord, y compris les services accessoires à la fourniture des produits si la valeur de ces services accessoires ne dépasse pas celle des produits eux-mêmes, mais non les marchés de services en tant que tels;
 - b) à tout marché d'une valeur égale ou supérieure à 150 000 DTS **. Les quantités à acquérir ne seront en aucun cas scindées dans l'intention de ramener la valeur des marchés à conclure au-dessous de 150 000 DTS. Si la quantité à acquérir d'un ou de plusieurs produits de même type est telle que plus d'un marché soit conclu ou que des marchés soient passés par lots séparés, c'est la valeur de ces marchés successifs au cours des douze mois suivant le marché initial qui constituera la base de l'application du présent accord;
 - c) aux marchés passés par les entités qui, directement ou pour l'essentiel, relèvent de l'autorité de Parties et par d'autres entités désignées, pour ce qui est de leurs procédures et pratiques de passation de marchés. Jusqu'à l'examen et aux nouvelles négociations mentionnés dans les Dispositions finales, le champ d'application du présent accord est déterminé par les listes des entités et, dans la mesure où des rectifications, des modifications ou des amendements y auraient été apportés, des entités qui leur auront succédé, reprises à l'annexe I.
- 2. Les Parties informeront leurs entités non visées par le présent accord, ainsi que les gouvernements et administrations régionaux et locaux de leur ressort territorial, des objectifs, principes et règles du présent accord, en particulier des règles relatives au traitement national et à la nondiscrimination, et appelleront leur attention sur les avantages globaux d'une libéralisation dans le domaine des marchés publics.

Article II

Traitement national et non-discrimination

- 1. En ce qui concerne toutes les lois, tous les règlements, ainsi que toutes les procédures et pratiques concernant les marchés publics visés par le présent accord, les Parties accorderont immédiatement et sans condition, aux produits originaires du territoire douanier (y compris les zones franches' des Parties au présent accord et aux fournisseurs offrant ces produits, un traitement qui ne sera pas moins favorable
 - a) que celui accordé aux produits et aux fournisseurs nationaux, ni

^{*} Dans tout le présent accord, le terme « entités » couvre également les organismes désignés en anglais par le terme agencies.

^{**} Pour les contrats d'une valeur inférieure au seuil, les Parties examineront, conformément à l'article IX, paragraphe 6, la possibilité d'appliquer l'accord en totalité ou en partie. En particulier, elles procéderont à l'examen des pratiques et des procédures utilisées en matière de marchés publics, ainsi que de l'application des principes de non-discrimination et de transparence en ce qui concerne ces contrats, en relation avec l'inclusion éventuelle, dans le champ d'application du présent accord, de marchés inférieurs au seuil fixé.

- b) que celui accordé aux produits de toute autre Partie et à leurs fournisseurs.
- 2. Les dispositions du paragraphe l ci-dessus ne s'appliqueront pas aux droits de douane et impositions de toute nature perçus à l'importation ou à l'occasion de l'importation, ni au mode de perception de ces droits et impositions, ni aux autres règlements et formalités d'importation.
- 3. Les Parties n'appliqueront pas, à des produits importés aux fins d'un marché public visé par le présent accord et en provenance d'autres Parties, des règles d'origine différentes de celles qui s'appliqueront, dans des opérations commerciales normales et au moment de l'importation, aux importations des mêmes produits en provenance des mêmes Parties.

Article III

Traitement spécial et différencié en faveur des pays en voie de développement

Objectifs

- 1. Dans la mise en oeuvre et l'administration du présent accord, les Parties tiendront dûment compte, par l'application des dispositions du présent article, des besoins du développement, des finances et du commerce des pays en voie de développement, et en particulier des moins avancés d'entre eux, considérant la nécessité où ils se trouvent
 - a) de sauvegarder leur balance des paiements et de s'assurer un volume de réserves suffisant pour la réalisation de programmes de développement économique,
 - b) de promouvoir la création ou le développement de branches de production nationales, y compris le développement de petites industries et d'industries artisanales dans les zones rurales ou retardées, ainsi que le développement économique d'autres secteurs de l'économie,
 - d'apporter un soutien aux établissements industriels aussi longtemps qu'ils dépendront entièrement ou substantiellement des marchés publics,
 - d) d'encourager leur développement économique au moyen d'arrangements régionaux ou mondiaux entre pays en voie de développement, qui auront été présentés aux PARTIES CONTRACTANTES à l'Accord général et qu'elles n'auront pas désapprouvés.
- 2. Conformément aux dispositions du présent accord, les Parties, lorsqu'elles élaboreront et appliqueront des lois, règlements ou procédures touchant les marchés publics, faciliteront l'accroissement des importations en provenance des pays en voie de développement, en tenant présents à l'esprit les problèmes spéciaux des pays les moins avancés et des pays dont le développement économique en est à ses premiers stades.

Champ d'application

3. En vue de faire en sorte que les pays en voie de développement puissent adhérer au présent accord à des conditions compatibles avec les besoins de leur développement, de leurs finances et de leur commerce, il sera dûment tenu compte des objectifs énoncés au paragraphe l ci-dessus au cours des négociations relatives aux listes des entités des pays en voie de développement auxquelles s'appliqueront les dispositions du présent accord. Lorsqu'ils

établiront les listes de leurs entités auxquelles s'appliqueront les dispositions du présent accord, les pays développés s'efforceront d'y inclure les entités qui acnètent des produits dont l'exportation intéresse les pays en voie de développement.

Exceptions convenues

- 4. Les pays en voie de développement pourront négocier avec les autres participants à la négociation du présent accord des exceptions mutuellement acceptables aux règles du traitement national, en ce qui concerne certaines entités ou certains produits repris dans leurs listes d'entités, eu égard aux circonstances particulières de chaque cas. Au cours de ces négociations, il sera dûment tenu compte des considérations mentionnées au paragraphe l a) à c) ci-dessus. Les pays en voie de développement participant aux arrangements régionaux ou mondiaux entre pays en voie de développement auxquels il est fait référence au paragraphe l d) ci-dessus pourront également négocier des exceptions à leurs listes, eu égard aux circonstances particulières de chaque cas, compte tenu entre autres des dispositions relatives aux marchés publics contenues dans les arrangements régionaux ou mondiaux en question, et compte tenu en particulier des produits qui feraient l'objet de programmes de développement industriel communs.
- Après l'entrée en vigueur du présent accord, les pays en voie de développement qui y sont Parties pourront modifier leurs listes d'entités conformément aux dispositions de l'article IX, paragraphe 5, de l'accord, relatives à la modification desdites listes, eu égard aux besoins de leur développement, de leurs finances et de leur commerce, ou demander au comité de consentir à des exceptions aux règles du traitement national en ce qui concerne certaines entités ou certains produits repris dans leurs listes d'entités, eu égard aux circonstances particulières de chaque cas et compte dûment tenu des dispositions du paragraphe 1 a) à c) ci-dessus. Les pays en voie de développement Parties au présent accord pourront également demander au comité, après l'entrée en vigueur de l'accord, de consentir à des exceptions en ce qui concerne certaines entités ou certains produits repris dans leurs listes, en raison de leur participation à des arrangements régionaux ou mondiaux entre pays en voie de développement, eu égard aux circonstances particulières de chaque cas et compte dûment tenu des disposítions du paragraphe 1 d) ci-dessus. Toute demande adressée au comité par un pays en voie de développement Partie à l'accord au sujet de la modification d'une liste sera accompagnée d'une documentation pertinente et de tout renseignement qui pourra être nécessaire pour l'examen de la question.
- 6. Les paragraphes 4 et 5 ci-dessus s'appliqueront <u>mutatis mutandis</u> aux pays en voie de développement qui accéderont au présent accord après son entrée en vigueur.
- 7. Les exceptions convenues visées aux paragraphes 4, 5 et 6 ci-dessus feront l'objet d'un examen conformément aux dispositions du paragraphe 13 du présent article.

Assistance technique aux pays en voie de développement Parties à l'accord

- 8. Les pays développés Parties au présent accord fourniront, sur demande, toute l'assistance technique qu'ils jugeront appropriée aux pays en voie de développement Parties à l'accord, en vue de la solution des problèmes de ces pays en matière de marchés publics.
- 9. Cette assistance, qui sera fournie sur la base du principe de la nondiscrimination entre pays en voie de développement Parties à l'accord, portera entre autres

- sur la solution de problèmes techniques particuliers concernant la passation de marchés déterminés.
- sur tous autres problèmes que la Partie ayant présenté la demande et une autre Partie conviendraient de traiter dans le cadre de cette assistance.

Centres d'information

10. Les pays développés Parties au présent accord créeront, individuellement ou conjointement, des centres d'information chargés de répondre aux demandes raisonnables de renseignements émanant de pays en voie de développement Parties à l'accord et concernant, entre autres, les lois, règlements, procédures et pratiques en matière de marchés publics, les avis relatifs aux projets d'achat qui ont été publiés, les adresses des entités visées par le présent accord, ainsi que la nature et le volume des produits achetés ou à acheter, y compris les renseignements disponibles sur les futurs appels d'offres. Le comité pourra aussi créer un centre d'information.

Traitement spécial en faveur des pays les moins avancés

- 11. Eu égard au paragraphe 6 de la Déclaration de Tokyo, un traitement spécial sera accordé aux pays les moins avancés qui sont Parties au présent accord et aux fournisseurs établis dans ces pays, pour ce qui concerne les produits originaires de ces pays, dans le cadre de toutes mesures générales ou spécifiques en faveur des pays en voie de développement Parties à l'accord. Les Parties pourront également accorder le bénéfice du présent accord aux fournisseurs établis dans les pays les moins avancés qui n'y sont pas Parties, pour ce qui est des produits originaires de ces pays.
- 12. Les pays développés Parties au présent accord prêteront, sur demande, l'assistance qu'ils jugeront appropriée aux soumissionnaires potentiels établis dans les pays les moins avancés pour la présentation de leurs soumissions et la sélection des produits susceptibles de présenter de l'intérêt pour les entités des pays développés ainsi que pour les fournisseurs établis dans les pays les moins avancés, et ils les aideront en outre à se conformer aux règlements techniques et aux normes concernant les produits faisant l'objet du projet d'achat.

Examen

- 13. Le comité examinera chaque année l'application et l'efficacité des dispositions du présent article, et, sur la base de rapports qui seront présentés par les Parties, il procédera tous les trois ans à un examen approfondi afin d'en évaluer les effets. Dans le cadre de ces examens triennaux, et en vue d'arriver à la plus large mise en oeuvre possible des dispositions du présent accord, y compris en particulier son article II, et eu égard à la situation du développement, des finances et du commerce des pays en voie de développement concernés, le comité examinera le point de savoir si les exceptions prévues conformément aux dispositions des paragraphes 4 à 6 du présent article doivent être modifiées ou prorogées.
- 14. Au cours des nouvelles séries de négociations qui seront engagées conformément aux dispositions de l'article IX, paragraphe 6, les pays en voie de développement Parties au présent accord prendront en considération la possibilité d'ajouter de nouvelles entités à leurs listes, en tenant compte de leur situation économique, financière et commerciale.

Article IV

Spécifications techniques

- 1. Les spécifications techniques définissant les caractéristiques des produits à acheter, telles que la qualité, les propriétés d'emploi, la sécurité et les dimensions, les essais et méthodes d'essai, les symboles, la terminologie, l'emballage, le marquage et l'étiquetage, ainsi que les prescriptions en matière de certification de conformité définies par les entités acheteuses, ne seront pas établies, adoptées, ni appliquées en vue de créer des obstacles au commerce international et n'auront pas non plus pour effet de créer des obstacles non nécessaires au commerce international.
- 2. Toute spécification technique prescrite par des entités acheteuses sera, s'il y a lieu.
 - a) définie en fonction des propriétés d'emploi du produit plutôt que de sa conception, et
 - b) fondée sur des normes internationales, des règlements techniques nationaux ou des normes nationales reconnues.
- 3. Il ne devra pas être exigé ou mentionné de marques de fabrique ou de commerce, de brevets, de modèles ou de types particuliers, ni d'origines ou de producteurs déterminés, à moins qu'il n'existe pas d'autre moyen suffisamment précis ou intelligible de décrire les conditions du marché et à la condition que des termes tels que "ou l'équivalent" figurent dans les appels d'offres.

Article V

Procédures de passation des marchés

1. Les Parties feront en sorte que les procédures de passation des marchés suivies par leurs entités soient conformes aux dispositions ci-après. La procédure d'appel d'offres ouverte, aux fins du présent accord, est celle selon laquelle tous les fournisseurs intéressés peuvent soumissionner. La procédure d'appel d'offres sélective, aux fins du présent accord, est celle selon laquelle, conformément au paragraphe 7 et aux autres dispositions pertinentes du présent article, les fournisseurs admis à soumissionner sont ceux qui sont invités à le faire par l'entité. La procédure d'appel d'offre unique (marchés de gré à gré), aux fins du présent accord, est celle selon laquelle l'entité s'adresse à des fournisseurs individuellement, dans les seules circonstances énoncées au paragraphe 15 ci-après.

Qualification des fournisseurs

- 2. Dans la qualification des fournisseurs, les entités ne feront de discrimination ni entre fournisseurs étrangers ni entre fournisseurs nationaux et fournisseurs étrangers. Les procédures de qualification seront conformes aux dispositions suivantes:
 - a) les conditions de participation aux procédures d'appel d'offres seront publiées en temps utile pour permettre aux fournisseurs intéressés d'engager et, dans la mesure où cela est compatible avec le fonctionnement efficace du mécanisme de passation des marchés, d'accomplir les formálités de qualification;
 - b) les conditions de participation imposées aux fournisseurs, y compris les garanties financières, les qualifications techniques et les renseignements nécessaires pour établir leur capacité financière,

commerciale et technique, ainsi que la vérification des qualifications, ne seront pas moins favorables aux fournisseurs étrangers qu'aux fournisseurs nationaux et ne feront pas de discrimination entre fournisseurs étrangers;

- c) la procédure de qualification des fournisseurs et le temps nécessaire à cet effet ne seront pas utilisés pour écarter des fournisseurs étrangers d'une liste de fournisseurs ou empêcher qu'ils soient pris en considération à l'occasion d'un projet d'achat particulier. Les entités reconnaîtront comme fournisseurs qualifiés les fournisseurs nationaux ou étrangers qui rempliront les conditions de participation prévues pour un projet d'achat particulier. Les fournisseurs qui demandent à soumissionner pour un projet d'achat particulier, et qui ne seraient pas encore qualifiés, seront également pris en considération à la condition que les procédures de qualification puissent être accomplies en temps voulu;
- d) les entités qui tiendront des listes permanentes de fournisseurs qualifiés feront en sorte que tous les fournisseurs qualifiés qui en feront la demande soient inscrits sur ces listes dans un délai raisonnablement court;
- e) tout fournisseur ayant demandé à devenir fournisseur qualifié sera avisé par les entités concernées de la décision prise à ce sujet. Les fournisseurs qualifiés qui auront été inscrits sur une liste permanente par des entités seront également informés de l'annulation de cette liste ou de leur exclusion;
- f) aucune disposition des alinéas a) à e) ci-dessus n'empêchera l'exclusion d'un fournisseur pour des motifs tels que la faillite ou de fausses déclarations, à la condition que cette mesure soit compatible avec les dispositions du présent accord relatives au traitement national et à la non-discrimination.

Avis de projet d'achat et documentation relative à l'appel d'offres

- 3. Les entités feront paraître un avis concernant chaque projet d'achat dans la publication appropriée qui est indiquée à l'annexe II. Cet avis constituera une invitation à participer soit à une procédure d'appel d'offres ouverte, soit à une procédure d'appel d'offres sélective.
- 4. Chaque avis de projet d'achat contiendra les renseignements suivants:
 - a) nature et quantité des produits à fournir, ou dont l'achat est envisagé dans le cas de marchés de caractère renouvelable,
 - b) caractère ouvert ou sélectif de la procédure,
 - c) date de livraison, le cas échéant,
 - d) adresse et date limite pour le dépôt des demandes visant à obtenir une invitation à soumissionner ou la qualification pour inscription sur la liste des fournisseurs, ou pour la réception des soumissions, ainsi que langue ou langues autorisées pour leur présentation,
 - e) adresse de l'entité qui doit passer le marché et fournir les renseignements nécessaires pour l'obtention du cahier des charges et autres documents,
 - f) conditions de caractère économique et technique, garanties financières et renseignements, exigés des fournisseurs,

g) montant et modalités de versement de toute somme à payer pour obtenir la documentation relative à l'appel d'offres.

L'entité publiera, dans une des langues officielles du GATT, un résumé de l'avis de projet d'achat contenant au moins les indications suivantes:

- i) objet du marché,
- ii) délai de présentation des soumissions ou des demandes visant à obtenir une invitation à soumissionner, et
- iii) adresses où les documents relatifs au marché peuvent être demandés.
- 5. Afin de garantir une concurrence internationale effective optimale dans le cas des procédures sélectives, les entités, pour chaque projet d'achat, inviteront à soumissionner le plus grand nombre de fournisseurs, tant nationaux qu'étrangers, compatible avec le fonctionnement efficace du mécanisme de passation des marchés. Elles sélectionneront d'une façon loyale et non discriminatoire les fournisseurs admis à participer à ces procédures.
- 5. a) Dans le cas des procédures sélectives, les entités qui tiendront des listes permanentes de fournisseurs qualifiés feront paraître chaque année, dans l'une des publications indiquées à l'annexe III, un avis contenant les renseignements ci-après:
 - énumération des listes existantes, y compris les intitulés de ces listes, en relation avec les produits ou catégories de produits à acheter sur la base de ces listes,
 - ii) conditions à remplir par les fournisseurs potentiels pour être inscrits sur ces listes, et méthodes de vérification de chacune de ces conditions par l'entité concernée,
 - iii) durée de validité des listes et formalités de leur renouvellement.
 - b) Les entités qui tiendront des listes permanentes de fournisseurs qualifiés pourront sélectionner les fournisseurs qui seront invités à soumissionner parmi ceux qui figureront sur ces listes. Toute sélection donnera des chances équitables aux fournisseurs figurant sur les listes.
 - c) Si, après la parution de l'avis mentionné au paragraphe 3 ci-dessus, un fournisseur qui n'est pas encore qualifié demande à pouvoir répondre à un appel d'offres, l'entité engagera dans les moindres délais la procédure de qualification.
- 7. Les fournisseurs demandant à soumissionner pour un projet d'achat particulier seront autorisés à le faire et seront pris en considération à la condition, s'il s'agit de fournisseurs non encore qualifiés, que la procédure de qualification puisse être accomplie en temps voulu conformément aux paragraphes 2 à 6 du présent article. Le nombre des fournisseurs additionnels autorisés à soumissionner ne sera limité que par la nécessité de sauvegarder le fonctionnement efficace du mécanisme de passation des marchés.
- 8. Si, après la parution d'un avis concernant un projet d'achat, mais avant la date fixée pour l'ouverture ou la réception des soumissions qui aura été précisée dans l'avis ou la documentation relative à l'appel d'offres, il devient nécessaire de modifier l'avis ou de le faire paraître de nouveau, la modifi-

cation ou le nouvel avis recevra la même diffusion que les documents originaires qui ont fait l'objet de la modification. Tout élément d'information significatif communiqué à un fournisseur au sujet d'un projet d'achat particulier sera communiqué simultanément à tous les autres fournisseurs concernés, en temps utile pour leur permettre d'en tenir compte et d'agir en conséquence.

- 9. a) Tout délai fixé devra être suffisant pour permettre aux fournisseurs étrangers aussi bien que nationaux de préparer et de déposer leurs soumissions avant la clôture des procédures d'appel d'offres. En fixant ce délai, les entités tiendront compte, d'une manière compatible avec leurs besoins raisonnables, d'éléments tels que la complexité de l'achat projeté, l'importance des sous-traitances à prévoir, et le temps normalement nécessaire pour l'acheminement des soumissions, par la poste, de l'étranger aussi bien que du pays même.
 - b) D'une manière compatible avec les besoins raisonnables de l'entité, toute date de livraison devra être fixée en tenant compte du temps normal nécessaire pour le transport des marchandises à partir des différents lieux d'où elles sont fournies.
- 10. a) Dans les procédures ouvertes, le délai de réception des soumissions ne sera en aucun cas inférieur à trente jours à compter de la parution de l'avis mentionné au paragraphe 3 du présent article.
 - b) Dans les procédures sélectives qui ne comportent pas l'utilisation d'une liste permanente de fournisseurs qualifiés, le délai de présentation d'une demande à l'effet d'être invité à soumissionner ne sera en aucun cas inférieur à trente jours à compter de la parution de l'avis mentionné au paragraphe 3; le délai de réception des soumissions ne sera en aucun cas inférieur à trente jours à compter de l'envoi de l'invitation à soumissionner.
 - c) Dans les procédures sélectives qui comportent l'utilisation d'une liste permanente de fournisseurs qualifiés, le délai de réception des soumissions ne sera en aucun cas inférieur à trente jours à compter de l'envoi initial des invitations à soumissionner. Si la date de l'envoi initial des invitations à soumissionner coîncide pas avec celle de la parution de l'avis mentionné au paragraphe 3, l'intervalle entre ces dates ne sera en aucun cas inférieur à trente jours.
 - d) Les délais mentionnés aux alinéas a), b) et c) ci-dessus pourront être écourtés, soit lorsque l'urgence dûment établie par l'entité les rendra inobservables, soit s'il s'agit d'une deuxième publication ou d'une publication ultérieure concernant des marchés renouvelables au sens du paragraphe 4 du présent article.
- 11. Si, dans des procédures d'appel d'offres, une entité autorise la présentation des soumissions en plusieurs langues, l'une de ces langues sera une des langues officielles du GATT.
- 12. La documentation relative à l'appel d'offres remise aux fournisseurs contiendra tous les renseignements nécessaires pour qu'ils puissent présenter des soumissions valables, notamment:
 - a) l'adresse de l'entité à qui les soumissions devraient être envoyées,
 - l'adresse où les demandes d'information complémentaire devraient être envoyées,
 - la ou les langues à employer pour la présentation des soumissions et documents d'accompagnement,

- d) la date limite et le délai de réception des soumissions, ainsi que la période pendant laquelle toute soumission devrait pouvoir être acceptée,
- e) les personnes admises à assister à l'ouverture des soumissions et la date, l'heure et le lieu de cette ouverture.
- f) les conditions de caractère économique et technique, les garanties financières et les renseignements ou pièces, exigés des fournisseurs,
- g) la description complète des produits demandés ou de toutes exigences, y compris les spécifications techniques et la certification de conformité, auxquelles les produits doivent satisfaire, et les plans, dessins et instructions nécessaires.
- h) les critères d'adjudication, y compris tous les éléments, autres que le prix, qui seront pris en considération lors de l'évaluation des soumissions, et les éléments des coûts à prendre en compte pour l'évaluation des prix de soumission, tels que frais de transport, d'assurance et d'inspection et, dans le cas de produits étrangers, droits de douane et autres impositions à l'importation, taxes et monnaie du paiement,
- i) les modalités de paiement,
- j) toutes autres modalités et conditions.
- 13 . a) Dans les procédures ouvertes, les entités communiqueront la documentation relative à l'appel d'offres à tout fournisseur participant qui en fera la demande, et répondront dans les moindres délais à toute demande raisonnable d'explications concernant cette documentation.
 - b) Dans les procédures sélectives, les entités communiqueront la documentation relative à l'appel d'offres à tout fournisseur qui demandera à participer et répondront dans les moindres délais à toute demande raisonnable d'explications concernant cette documentation.
 - c) Les entités répondront dans les moindres délais à toute demande raisonnable de renseignements pertinents concernant l'appel d'offres qui sera faite par un fournisseur participant, pour autant que ces renseignements ne donnent pas à ce fournisseur un avantage sur ses concurrents dans la procédure d'adjudication.

Présentation, réception et ouverture des soumissions, et adjudication des marchés

- 14. La présentation, la réception et l'ouverture des soumissions, ainsi que l'adjudication des marchés, seront conformes à ce qui suit:
 - a) normalement, les soumissions seront présentées par écrit, directement ou par la poste. S'il est autorisé de présenter des soumissions par télex, télégramme ou télécopie, la soumission ainsi présentée devra contenir tous les renseignements nécessaires à son évaluation, notamment le prix définitif proposé par le soumissionnaire et une déclaration par laquelle le soumissionnaire accepte toutes les modalités, conditions et dispositions de l'invitation à soumissionner. La soumission devra être confirmée dans les moindres délais par lettre ou par l'envoi d'une copie signée du télex, du télégramme ou de la télécopie. La présentation des soumissions par téléphone ne

- sera pas autorisée. Le contenu du télex, du télégramme ou de la télécopie fera foi s'il y a divergence ou contradiction entre ce contenu et toute documentation reçue après l'expiration du délai; les demandes de participation à des procédures sélectives pourront être présentées par télex, télégramme ou télécopie;
- b) les possibilités qui pourront être accordées aux soumissionnaires de corriger des erreurs involontaires entre l'ouverture des soumissions et l'adjudication du marché ne seront pas de nature à donner lieu à des pratiques discriminatoires;
- c) aucun fournisseur ne sera pénalisé si, par suite d'un retard imputable uniquement à l'entité, sa soumission est reçue après l'expiration du délai par le service désigné dans la documentation relative à l'appel d'offres. Les soumissions pourront également être prises en considération dans d'autres circonstances exceptionnelles si les procédures de l'entité concernée en disposent ainsi;
- d) toutes les soumissions demandées par des entités dans le cadre de procédures ouvertes ou sélectives seront reçues et ouvertes conformément à des procédures et conditions garantissant la régularité de l'ouverture et l'accès aux renseignements qui en découlent. La réception et l'ouverture des soumissions seront également conformes aux dispositions du présent accord concernant le traitement national et la non-discrimination. A cet effet, et en ce qui concerne les procédures ouvertes, les entités établiront des dispositions prévoyant l'ouverture des soumissions en présence, soit des soumissionnaires ou de leurs représentants, soit d'un témoin approprié et impartial, qui soit étranger à la procédure de passation du marché. Il sera dressé procès-verbal de l'ouverture des soumissions. Ce procèsverbal restera entre les mains de l'entité concernée et à la disposition des autorités publiques dont elle relève, pour être utilisé si besoin est pour les procédures prévues aux articles VI et VII du présent accord;
- e) pour être considérées en vue de l'adjudication, les soumissions devront être conformes, au moment de leur ouverture, aux conditions essentielles spécifiées dans les avis ou dans la documentation relative à l'appel d'offres, et avoir été déposées par des fournisseurs remplissant les conditions de participation. Si une entité a reçu une soumission anormalement inférieure aux autres soumissions présentées, elle pourra se renseigner auprès du soumissionnaire pour s'assurer qu'il est en mesure de remplir les conditions de participation et qu'il est apte à satisfaire aux modalités du marché;
- f) sauf si elle décide, pour des raisons d'intérêt public, de ne pas passer le marché, l'entité l'adjugera au soumissionnaire qui aura été reconnu pleinement capable d'exécuter le contrat et dont la soumission, qu'elle porte sur des produits nationaux ou étrangers, sera la soumission la plus basse ou celle qui aura été reconnue comme étant la plus avantageuse selon les critères d'évaluation spécifiés dans les avis ou dans la documentation relative à l'appel d'offres;

- g) s'il résulte de l'évaluation qu'aucune soumission n'est manifestement la plus avantageuse selon les critères d'évaluation spécifiés dans les avis ou dans la documentation relative à l'appel d'offres, l'entité, dans les négociations qui suivront éventuellement, considérera et traitera de manière égale toutes les soumissions qui se situent dans la gamme concurrentielle;
- h) les entités devraient normalement s'abstenir de toute adjudication qui serait subordonnée à la condition que le fournisseur assure des possibilités d'achats compensatoires, ou à d'autres conditions analogues. Dans le nombre de cas restreint où de telles obligations feront partie d'un marché, les Parties concernées limiteront la compensation à une proportion raisonnable de la valeur du marché et ne favoriseront pas les fournisseurs du ressort d'une Partie par rapport aux fournisseurs du ressort de toute autre Partie. L'adjudication ne devrait normalement pas être subordonnée à l'octroi d'une licence pour une technologie; les cas dans lesquels une telle condition serait exigée devraient être aussi peu fréquents que possible, et les fournisseurs du ressort d'une Partie ne seront pas favorisés par rapport aux fournisseurs du ressort de toute autre Partie.

Appel d'offre unique (marchés de gré à gré)

- 15. Les dispositions des paragraphes l à l4 ci-dessus, qui s'appliquent aux procédures d'appel d'offres ouvertes ou sélectives, ne seront pas nécessairement applicables dans les circonstances définies ci-après, à la condition que l'appel d'offre unique ne soit pas utilisé en vue de ramener la concurrence en deçà du maximum possible, ou d'une manière qui constituerait un moyen de discrimination entre fournisseurs étrangers ou de protection des producteurs nationaux:
 - a) lorsqu'aucune soumission n'aura été déposée en réponse à un appel d'offres fait selon une procédure ouverte ou sélective, ou lorsque les soumissions déposées auront été concertées ou ne seront pas conformes aux conditions essentielles de l'appel d'offres, ou émaneront de fournisseurs ne remplissant pas les conditions de participation prévues conformément au présent accord, pour autant toutefois que les conditions de l'appel d'offres initial ne soient pas substantiellement modifiées pour le marché qui sera adjugé;
 - b) lorsque, du fait qu'il s'agit de travaux d'art ou pour des raisons liées à la protection de droits exclusifs, tels que des droits de brevet ou de reproduction, les produits ne pourront être fournis que par un fournisseur particulier et qu'il n'existera aucun produit de rechange ou de remplacement raisonnablement satisfaisant;
 - c) pour autant que cela sera strictement nécessaire lorsque, pour des raisons d'extrême urgence dues à des événements qui ne pouvaient être prévus par l'entité, les procédures ouvertes ou sélectives ne permettraient pas d'obtenir les produits en temps voulu;
 - d) lorsqu'il s'agira de livraisons additionnelles à assurer par le fournisseur initial et portant sur des pièces de rechange pour des fournitures déjà faites ou des installations déjà livrées, ou destinées à compléter ces fournitures ou installations, et qu'un changement de fournisseur obligerait l'entité à acheter du matériel ne répondant pas à des conditions d'interchangeabilité avec un matériel déjà existant;

- e) lorsqu'une entité achètera des prototypes ou un produit nouveau mis au point à sa demande au cours de l'exécution d'un contrat particulier de recherche, d'expérimentation, d'étude ou de développement original, et pour les besoins de ce contrat. Une fois que de tels contrats auront été exécutés, les achats ultérieurs de produits seront assujettis aux dispositions des paragraphes 1 à 14 du présent article.*
- 16. Les entités dresseront procès-verbal de chaque marché adjugé conformément aux dispositions du paragraphe 15 du présent article. Chaque procès-verbal mentionnera le nom de l'entité acheteuse, la valeur et la nature des marchandises achetées, ainsi que leur pays d'origine, et contiendra un exposé indiquant celles des circonstances visées au paragraphe 15 du présent article dans lesquelles le marché a été adjugé. Ce procès-verbal restera entre les mains de l'entité concernée et à la disposition des autorités publiques dont elle relève, pour être utilisé si besoin est pour les procédures prévues aux articles VI et VII du présent accord.

Article VI

Information et examen

- 1. Toutes lois, tous règlements, ainsi que toutes décisions judiciaires, décisions administratives d'application générale, et procédures (y compris les clauses contractuelles types), relatifs aux marchés publics visés par le présent accord, seront publiés dans les moindres délais par les Parties dans les publications appropriées dont la liste figure à l'annexe IV, et de façon à permettre aux autres Parties et aux fournisseurs d'en prendre connaissance. Les Parties se tiendront prêtes à fournir des explications sur leurs procédures de passation des marchés publics à toute autre Partie qui en fera la demande. Les entités se tiendront prêtes à fournir des explications sur leurs pratiques et procédures de passation des marchés à tout fournisseur du ressort d'un pays Partie à l'accord qui en fera la demande.
- 2. Les entités communiqueront dans les moindres délais à tout fournisseur qui en fera la demande des renseignements pertinents concernant les raisons du rejet de sa demande d'inscription sur la liste des fournisseurs qualifiés ou les raisons pour lesquelles il n'aura pas été invité ou admis à soumissionner.
- 3. Les entités informeront de l'adjudication du marché les soumissionnaires qui n'auront pas été retenus. Cette information, donnée par écrit ou par voie d'avis, sera communiquée dans les moindres délais, et en tout état de cause dans un délai qui n'excédera pas sept jours ouvrables à compter de la passation du marché.
- 4. L'entité acheteuse communiquera dans les moindres délais à tout soumissionnaire non retenu qui en fera la demande des renseignements pertinents concernant les raisons du rejet de sa soumission, y compris des renseignements sur les caractéristiques et les avantages relatifs de la soumission retenue, ainsi que le nom de l'adjudicataire.
- 5. Les entités désigneront une personne ou un service qui sera chargé de communiquer des renseignements additionnels aux soumissionnaires non retenus qui estimeront que les raisons avancées pour le rejet de leur soumission ne sont pas satisfaisantes ou qui auront d'autres questions à poser au sujet de l'adjudication. Des procédures seront également instituées pour

^{*} Le développement original d'un produit nouveau peut englober une production limitée ayant pour but d'incorporer les résultats d'essais sur le terrain et de démontrer que le produit se prête à une production en quantités conformément à des normes de qualité acceptables. Il ne comprend pas la production en quantités visant à établir la viabilité commerciale du produit ou à amortir les frais de recherche et développement.

entendre et examiner les recours relatifs à toute phase de la passation des marchés, afin que, dans la plus grande mesure possible, les différends surgissant dans le cadre du présent accord entre les fournisseurs et les entités concernées soient réglés de façon équitable et avec diligence.

- 6. Le gouvernement d'un soumissionnaire non retenu qui est Partie au présent accord pourra, sans préjudice des dispositions de l'article VII, demander les renseignements additionnels sur la passation du marché qui pourront être nécessaires pour permettre de s'assurer que l'achat a été effectué dans des conditions d'équité et d'impartialité. A cet effet, l'autorité publique acheteuse fournira des renseignements sur les caractéristiques et les avantages relatifs de la soumission retenue et sur le prix d'adjudication. Normalement, ce dernier renseignement pourra être divulgué par le gouvernement du soumissionnaire non retenu à la condition qu'il use de ce droit avec discrétion. Au cas où cette divulgation serait de nature à nuire à la concurrence lors d'appels d'offres ultérieurs, ce renseignement ne sera divulgué qu'après consultation et avec l'accord de la Partie qui l'aura communiqué au gouvernement du soumissionnaire non retenu.
- 7. Les renseignements disponibles concernant la passation d'un marché seront communiqués à toute autre Partie qui en fera la demande.
- 8. Les renseignements confidentiels fournis à une Partie, dont la divulgation ferait obstacle à l'application des lois, serait autrement contraire à l'intérêt public, porterait préjudice aux intérêts commerciaux légitimes d'entreprises publiques ou privées, ou pourrait nuire à une concurrence loyale entre fournisseurs, ne seront pas divulgués sans l'autorisation formelle de la partie qui les aura fournis.
- 9. Les Parties établiront et communiqueront au comité des statistiques annuelles de leurs achats. Ces communications contiendront les renseignements ci-après sur les marchés adjugés par toutes les entités acheteuses visées par le présent accord:
 - a) statistiques globales de la valeur estimée des marchés adjugés, aussi bien au-dessus qu'au-dessous de la valeur de seuil.
 - b) statistiques indiquant le nombre et la valeur totale des marchés adjugés au-dessus de la valeur de seuil, ventilées par entité, par catégorie de produits, et selon la nationalité des adjudicataires ou le pays d'origine des produits, suivant une classification commerciale reconnue ou une autre classification appropriée,
 - c) statistiques indiquant le nombre total et la valeur totale des marchés adjugés dans chacune des circonstances visées à l'article V, paragraphe 15.

Article VII

Exécution des obligations

Institutions

1. Il sera institué, en vertu du présent accord, un comité des marchés publics (dénommé "le comité" dans le texte de l'accord), composé de représentants de chacune des Parties. Le comité élira son président; il se réunira selon qu'il sera nécessaire, mais au moins une fois l'an, pour donner aux Parties la possibilité de procéder à des consultations sur toute question concernant l'application de l'accord ou la poursuite de ses objectifs, ainsi que pour exercer les autres attributions qui pourront lui être conférées par les Parties.

2. Le comité pourra instituer, le cas échéant, des groupes spéciaux ("panels") selon les modalités et aux fins énoncées au paragraphe 8 du présent article, ainsi que des groupes de travail ou autres organes subsidiaires qui exerceront les attributions qui pourront leur être conférées par le comité.

Consultations

- 3. Chaque Partie examinera avec compréhension les représentations adressées par toute autre Partie et se prêtera à des consultations au sujet de ces représentations, lorsque celles-ci porteront sur une question concernant l'application du présent accord.
- 4. Dans le cas où une Partie considère qu'un avantage résultant pour elle directement ou indirectement du présent accord se trouve annulé ou compromis, ou que la réalisation de l'un des objectifs de l'accord est compromise, par une autre ou d'autres Parties, elle pourra, en vue d'arriver à un règlement mutuellement satisfaisant de la question, demander par écrit à tenir des consultations avec la ou les Parties en question. Chaque Partie examinera avec compréhension toute demande de consultations formulée par une autre Partie. Les Parties concernées engageront dans les moindres délais les consultations demandées.
- 5. Les Parties qui procéderont à des consultations sur une question particulière touchant l'application du présent accord fourniront des renseignements sur cette question, sous réserve des dispositions de l'article VI, paragraphe 8, et s'efforceront de mener ces consultations à leur terme dans un délai raisonnablement court.

Règlement des différends

- 6. Si aucune solution mutuellement satisfaisante n'a été trouvée à l'issue de consultations tenues au titre du paragraphe 4 entre les Parties concernées, le comité se réunira à la demande de toute partie au différend dans les trente jours à compter de la réception d'une telle demande, pour examiner la question en vue de favoriser une solution mutuellement satisfaisante.
- 7. Si aucune solution mutuellement satisfaisante n'a été trouvée dans les trois mois, à la suite d'un examen détaillé effectué par le comité conformément au paragraphe 6, le comité, à la demande de toute partie au différend, instituera un groupe spécial qu'il chargera
 - a) d'examiner la question,
 - d'avoir des consultations régulières avec les parties au différend et de leur donner toutes possibilités d'élaborer une solution mutuellement satisfaisante,
 - c) d'exposer les faits de la cause dans la mesure où ils se rapportent à l'application du présent accord et de formuler des constatations propres à aider le comité à faire des recommandations ou à statuer sur la question.
- 8. Pour faciliter la constitution des groupes spéciaux, le président du comité tiendra une liste indicative officieuse de fonctionnaires d'Etat expérimentés en matière de relations commerciales. Des personnes qui ne seront pas fonctionnaires d'Etat pourront également être portées sur cette liste. A cet égard, chaque Partie sera invitée à indiquer au président du comité, au début de chaque année, le nom d'une ou de deux personnes qu'elle serait prête à mettre à sa disposition pour cette tâche. Lorsqu'un groupe spécial sera institué en vertu du paragraphe 7, le président proposera dans les sept jours aux parties au différend la composition de ce groupe spécial qui sera de trois ou cinq

membres, de préférence fonctionnaires d'Etat. Les Parties directement concernées donneront dans les sept jours ouvrables leur avis sur les désignations des membres d'un groupe spécial faites par le président; elles ne s'opposeront pas à ces désignations sauf pour des raisons contraignantes.

Aucun ressortissant des pays dont le gouvernement est partie à un différend ne pourra être membre du groupe spécial appelé à en connaître. Les membres des groupes spéciaux en feront partie à titre personnel et non en qualité de représentants d'un gouvernement ou d'une organisation. Les gouvernements et les organisations ne leur donneront donc pas d'instructions en ce qui concerne les questions dont le groupe spécial serait saisi.

9. Chaque groupe spécial arrêtera lui-même ses procédures. Toutes les Parties ayant un intérêt substantiel dans une question, et qui en auront donné notification au comité, auront la possibilité de se faire entendre. Chaque groupe spécial pourra consulter toute source qu'il jugera appropriée et lui demander des renseignements. Avant de demander de tels renseignements à une source relevant de la juridiction d'une Partie, il en informera le gouvernement de cette Partie. Toute Partie répondra dans les moindres délais et de manière complète à toute demande de renseignements présentée par un groupe spécial qui jugera ces renseignements nécessaires et appropriés. Les renseignements confidentiels communiqués à un groupe spécial ne seront pas divulgués sans l'autorisation formelle du gouvernement ou de la personne qui les aura fournis. Lorsque ces renseignements seront demandés à un groupe spécial, mais que leur divulgation par celui-ci ne sera pas autorisée, il en sera remis un résumé non confidentiel avec l'autorisation du gouvernement ou de la personne qui les aura fournis.

Lorsqu'une solution mutuellement satisfaisante ne pourra être apportée à un différend, ou lorsque le différend portera sur une interprétation du présent accord, le groupe spécial devrait d'abord soumettre aux Parties concernées la partie descriptive de son rapport et ensuite soumettre aux parties au différend ses conclusions, ou un résumé de ses conclusions, en ménageant un délai raisonnable avant leur communication au comité. Lorsqu'il ne s'agit pas d'une question d'interprétation de l'accord, ou qu'un règlement bilatéral sera intervenu, le groupe spécial pourra, dans son rapport, se borner à exposer succinctement l'affaire et à faire savoir qu'une solution a été trouvée.

10. Le temps nécessaire aux groupes spéciaux variera selon le cas. Ils devraient s'efforcer de déposer leurs constatations, accompagnées le cas échéant de leurs recommandations au comité, sans retard indu, en tenant compte de l'obligation, pour le comité, d'assurer un prompt règlement des affaires urgentes, dans un délai qui serait normalement de quatre mois à compter du jour où le groupe spécial aurait été institué.

Exécution des obligations

- 11. Lorsque l'examen sera terminé, ou lorsqu'un groupe spécial, un groupe de travail ou un autre organe subsidiaire aura présenté son rapport au comité, celui-ci se saisira de la question dans les moindres délais. En ce qui concerne ces rapports, il y donnera suite comme il convient, normalement dans les trente jours à compter de leur réception, sauf prorogation de ce délai par le comité. Il devra notamment
 - a) exposer les faits de la cause,
 - b) faire des recommandations à une ou plusieurs Parties. et/ou
 - c) statuer de toute autre manière qu'il jugera appropriée.

Toute recommandation du comité visera à permettre un règlement positif de l'affaire sur la base du dispositif du présent accord et de ses objectifs énoncés dans le Préambule.

- 12. Si une Partie à qui des recommandations auraient été adressées estimait ne pas être en mesure de les mettre en oeuvre, elle devrait, dans les moindres délais, en fourmir les raisons par écrit au comité. Dans ce cas, celui-ci examinera quelles autres suites seraient appropriées.
- 13. Le comité tiendra sous surveillance toute question au sujet de laquelle il aura fait des recommandations ou statué.

Equilibre des droits et des obligations

14. Si une ou plusieurs parties au différend n'acceptent pas les recommandations du comité, et si celui-ci considère que les circonstances sont suffisamment graves pour justifier une telle mesure, il pourra autoriser une ou plusieurs Parties à suspendre, en totalité ou en partie, et pendant aussi longtemps que cela sera nécessaire, l'application du présent accord à l'égard de telle autre ou telles autres Parties, si cette suspension est jugée justifiée compte tenu des circonstances.

Article VIII

Exceptions à l'accord

- 1. Aucune disposition du présent accord ne sera interprétée comme empêchant une Partie quelconque de prendre des mesures ou de ne pas divulguer des renseignements si elle l'estime nécessaire à la protection des intérêts essentiels de sa sécurité, se rapportant à l'achat d'armes, de munitions ou de matériel de guerre, ou aux achats indispensables à la sécurité nationale ou aux fins de la défense nationale.
- 2. Sous réserve que ces mesures ne soient pas appliquées de façon à constituer, soit un moyen de discrimination arbitraire ou injustifié entre les pays où les mêmes conditions existent, soit une restriction déguisée au commerce international, rien dans le présent accord ne sera interprété comme empêchant une Partie quelconque d'instituer ou d'appliquer des mesures nécessaires à la protection de la moralité publique, de l'ordre public, de la sécurité publique, à la protection de la santé et de la vie des personnes et des animaux ou à la préservation des végétaux, à la protection de la propriété intellectuelle, ou se rapportant à des articles fabriqués par des personnes handicapées, ou dans des institutions philanthropiques, ou dans les prisons.

Article IX

Dispositions finales

1. Acceptation et accession

- a) Le présent accord sera ouvert à l'acceptation, par voie de signature ou autrement, des gouvernements qui sont parties contractantes à l'Accord général et de la Communauté économique européenne, dont les listes convenues d'entités sont contenues à l'annexe I.
- b) Tout gouvernement qui est partie contractante à l'Accord général mais non Partie au présent accord pourra y accéder, à des conditions à convenir entre ce gouvernement et les Parties, par dépôt auprès du Directeur général des PARTIES CONTRACTANTES à l'Accord général d'un instrument d'accession énonçant les conditions ainsi convenues.

- c) Le présent accord sera ouvert à l'acceptation, par voie de signature ou autrement, des gouvernements qui ont accédé à titre provisoire à l'Accord général, à des conditions, se rapportant à l'application effective des droits et obligations qui résultent du présent accord, qui tiendront compte des droits et obligations énoncés dans leurs instruments d'accession provisoire, et dont les listes convenues d'entités sont contenues à l'annexe I.
- d) Le présent accord sera ouvert à l'accession de tout autre gouvernement, à des conditions, se rapportant à l'application effective des droits et obligations qui résultent du présent accord, à convenir entre ce gouvernement et les Parties, par dépôt auprès du Directeur général des PARTIES CONTRACTANTES à l'Accord général d'un instrument d'accession énonçant les conditions ainsi convenues.
- e) En ce qui concerne l'acceptation, les dispositions du paragraphe 5, alinéas a) et b), de l'article XXVI de l'Accord général seront applicables.

2. Réserves

Il ne pourra être formulé de réserves en ce qui concerne des dispositions du présent accord.

3. Entrée en vigueur

Le présent accord entrera en vigueur le ler janvier 1981 pour les gouvernements * qui l'auront accepté ou qui y auront accédé à cette date. Pour tout autre gouvernement, il entrera en vigueur le trentième jour qui suivra celui de son acceptation ou de son accession.

4. Législation nationale

- a) Chaque gouvernement qui acceptera le présent accord ou qui y accédera assurera, au plus tard à la date où ledit accord entrera en vigueur en ce qui le concerne, la conformité de ses lois, règlements et procédures administratives, ainsi que des règles, procédures et pratiques appliquées par les entités reprises dans sa liste annexée au présent accord, avec les dispositions dudit accord.
- b) Chaque Partie informera le comité de toute modification apportée à ses lois et règlements en rapport avec les dispositions du présent accord, ainsi qu'à l'administration de ces lois et règlements.

5. Rectifications ou modifications

- a) Les rectifications de pure forme et les modifications mineures se rapportant aux annexes I à IV du présent accord seront notifiées au comité et prendront effet à la condition qu'aucune objection n'y ait été faite dans un délai de trente jours.
- b) Des modifications autres que celles mentionnées à l'alinéa a) ci-dessus ne pourront être apportées aux listes d'entités que dans des circonstances exceptionnelles. Dans de tels cas, la Partie qui se propose de modifier sa liste d'entités en informera le président du comité, qui convoquera le comité dans les moindres délais. Les Parties examineront la modification projetée ainsi que les ajus-

^{*} Aux fins du présent accord, le terme « gouvernement » est réputé comprendre les autorités compétentes de la Communauté économique européenne.

tements compensatoires qui pourraient en résulter, afin de maintenir le champ d'application mutuellement agréé du présent accord à un niveau comparable à son niveau antérieur à la modification. S'il n'est pas possible d'arriver à un accord sur une modification apportée ou projetée, la question pourra être traitée ensuite selon les dispositions de l'article VII du présent accord, en tenant compte de la nécessité de maintenir l'équilibre des droits et des obligations au niveau le plus élevé possible.

6. Examens et négociations

- a) Le comité procédera chaque année à un examen de la mise en oeuvre et de l'application du présent accord, en tenant compte de ses objectifs. Le comité informera chaque année les PARTIES CONTRACTANTES à l'Accord général des faits intervenus pendant la période sur laquelle portera cet examen.
- b) Au plus tard à l'expiration de la troisième année à compter de l'entrée en vigueur du présent accord, et par la suite de façon périodique, les Parties engageront de nouvelles négociations en vue d'élargir et d'améliorer l'accord sur une base de réciprocité mutuelle, compte tenu des dispositions de l'article III relatif aux pays en voie de développement. A cet égard, le comité explorera prochainement les possibilités d'étendre le champ d'application du présent accord aux marchés de services.

Amendements

Les Parties pourront modifier le présent accord eu égard, notamment, à l'expérience de sa mise en oeuvre. Lorsqu'un amendement aura été approuvé par les Parties conformément aux procédures établies par le comité, il n'entrera en vigueur à l'égard d'une Partie que lorsque celle-ci l'aura accepté.

8. Dénonciation

Toute Partie pourra dénoncer le présent accord. La dénonciation prendra effet à l'expiration d'un délai de soixante jours à compter de celui où le Directeur général des PARTIES CONTRACTANTES à l'Accord général en aura reçu notification par écrit. Dès réception de cette notification, toute Partie pourra demander la réunion immédiate du comité.

9. Non-application du présent accord entres des Parties

Le présent accord ne s'appliquera pas entre deux Parties si l'une ou l'autre de ces Parties, au moment de son acceptation ou de son accession, ne consent pas à cette application.

10. Notes et annexes

Les notes et annexes au présent accord en font partie intégrante.

11. Secrétariat

Le secrétariat du GATT assurera le secrétariat du présent accord.

12. Dépôt

Le présent accord sera déposé auprès du Directeur général des PARTIES CONTRACTANTES à l'Accord général, qui remettra dans les moindres délais à chaque Partie au présent accord et à chaque partie contractante à l'Accord général une copie certifiée conforme de l'accord et de toute rectification ou modification qui y aura été apportée conformément au paragraphe 5, de tout amendement qui y aura été apporté conformément au paragraphe 7, ainsi qu'une notification de chaque acceptation ou accession conformément au paragraphe 1, et de chaque dénonciation conformément au paragraphe 8, du présent article.

13. Enregistrement

Le présent accord sera enregistré conformément aux dispositions de l'article 102 de la Charte des Nations Unies.

Fait à Genève le douze avril mil neuf cent soixante dix-neuf, en un seul exemplaire, en langues française, anglaise et espagnole, les trois textes faisant foi, sauf indication contraire concernant les listes d'entités jointes en annexe.

NOTES

Article premier, paragraphe 1

Eu égard aux considérations de politique générale relatives à l'aide liée, et notamment à l'objectif des pays en voie de développement visant le retour à une aide non liée, le présent accord ne s'appliquera pas aux achats effectués dans le cadre d'une aide liée apportée aux pays en voie de développement, aussi longtemps qu'elle sera pratiquée par des Parties.

Article V, paragraphe 14 h)

Eu égard aux considérations de politique générale propres aux pays en voie de développement concernant les marchés publics, il est noté que, dans le cadre des dispositions de l'article V, paragraphe 14 h), les pays en voie de développement peuvent faire, de l'incorporation d'un certain contenu d'origine nationale, d'achats compensatoires ou d'un transfert de technologie, des critères pour l'adjudication des marchés. Il est noté que les fournisseurs du ressort d'une Partie ne seront pas favorisés par rapport aux fournisseurs du ressort de toute autre Partie.

ANNEXES

ANNEXES

ANEXOS

ANNEX I

Lists of entities referred to in article I, paragraph I (c)

Annexe I

Listes des entités visées à l'article premier, paragraphe 1, c

ANEXO I

Listas de entidades a que se hace referencia en el apartado c), párrafo 1 del artículo I

AUTRICHE1

La version anglaise de cette liste fait foi

PARTIE I

- 1) Chancellerie fédérale
- 2) Ministère fédéral des affaires étrangères
- 3) Ministère fédéral de la construction et de la technologie

Service des achats

- 4) Ministère fédéral des finances
 - a) Service des achats
 - b) Division VII/1 (Achats de machines automatiques de traitement de l'information, pour le Ministère et pour l'Office fédéral des comptes)
 - c) Division III/1 (Achats d'accessoires, matériels et articles techniques pour les Douanes)
- 5) Ministère fédéral de la santé et de l'environnement

Service des achats

- 6) Ministère fédéral du commerce et de l'industrie
- 7) Ministère fédéral de l'intérieur
 - a) Service des achats
 - b) Division I/1 (Achats de machines de traitement électronique de l'information [matériel])
 - c) Division II/3 (Achats d'accessoires et de matériels techniques pour la Police fédérale)
 - d) Division I/6 (Achats de marchandises [autres que celles achetées par la Division II/3] pour la Police fédérale)
 - e) Division III/4 (Achats d'aéronefs)
- 8) Ministère fédéral de la justice

Service des achats

- 9) Ministère fédéral de la défense*
- 10) Ministère fédéral de l'agriculture et des forêts
- 11) Ministère fédéral des affaires sociales

Service des achats

- 12) Ministère fédéral de l'éducation et des beaux-arts
- 13) Ministère fédéral des transports
- 14) Ministère fédéral des sciences et de la recherche
- 15) Office central de la statistique
- 16) Imprimerie Nationale
- 17) Office fédéral des poids et mesures et du cadastre
- 18) Institut fédéral d'essais et de recherche
- 19) Ateliers fédéraux pour handicapés
- 20) Office fédéral de l'aviation civile
 - * Achats civils du Ministère de la défense repris dans la partie II de la présente liste.

¹ L'Autriche a déposé le 30 décembre 1980 une déclaration indiquant que la liste des entités contenue dans l'annexe I à l'Accord a été remplacée par la liste d'un commun accord qui est publiée ici.

- 21) Office de la navigation
- 22) Institut fédéral d'essais des véhicules automobiles
- 23) Direction générale des postes et télégraphes*

Note: Si une décision particulière concernant un marché peut compromettre la réalisation d'importants objectifs de politique nationale, le Gouvernement autrichien pourra juger nécessaire de déroger, dans le cas de marchés déterminés, au principe du traitement national inscrit dans l'Accord. Une décision à cet effet sera prise à l'échelon du Gouvernement autrichien.

^{*} Postes seulement.

AUTRICHE

PARTIE II

Liste des matériels achetés par le Ministère de la défense et soumis à l'Accord

- Chapitre 25. Sel; soufre; terres et pierres; plâtres, chaux et ciments
- Chapitre 26. Minerais métallurgiques, scories et cendres
- Chapitre 27. Combustibles minéraux, huiles minérales et produits de leur distillation; matières bitumineuses; cires minérales
 - à l'exception de :

Fuel-oils de chauffage et carburants

Chapitre 28. Produits chimiques inorganiques; composés inorganiques ou organiques de métaux précieux, d'éléments radio-actifs, de métaux des terres rares et d'isotopes

```
à l'exception de :
```

Ex 28.09. Explosifs

Ex 28.13. Explosifs

Ex 28.14. Gaz lacrymogènes

Ex 28.28. Explosifs

Ex 28.32. Explosifs

Ex 20.52. Explosits

Ex 28.39. Explosifs

Ex 28.50. Produits toxicologiques

Ex 28.51. Produits toxicologiques

Ex 28.54. Explosifs

Chapitre 29. Produits chimiques organiques

à l'exception de :

Ex 29.03. Explosifs

Ex 29.04. Explosifs

Ex 29.07. Explosifs

Ex 29.08. Explosifs

Ex 29.11. Explosifs

Ex 29.12. Explosifs

Ex 29.12. Explosits

Ex 29.13. Produits toxicologiques Ex 29.14. Produits toxicologiques

Ex 29.15. Produits toxicologiques

Ex 29.21. Produits toxicologiques

Ex 29.22. Produits toxicologiques

Ex 29.23. Produits toxicologiques

Ex 29.26. Explosifs

Ex 29.27. Produits toxicologiques

Ex 29.29. Explosifs

- Chapitre 30. Produits pharmaceutiques
- Chapitre 31. Engrais
- Chapitre 32. Extraits tannants et tinctoriaux; tanins et leurs dérivés; matières colorantes, couleurs, peintures, vernis et teintures; mastics; encres
- Chapitre 33. Huiles essentielles et résinoïdes; produits de parfumerie ou de toilette et cosmétiques
- Chapitre 34. Savons, produits organiques tensio-actifs, préparations pour lessives, préparations lubrifiantes, cires artificielles, cires préparées, produits d'entretien, bougies et articles similaires, pâtes à modeler et « cires pour l'art dentaire »
- Chapitre 35. Matières albuminoïdes; colles; enzymes

Chapitre 36. Poudres et explosifs; articles de pyrotechnie; allumettes; alliages pyrophoriques; matières inflammables

à l'exclusion de :

Ex 36.01. Poudres à tirer

Ex 36.02. Explosifs préparés

Ex 36.04. Détonateurs

Ex 36.08. Explosifs

Chapitre 37. Produits photographiques et cinématographiques

Chapitre 38. Produits divers des industries chimiques

à l'exclusion de :

Ex 38.19. Produits toxicologiques

Chapitre 39. Matières plastiques artificielles, éthers et esters de la cellulose, résines artificielles et ouvrages en ces matières

à l'exception de :

Ex 39.03. Explosifs

Chapitre 40. Caoutchouc naturel ou synthétique, factice pour caoutchouc et ouvrages en caoutchouc

à l'exception de :

Ex 40.11. Pneus pour automobiles

Chapitre 43. Pelleteries et fourrures; pelleteries factices

Chapitre 45. Liège et ouvrages en liège

Chapitre 46. Ouvrages de sparterie et de vannerie

Chapitre 47. Matières servant à la fabrication du papier

Chapitre 65. Coiffures et parties de coiffures

à l'exclusion de :

Ex 65.05. Coiffures militaires

Chapitre 66. Parapluies, parasols, cannes, fouets, cravaches et leurs parties

Chapitre 67. Plumes et duvet apprêtés et articles en plumes ou en duvet; fleurs artificielles; ouvrages en cheveux; éventails

Chapitre 68. Ouvrages en pierres, plâtre, ciment, amiante, mica et matières analogues

Chapitre 69. Produits céramiques

Chapitre 70. Verre et ouvrages en verre

Chapitre 71. Perles fines, pierres gemmes et similaires, métaux précieux, plaqués ou doublés de métaux précieux et ouvrages en ces matières; bijouterie de fantaisie

Chapitre 72. Monnaies

Chapitre 73. Fonte, fer et acier

Chapitre 74. Cuivre

Chapitre 75. Nickel

Chapitre 76. Aluminium

Chapitre 77. Magnésium, béryllium (glucinium)

Chapitre 78. Plomb

Chapitre 79. Zinc

Chapitre 80. Etain

Chapitre 81. Autres métaux communs

Chapitre 82. Outillage; articles de coutellerie et couverts de table, en métaux communs

à l'exception de :

Ex 82.08. Outillage à main*

Ex 82.07. Pièces d'outillage à main*

Chapitre 83. Ouvrages divers en métaux communs

Chapitre 84. Chaudières, machines, appareils et engins mécaniques

à l'exception de :

84.06. Moteurs*

84.08. Autres propulseurs*

84.45. Machines*

Chapitre 85. Machines et appareils électriques et objets servant à des usages électrotechniques

à l'exception de :

85.03. Piles électriques

85.13. Télécommunications

85.15. Appareils de transmission

Chapitre 86. Véhicules et matériel pour voies ferrées; appareils de signalisation non électriques pour voies de communication

à l'exception de :

Ex 86.02. Locomotives blindées

Ex 86.03. Autres locoblindés

Ex 86.05. Wagons blindés

86.06. Wagons ateliers

86.07. Wagons

Chapitre 87. Voitures automobiles, tracteurs, cycles et autres véhicules terrestres

à l'exception de :

87.01. Tracteurs

Ex 87.02. Véhicules militaires, y compris les poids lourds

Ex 87.03. Véhicules militaires, y compris les poids lourds

87.08. Chars et automobiles blindées

87.09. Motocycles

Ex 87.14. Remorques et voitures de dépannage

Chapitre 88. Navigation aérienne

Chapitre 89. Navigation maritime et fluviale

à l'exception de :

Ex 89.01. Bateaux de guerre

Ex 89.03. Engins flottants

Chapitre 90. Instruments et appareils d'optique, de photographie et de cinématographie, de mesure, de vérification, de précision; instruments et appareils médico-chirurgicaux

à l'exception de :

90.05. Jumelles

90.13. Instruments optiques, lasers

Ex 90.14. Télémètres

90.28. Instruments de mesure électriques ou électroniques

Chapitre 91. Horlogerie

Chapitre 92. Instruments de musique; appareils d'enregistrement ou de reproduction du son; appareils d'enregistrement ou de reproduction des images et du son en télévision; parties et accessoires de ces instruments et appareils

^{*} Autres que les produits du commerce habituels, destinés à des usages spéciaux (par exemple, pour l'entretien d'aéronefs militaires ou d'armes, etc.).

Chapitre 94. Meubles; mobilier médico-chirurgical; articles de literie et similai	Chapitre 94.	Meubles:	mobilier	médico-	chirurgical:	articles	de	literie	et	similaire
---	--------------	----------	----------	---------	--------------	----------	----	---------	----	-----------

- Chapitre 95. Matières à tailler et à mouler, à l'état travaillé (y compris les ouvrages)
- Chapitre 96. Ouvrages de brosserie et pinceaux, balais, houppes et articles de tamiserie
- Chapitre 97. Jouets, jeux, articles pour divertissements et pour sports
- Chapitre 98. Ouvrages divers

CANADA

Les versions française et anglaise de cette liste font foi

- 1. Ministère de l'agriculture
- 2. Ministère de la consommation et des corporations
- Ministère de l'énergie, des mines et des ressources y inclus: Commission de contrôle de l'énergie atomique Office de répartition des approvisionnements d'énergie Office national de l'énergie
- 4. Ministère de l'emploi et de l'immigration
 y inclus: Commission d'appel de l'immigration
 Commission de l'emploi et de l'immigration du Canada
- 5. Ministère des affaires extérieures
- 6. Ministère des finances y inclus: Département des assurances Commission de lutte contre l'inflation Tribunal anti-dumping Office du développement municipal et des prêts aux municipalités Commission du tarif
- 7. Ministère des pêches et de l'environnement (sauf le Serviœ des pêches et de la mer) y inclus: Office des prix des produits de la pêche
- 8. Ministère des affaires indiennes et du Nord
- Ministère de l'industrie et du commerce y inclus: Statistiques Canada Conseil consultatif de la machinerie et de l'équipement
- 10. Ministère de la justice
 y inclus: Commission canadienne des droits de la personne
 Commission de révision du Code pénal
 Commission de révision des lois
 Cour suprême du Canada
- 11. Ministère du travail y inclus: Conseil canadien des relations du travail
- 12. Ministère de la défense nationale* y inclus: Construction de défense (1951) limitée
- 13. Ministère de la santé nationale et du bien-être social y inclus: Conseil de recherches médicales Bureau du coordonnateur de la situation de la femme
- 14. Ministère du revenu national
- 15. Ministère des postes*
- 16. Ministère des travaux publics

^{*} Le Ministère des postes est inclus dans cette liste d'entités, étant entendu que les dispositions de l'article IX, paragraphe 5, b, ne s'appliqueraient pas dans l'éventualité où cette entité cesserait d'être un ministère.

- 17. Ministère de l'expansion économique régionale
- 18. Secrétariat d'Etat

y inclus: Bibliothèque nationale Musées nationaux du Canada

Amahimaa muhlisusa

Archives publiques

Commission de la fonction publique Bureau du commissaire à la représentation

- 19. Ministère du Solliciteur général
 y inclus: Gendarmerie royale du Canada**
 Service canadien des pénitenciers
- 20. Ministère des approvisionnements et services (pour son propre compte) y inclus: Office des normes du gouvernement canadien

Commission nationale des libérations conditionnelles

- 21. Ministère des affaires des anciens combattants y inclus: Office de l'établissement agricole des anciens combattants Directeur des établissements de soldats
- 22. Vérificateur général du Canada
- 23. Conseil national de recherches
- 24. Bureau du Conseil privé
 y inclus: Secrétariat des conférences intergouvernementales canadiennes
 Commissaire aux langues officielles
 Conseil économique
 Commission des relations de travail dans la fonction publique

Bureau des relations fédérales-provinciales Bureau du secrétaire du Gouverneur-Général

Commission sur l'unité canadienne

- 25. Commission de la capitale nationale
- 26. Ministère d'Etat aux sciences et à la technologie y inclus: Conseil des sciences du Canada
- 27. Commission des champs de bataille nationaux
- 28. Bureau du directeur général des élections
- 29. Conseil du Trésor
- 30. Agence canadienne de développement international (pour son propre compte)
- 31. Conseil de recherches en sciences naturelles et en génie
- 32. Conseil de recherches en sciences humaines du Canada
- ** Les produits suivants achetés par le Ministère de la défense nationale et la GRC font partie du champ d'application de cet accord, sous réserve de l'application de l'article VIII, paragraphe 1.

(Les numéros sont ceux de la Classification fédérale des approvisionnements)

22. Matériel ferroviaire

- 23. Véhicules automobiles, remorques et cycles (sauf les autobus compris dans 2310, les camions et remorques militaires compris dans 2320 et 2330, et les véhicules chenillés de combat, d'attaque et de tactique compris dans 2350)
- 24. Tracteurs
- 25. Pièces de véhicules
- 26. Enveloppes et chambres à air
- 29. Accessoires de moteurs
- 30. Matériel de transmission de l'énergie mécanique
- 32. Machines et matériel pour le travail du bois
- 34. Machines pour le travail des métaux
- 35. Matériel de service et de commerce
- 36. Machines industrielles spéciales
- 37. Machines et matériel agricoles
- Matériel de construction, d'extraction, d'excavation et d'entretien routier
- 39. Matériel de manutention des matériaux
- 40. Cordages, câbles, chaînes et accessoires
- 41. Matériel de réfrigération et de climatisation
- 42. Matériel de lutte contre l'incendie, de sauvetage et de sécurité (sauf 4220 Equipement de plongée et de sauvetage en mer 4230 Equipement d'imprégnation et de décontamination)
- 43. Pompes et compresseurs
- 44. Matériel de fours, de générateurs de vapeur, de séchage, et réacteurs nucléaires
- 45. Matériel de plomberie, de chauffage et sanitaire
- 46. Matériel d'épuration de l'eau et de traitement des eaux usées
- 47. Eléments de canalisations, tuyaux et accessoires
- 48. Robinets-vannes
- 49. Matériel d'ateliers d'entretien et de réparation
- 52. Instruments de mesure
- 53. Articles de quincaillerie et abrasifs
- 54. Eléments de construction préfabriqués et éléments d'échafaudages
- 55. Bois de construction, sciages, contre-plaqués et bois de placage
- 56. Matériaux de construction

- 61. Fils électriques, matériel de production et de distribution d'énergie
- 62. Lampes et accessoires d'éclairage
- 63. Systèmes d'alarme et de signalisation
- 65. Fournitures et matériel médicaux, dentaires et vétérinaires
- 66. Instruments, matériel de laboratoire (sauf 6615 Mécanismes de pilotage automatique et éléments de gyroscopes d'aéronefs 6665 Instruments et appareils de détection des dangers)
- 67. Matériel photographique
- 68. Substances et produits chimiques
- 69. Matériels et appareils d'enseignement
- Matériel d'informatique général, logiciel, fournitures et matériel auxiliaire (sauf 7010 Configurations d'équipement de traitement automatique des données)
- 71. Meubles
- 72. Articles et appareils pour l'équipement des ménages et des lieux publics
- 73. Matériel de cuisine et de table
- 74. Machines de bureau, matériel de bureaumatique et d'informatique de bureau
- 75. Fournitures et appareils de bureau
- 76. Livres, cartes et publications diverses (sauf 7650 Plans et spécifications)
- 77. Instruments de musique, phonographes et récepteurs radiophoniques domestiques
- 78. Matériel de plaisance et d'athlétisme
- 79. Matériel et fournitures de nettoyage
- 80. Pinceaux, peinture, produits d'obturation et adhésifs
- 81. Conteneurs, matériaux et fournitures d'emballage
- 85. Articles de toilette
- 87. Fournitures pour l'agriculture
- 88. Animaux vivants
- 91. Combustibles, lubrifiants, huiles et cires
- 93. Fabrications non-métalliques
- 94. Matières brutes non-métalliques
- 96. Minerais, minéraux et leurs dérivés primaires

99. Divers

Note générale

Nonobstant ce qui précède, le présent accord ne s'applique pas aux marchés réservés aux petites entreprises.

EUROPEAN ECONOMIC COMMUNITY

PART I

Notes:

- This Agreement does not apply to procurement by entities otherwise falling under this Agreement made on behalf of and under the specific procedure of an international organization.
- 2. This Agreement shall not apply to procurement by entities falling under this Agreement of agricultural products made in furtherance of agricultural support programmes and human feeding programmes.

COMMUNAUTÉ ÉCONOMIQUE EUROPÉENNE

PARTIE I

Notes:

- Le présent accord ne s'applique pas aux marchés passés, pour le compte d'une organisation internationale et selon la procédure particulière de cette organisation, par des entités visées à tous autres égards par les dispositions du présent accord.
- 2. Le présent accord ne s'appliquera pas aux acquisitions de produits agricoles effectuées, en application de programmes de soutien à l'agriculture ou de programmes d'aide alimentaire, par des entités visées par les dispositions du présent accord.

COMUNIDAD ECONÓMICA EUROPEA

PARTE I

Notas:

- El presente Acuerdo no se aplica a las compras que entidades comprendidas en él realicen en nombre y siguiendo procedimientos específicos de un organismo internacional.
- El presente Acuerdo no se aplicará a las compras de productos agropecuarios que entidades comprendidas en él realicen en aplicación de programas de apoyo a la agricultura, o de alimentación humana.

BELGIQUE

La version française de cette liste fait foi

- I. <u>Départements ministériels</u>
- 1. Services du Premier Ministre
- 2. Ministère des Affaires économiques
- Ministère des Affaires étrangères, du Commerce extérieur et de la Coopération au Développement
- 4. Ministère de l'Agriculture
- 5. Ministère des Classes moyennes
- 6. Ministère des Communications
- 7. Ministère de la Défense nationale*
- 8. Ministère de l'Education nationale et de la Culture
- Ministère de l'Emploi et du Travail
- 10. Ministère des Finances
- 11. Ministère de l'Intérieur
- 12. Ministère de la Justice
- 13. Ministère de la Prévoyance sociale
- 14. Ministère de la Santé publique et de l'Environnement
- 15. Ministère des Travaux publics
 - Fonds des routes
 - Fonds des bâtiments
- 16. Régie des postes**

II. <u>Liste des ministères et secrétariats d'Etat dont les achats sont effectués</u> par l'intermédiaire des entités énumérées sous I

Premier Ministre

Vice-Premier Ministre et Ministre de la Fonction publique

Vice-Premier Ministre et Ministre de la Défense nationale*

Ministre de la Justice

Ministre des Affaires étrangères

Ministre des Affaires économiques

Ministre de la Prévoyance sociale et Secrétaire d'Etat aux Affaires sociales, adjoint au Ministre des Affaires wallonnes

Ministre des Communications

Ministre de l'Education nationale (Néerlandaise)

Ministre de l'Agriculture et des Classes Moyennes

Ministre de la Culture néerlandaise et Ministre des Affaires flamandes

Ministre de l'Education nationale (Française)

^{*} Achats civils repris dans la partie II de la présente liste (voir p. 455 du présent volume).

^{**} Postes seulement.

Ministre de la Santé publique et de l'Environnement

Ministre des Finances

Ministre du Commerce extérieur

Ministre de la Coopération au Développement

Ministre des Postes, Télégraphes et Téléphones et Ministre des Affaires bruxelloises*

Ministre des Pensions

Ministre de l'Emploi et du Travail

Ministre de l'Intérieur

Ministre de la Politique scientifique

Ministre de la Culture française

Ministre des Travaux publics et Ministre des Affaires wallonnes

Secrétaire d'Etat à l'Economie régionale, adjoint au Ministre des Affaires wallonnes

Secrétaire d'Etat au Budget, adjoint au Premier Ministre, et Secrétaire d'Etat à l'Economie régionale, adjoint au Ministre des Affaires flamandes

Secrétaire d'Etat à la Réforme des Institutions, adjoint au Premier Ministre

Secrétaire d'Etat à la Culture française, adjoint au Ministre de la Culture française

Secrétaire d'Etat aux Affaires économiques, adjoint au Ministre des Affaires économiques, et

Secrétaire d'Etat aux Affaires sociales, adjoint au Ministre des Affaires flamandes

Secrétaire d'Etat à la Réforme des Institutions, adjoint au Vice-Premier Ministre

Secrétaire d'Etat à la Culture néerlandaise adjoint au Ministre de la Culture néerlandaise, et

Secrétaire d'Etat aux Affaires sociales, adjoint au Ministre des Affaires bruxelloises.

III. Institutions relevant de la compétence du Gouvernement

- 1. Régie des Services frigorifiques de l'Etat belge
- 2. Fonds général des bâtiments scolaires de l'Etat
- 3. Fonds de construction d'institutions hospitalières et médico-sociales
- 4. Institut national du Logement
- 5. Société nationale terrienne
- 6. Office national de Sécurité sociale
- 7. Institut national d'Assurances sociales pour travailleurs indépendants
- 8. Institut national d'Assurance Maladie-Invalidité
- 9. Caisse nationale des Pensions de Retraite et de Survie
- 10. Office national des pensions pour Travailleurs salariés
- 11. Caisse auxiliaire d'assurance Maladie-Invalidité
- 12. Fonds des Maladies professionnelles

^{*} Postes seulement.

- 13. Caisse nationale de Crédit professionnel
- 14. Caisse générale d'Epargne et de Retraite
- 15. Office national des débouchés agricoles et horticoles
- 16. Office national du Lait et de ses dérivés
- 17. Office national de l'Emploi

DANEMARK

La version anglaise de cette liste fait foi

Entités danoises habilitées à passer des marchés publics

1.	Services du Premier Ministre	
2.	Ministère du travail	- 4 directions et institutions
3.	Ministère des affaires étrangères	- 2 départements
4.	Ministère du logement	- 1 direction
5•	Ministère des finances (3 départements)	- Direction des marchés publics et Imprimerie nationale
		- 3 autres institutions
6.	Ministère des impôts et taxes (2 départements)	- 5 directions et institutions
7.	Ministère des pêches	- 4 institutions
8.	Ministère du commerce	- Centre de recherche de Risoe
		- 20 directions et institutions
9.	Ministère de l'intérieur	- Institut national des sérums
		- Direction nationale danoise de la défense civile
		- 3 autres directions et institutions
10.	Ministère de la justice	- Services du Chef de la police danoise
		- 3 autres directions et institutions
11.	Ministère des affaires religieuses	
12.	Ministère de l'agriculture	- 19 directions et institutions
13.	Ministère de l'environnement	- 5 directions
14.	Ministère du Groenland	 Département royal du commerce du Groenland*
		- Organisation technique du Groenland
		- 2 autres institutions
15.	Ministère des affaires culturelles	 2 directions, plusieurs musées nationaux et instituts d'enseignement supérieur
16.	Ministère des affaires sociales	- 5 directions
17.	Ministère de l'éducation	- Hôpital universitaire de Copenhague
		- 6 directions
		- 11 universités et autres instituts d'enseignement supérieur

^{*} Non compris les produits destinés à être revendus ou à servir à la production de marchandises, en vue de la vente.

- 18. Ministère des affaires économiques (3 départements)
- 19. Ministère des travaux publics*
- Ports et aéroports nationaux
- 4 directions et plusieurs institutions
- 20. Ministère de la défense**

^{*} A l'exception de la Société nationale des chemins de fer danois. Postes seulement.
** Achats civils du Ministère de la défense repris dans la partie II de la présente liste (voir p. 455 du présent volume).

FRANCE

La version française de cette liste fait foi

Liste des entités

1) Principales entités acheteuses

A. Budget général

Premier Ministre

Ministre délégué auprès du Premier Ministre, chargé de la condition féminine

Ministre de la justice

Ministre de la santé et de la famille

Ministre de l'intérieur

Ministre des affaires étrangères

Ministre de la défense*

Ministre du travail et de la participation

Ministre de la coopération

Ministre de l'économie

Ministre du budget

Ministre de l'environnement et du cadre de vie

Ministre de l'éducation

Ministre des universités

Ministre de l'agriculture

Ministre de l'industrie

Ministre des transports

Ministre du commerce et de l'artisanat

Ministre du commerce extérieur

Ministre de la jeunesse, des sports et des loisirs

Ministre de la culture et de la communication

Secrétaire d'Etat aux postes et télécommunications**

Secrétaire d'Etat aux anciens combattants

Secrétaire d'Etat auprès du Premier Ministre

Secrétaire d'Etat auprès du Premier Ministre (Relations avec le Parlement)

Secrétaire d'Etat auprès du Premier Ministre (Recherche)

Secrétaire d'Etat auprès du Garde des sceaux, Ministre de la justice

Secrétaire d'Etat auprès du Ministre de la santé et de la famille

^{*} Achats civils du Ministère de la défense repris dans la partie II de la présente liste (voir p. 455 du présent volume).

^{**} Postes seulement.

Secrétaire d'Etat auprès du Ministre de l'intérieur (Départements et territoires d'outre-mer)

Secrétaire d'Etat auprès du Ministre de l'intérieur (Collectivités locales)

Secrétaire d'Etat auprès du Ministre des affaires étrangères

Secrétaire d'Etat auprès du Ministre du travail et de la participation (Formation professionnelle)

Secrétaire d'Etat auprès du Ministre du travail et de la participation (Travailleurs manuels et immigrés)

Secrétaire d'Etat auprès du Ministre du travail et de la participation (Emploi féminin)

Secrétaire d'Etat auprès du Ministre de l'environnement et du cadre de vie (Logement)

Secrétaire d'Etat auprès du Ministre de l'environnement et du cadre de vie (Environnement)

Secrétaire d'Etat auprès du Ministre de l'éducation

Secrétaire d'Etat auprès du Ministre de l'agriculture

Secrétaire d'Etat auprès du Ministre de l'industrie (Petite et moyenne industrie)

B. Budget annexe

On peut notamment signaler:

- Imprimerie Nationale

C. Comptes spéciaux du Trésor

On peut notamment signaler:

- Fonds forestier national
- Soutien financier de l'industrie cinématographique
- Fonds spécial d'investissement routier
- Fonds national d'aménagement foncier et d'urbanisme
- Union des groupements d'achats publics (UGAP)

2) Etablissements publics nationaux à caractère administratif

Académie de France à Rome

Académie de Marine

Académie des Sciences d'outre-mer

Agence centrale des organismes de sécurité sociale (A.C.O.S.S.)

Agences financières de bassins

Agence nationale pour l'amélioration des conditions de travail (A.N.A.C.T.)

Agence nationale pour l'amélioration de l'habitat (A.N.A.H.)

Agence nationale pour l'emploi (A.N.P.E.)

Agence nationale pour l'indemnisation des Français d'outre-mer (A.N.I.F.O.M.)

Assemblée permanente des chambres d'agriculture (A.P.C.A.)

Bibliothèque nationale

```
Bibliothèque nationale et universitaire de Strasbourg
```

Bureau d'études des postes et télécommunications d'outre-mer (B.E.P.T.O.M.)

Caisse d'aide à l'équipement des collectivités locales (C.A.E.C.)

Caisse autonome de la reconstruction

Caisse des dépôts et consignations

Caisse nationale des allocations familiales (C.N.A.F.)

Caisse nationale des autoroutes (C.N.A.)

Caisse nationale d'assurance-maladie des travailleurs salariés (C.N.A.M.)

Caisse nationale d'assurance-vieillesse des travailleurs salariés (C.N.A.V.T.S.)

Caisse nationale militaire de sécurité sociale (C.N.M.S.S.)

Caisse nationale des monuments historiques et des sites

Caisse nationale des télécommunications*

Caisse de prêts aux organismes H.L.M.

Casa de Velasquez

Centre d'enseignement zootechnique de Rambouillet

Centre d'études du milieu et de pédagogie appliquée du Ministère de l'agriculture

Centre d'études supérieures de sécurité sociale

Centres de formation professionnelle agricole

Centre national d'art et de culture Georges Pompidou

Centre national de la cinématographie française

Centre national d'études et de formation pour l'enfance inadaptée

Centre national d'études et d'expérimentation du machinisme agricole

Centre national d'études et de formation pour l'adaptation scolaire et l'éducation spécialisée (C.N.E.F.A.S.E.S.)

Centre national de formation et de perfectionnement des professeurs d'enseignement ménager et ménager agricole

Centre national des lettres

Centre national de documentation pédagogique

Centre national des oeuvres universitaires et scolaires (C.N.O.U.S.)

Centre national d'ophtalmologie des Quinze-Vingts

Centre national de préparation au professorat de travaux manuels éducatifs et d'enseignement ménager

Centre national de la promotion rurale de Marmilhat

Centre national de la recherche scientifique (C.N.R.S.)

Centres pédagogiques régionaux

Centres régionaux d'éducation populaire

Centres régionaux d'éducation physique et sportive (C.R.E.P.S.)

Centres régionaux des oeuvres universitaires (C.R.O.U.S.)

Centres régionaux de la propriété forestière

Centre de sécurité sociale des travailleurs migrants

^{*} Postes seulement.

```
Centres universitaires
```

Chancelleries des universités

Collèges

Collèges agricoles

Commission des opérations de Bourse

Conseil supérieur de la pêche

Conservatoire de l'espace littoral et des rivages lacustres

Conservatoire national des arts et métiers

Conservatoire national supérieur de musique

Conservatoire national supérieur d'art dramatique

Domaine de Pompadour

Ecole centrale - Lyon

Ecole centrale des arts et manufactures

Ecole française d'archéologie d'Athènes

Ecole française d'Extrême-Orient

Ecole française de Rome

Ecole des hautes études en sciences sociales

Ecole nationale d'administration

Ecole nationale de l'aviation civile (E.N.A.C.)

Ecole nationale des Chartes

Ecole nationale d'équitation

Ecole nationale féminine d'agronomie de Marmilhat (Puy-de-Dôme)

Ecole nationale féminine d'agronomie de Toulouse (Hte-Garonne)

Ecole nationale du génie rural et des eaux et forêts (E.N.G.R.E.F.)

Ecoles nationales de l'industrie laitière

Ecoles nationales d'ingénieurs

Ecole nationale d'ingénieurs des industries des techniques agricoles et alimentaires

Ecoles nationales d'ingénieurs des travaux agricoles

Ecole nationale des ingénieurs des travaux ruraux et techniques sanitaires

Ecole nationale des ingénieurs des travaux des eaux et forêts (E.N.I.T.E.F.)

Ecole nationale de la magistrature

Ecoles nationales de la marine marchande

Ecole nationale de la santé publique (E.N.S.P.)

Ecole nationale de ski et d'alpinisme

Ecole nationale supérieure agronomique - Montpellier

Ecole nationale supérieure agronomique - Rennes

Ecole nationale supérieure des arts décoratifs

Ecole nationale supérieure des arts et industries - Strasbourg

Ecole nationale supérieure des arts et industries textiles - Roubaix

Ecole nationale supérieure d'arts et métiers

```
Ecole nationale supérieure des beaux-arts
Ecole nationale supérieure des bibliothécaires
Ecole nationale supérieure de céramique industrielle - Sèvres
Ecole nationale supérieure de l'électronique et de ses applications
(E.N.S.E.A.)
Ecole nationale supérieure d'horticulture
Ecole nationale supérieure des industries agricoles alimentaires
Ecole nationale supérieure du paysage
Ecole nationale supérieure des sciences agronomiques appliquées (E.N.S.S.A.A.)
Ecoles nationales vétérinaires
Ecoles nationales de perfectionnement
Ecoles nationales de premier degré
Ecole nationale de voirie
Ecoles normales d'instituteurs et d'institutrices
Ecoles normales nationales d'apprentissage
Ecoles normales supérieures
Ecole Polytechnique
Ecole de sylviculture - Crogny (Aube)
Ecole technique professionnelle agricole et forestière de Meymac (Corrèze)
Ecole de viticulture et d'oenologie de la Tour Blanche (Gironde)
Ecole de viticulture - Avize (Marne)
Etablissement national de convalescentes du Vésinet (E.N.C.V.)
Etablissement national de convalescents de Saint-Maurice
Etablissement national des invalides de la Marine (E.N.I.M.)
Etablissement national de Koenigs Warter
Fondation Carnegie
Fondation Singer-Polignac
Fonds d'action sociale pour les travailleurs migrants
Hôpital-Hospice national Dufresne-Sommeiller
Institut d'élevage et de médecine vétérinaires des pays tropicaux (I.E.M.V.P.T.)
Institut français d'archéologie orientale du Caire
Institut géographique national
İnstitut industriel du Nord
Institut international d'administration publique (I.I.A.P.)
Institut national agronomique de Paris-Grignon
Institut national des appellations d'origine des vins et eaux-de-vie
(I.N:A.O.V.E.V.)
Institut national d'astronomie et de géophysique (I.N.A.G.)
Institut national de la consommation (I.N.C.)
```

Institut national d'éducation populaire (I.N.E.P.)
Institut national d'études démographiques (I.N.E.D.)

```
Institut national des jeunes aveugles - Paris
```

Institut national des jeunes sourdes - Bordeaux

Institut national des jeunes sourds - Chambéry

Institut national des jeunes sourds - Metz

Institut national des jeunes sourds - Paris

Institut national de physique nucléaire et de physique des particules (I.N2.P3)

Institut national de promotion supérieure agricole

Institut national de la propriété industrielle

Institut national de la recherche agronomique (I.N.R.A.)

Institut national de recherche pédagogique (I.N.R.P.)

Institut national de la santé et de la recherche médicale (I.N.S.E.R.M.)

Institut national des sports

Instituts nationaux polytechniques

Instituts nationaux des sciences appliquées

Institut national supérieur de chimie industrielle de Rouen

Institut de recherches d'informatique et d'automatique (I.R.I.A.)

Institut de recherche des transports (I.R.T.)

Instituts régionaux d'administration

Institut scientifique et technique des pêches maritimes (I.S.T.P.M.)

Institut supérieur des matériaux et de la construction mécanique de Saint-Ouen

Lycées agricoles

Lycées classiques et modernes

Lycées d'enseignement professionnel

Lycées techniques

Musée de l'Armée

Musée Gustave Moreau

Musée de la Marine

Musée national J.J. Henner

Musée national de la Légion d'Honneur

Musée postal

Muséum national d'histoire naturelle

Musée Auguste Rodin

Observatoire de Paris

Office de coopération et d'accueil universitaire

Office français de protection des réfugiés et rapatriés

Office national des anciens combattants

Office national de la chasse

Office national d'information sur les enseignements et les professions (O.N.I.S.E.P.)

Office national d'immigration (O.N.I.)

Office de la recherche scientifique et technique d'outre-mer (O.R.S.T.O.M.)

Office universitaire et culturel français pour l'Algérie Palais de la Découverte
Parcs nationaux
Réunion des musées nationaux
Service national des examens du permis de conduire
Syndicat des transports parisiens
Thermes nationaux - Aix-les-Bains
Universités

RÉPUBLIQUE FÉDÉRALE D'ALLEMAGNE

La version anglaise de cette liste fait foi

Liste des entités acheteuses du gouvernement central

- 1. Ministère fédéral des affaires étrangères
- 2. Ministère fédéral du travail et des affaires sociales
- 3. Ministère fédéral de l'éducation et des sciences
- 4. Ministère fédéral de l'alimentation, de l'agriculture et des forêts
- 5. Ministère fédéral des finances
- 6. Ministère fédéral de la recherche et de la technologie
- 7. Ministère fédéral des relations intra-allemandes
- 8. Ministère fédéral de l'intérieur (pour les achats civils seulement)
- 9. Ministère fédéral de la jeunesse, de la famille et de la santé
- 10. Ministère fédéral de la justice
- 11. Ministère fédéral de l'aménagement du territoire, de la construction et de l'urbanisme
- 12. Ministère fédéral des postes et télécommunications*
- 13. Ministère fédéral de l'économie
- 14. Ministère fédéral de la coopération économique
- 15. Ministère fédéral de la défense**

NOTE

En exécution de leurs obligations nationales, les entités reprises dans la présente liste attribueront, selon des procédures spéciales, des marchés dans certaines régions qui se sont trouvées économiquement désavantagées par suite de la division de l'Allemagne.

Il en va de même des contrats attribués en vue d'éliminer les difficultés que connaissent certains groupes du fait de la dernière guerre.

^{*} Postes seulement.

^{**} Achats civils du Ministère de la défense repris dans la partie II de la présente liste (voir p. 455 du présent volume).

IRLANDE

La version anglaise de cette liste fait foi

1. Principales entités acheteuses

- a) Office des travaux publics
- b) Office des publications

2. Autres services

Services de la Présidence

Secrétariat des Chambres du Oireachtas (Parlement)

Département du Taoiseach (Premier Ministre)

Office central de statistique

Département des finances

Inspection générale des finances

Administration des contributions

Laboratoire de l'Etat

Services du Procureur général

Direction des poursuites pénales

Office des redevances

Service cartographique

Département de l'administration

Commission du recrutement dans la fonction publique

Département de la planification et du développement économiques

Département de la justice

Registre foncier

Office des dons et legs de charité

Département de l'environnement

Département de l'éducation

Musée d'art national d'Irlande

Département du Gaelteacht (aires linguistiques irlandaises)

Département de l'agriculture

Département des pêches et forêts

Département du travail

Département de l'industrie, du commerce et de l'énergie

Département du tourisme et des transports

Département des affaires étrangères

Département des affaires sociales

Département de la santé

Département de la défense* Département des postes et télégraphes**

^{*} Achats civils repris dans la partie II de la présente liste (voir p. 455 du présent volume). ** Postes seulement.

ITALIE

Les versions anglaise et française de cette liste font foi

Entités acheteuses

- 1. Ministère du Trésor*
- 2. Ministère des finances**
- 3. Ministère de la justice
- 4. Ministère des affaires étrangères
- 5. Ministère de l'instruction publique
- 6. Ministère de l'intérieur
- 7. Ministère des travaux publics
- 8. Ministère de l'agriculture et des forêts
- 9. Ministère de l'industrie, du commerce et de l'artisanat
- 10. Ministère du travail et de la prévoyance sociale
- 11. Ministère de la santé
- 12. Ministère des affaires culturelles et de l'environnement
- 13. Ministère de la défense***
- 14. Ministère du budget et du plan
- 15. Ministère des participations d'Etat
- 16. Ministère du tourisme
- 17. Ministère du commerce extérieur
- 18. Ministère des postes et télécommunications ****

Note: Le présent accord n'empêchera pas d'appliquer les dispositions de la loi italienne n° 835 du 6 octobre 1950 (Journal Officiel de la République italienne n° 245 du 24 octobre 1950) et de ses amendements en vigueur au moment de l'adoption du présent accord.

**** Postes seulement.

^{*} Faisant office d'entité acheteuse centrale pour la plupart des autres ministères ou entités.

^{**} Non compris les achats effectués par la Régie des tabacs et du sel.

^{***} Achats civils du Ministère de la défense repris dans la partie II de la présente liste (voir p. 455 du présent volume).

LUXEMBOURG

La version française de cette liste fait foi

Liste des entités acheteuses centrales susceptibles de relever du champ d'application de l'instrument:

- Ministère d'Etat: Service central des imprimés et des fournitures de l'Etat
- Ministère de l'Agriculture: Administration des Services techniques de l'Agriculture
- Ministère de l'Education Nationale: Eccles d'enseignement secondaire, d'enseignement moyen, d'enseignement professionnel
- 4. Ministère de la Famille et de la Solidarité sociale: Maisons de retraite
- 5. Ministère de la Force publique: Armée* Gendarmerie Police
- 6. Ministère de la Justice: Etablissements pénitentiaires
- 7. Ministère de la Santé Publique: Mondorf-Etat, Hôpital neuropsychiatrique
- 8. Ministère des Travaux publics: Bâtiments publics Ponts et Chaussées
- 9. Ministère des Finances: Postes et Télécommunications**
- 10. Ministère des Transports et de l'Energie: Centrales électriques de la Haute et Basse Sarre
- ll. Ministère de l'Environnement: Commissariat général à la Protection des Eaux

^{*} Achats civils repris dans la partie II de la présente liste (voir p. 455 du présent volume).

^{**} Postes seulement.

PAYS-BAS

La version anglaise de cette liste fait foi

Listes d'entités

- A. Ministères et organismes du gouvernement central
- 1. Ministère des affaires générales
- 2. Ministère des affaires étrangères
- 3. Ministère de la justice
- 4. Ministère de l'intérieur
- Ministère de la défense*
- 6. Ministère des finances
- 7. Ministère des affaires économiques
- 8. Ministère de l'éducation et des sciences
- 9. Ministère du logement et de l'aménagement du territoire
- 10. Ministère des transports et des travaux publics, y compris postes, téléphones et télégraphe**
- 11. Ministère de l'agriculture et des pêches
- 12. Ministère des affaires sociales
- 13. Ministère des affaires culturelles, des loisirs et de l'action sociale
- 14. Ministère de la santé publique et de l'hygiène de l'environnement
- 15. Ministère de la coopération au développement
- 16. Ministère de la politique scientifique
- 17. Cabinet des affaires relatives aux Antilles néerlandaises
- 18. Instituts nationaux d'enseignement supérieur
- B. Bureaux centraux d'achat

Les entités énumérées ci-dessus sous A se chargent généralement elles-mêmes de leurs achats; d'autres achats de caractère général sont effectués par l'intermédiaire des entités ci-après:

- 1. Office néerlandais des marchés publics
- 2. Direction générale des eaux
- 3. Service de l'Intendance générale*
- 4. Direction générale du matériel de l'aviation royale néerlandaise*
- 5. Division des achats de la marine royale néerlandaise*
- 6. Imprimerie nationale
- 7. Direction centrale des achats et du contrôle du matériel des postes, téléphones et télégraphe**

** Postes seulement.

^{*} Achats civils repris dans la partie II de la présente liste (voir p. 455 du présent volume).

- 8. Centrale des automobiles de l'Etat
- 9. Centre gouvernemental des machines de bureau
- 10. Direction générale des forêts domaniales
- 11. Service des polders de l'IJsselmeer

Val 1996 A 014

ROYAUME-UNI

La version anglaise de cette liste fait foi

Liste d'entités

Administration des contributions

British Museum

British Museum (Histoire naturelle)

Services du Cabinet

Office central de l'information

Commission des oeuvres de bienfaisance

Département de l'administration publique

Commission des monuments anciens (Ecosse)

Commission des monuments anciens (Pays de Galles)

Commission de découpage des circonscriptions électorales pour l'Angleterre et le Pays de Galles

Commission de découpage des circonscriptions électorales pour l'Irlande du Nord

Office central d'informatique

Centre d'informatique de Chessington

Organisation des cantines des administrations

Institut d'administration

Commission du recrutement dans la fonction publique

Groupe d'étude des rémunérations de la fonction publique

Commission des manuscrits historiques

Commission des monuments historiques (Angleterre)

Service consultatif pour les questions médicales

Commission permanente des musées

Bureau du Conseiller juridique du Parlement

Commission de vérification des marchés publics

Commission royale de procédure criminelle

Commission royale de la pollution de l'environnement

Commission royale des jeux

Commission royale des services juridiques (Angleterre, Pays de Galles et Irlande du Nord)

Commission royale des services juridiques (Ecosse)

Commission royale des Beaux-arts (Angleterre)

Commission royale des Beaux-arts (Ecosse)

Administration du domaine royal (prestations couvertes par crédits spéciaux seulement)

Office des poursuites judiciaires, Ecosse

Département des douanes et accises

Département de l'épargne nationale

```
Département de l'agriculture et des pêches d'Ecosse
```

Service de l'insémination artificielle

Commission des petits fermiers

Commission de la protection des cerfs

Jardin botanique royal, Edimbourg, etc.

Département de l'éducation et des sciences

Commission des subventions aux universités

Département de l'emploi

Duchess of Gloucester House

Tribunal de recours en matière d'emploi

Tribunaux du travail

Office de l'économie du travail

Commission royale de la distribution du revenu et de la richesse

Département de l'énergie

Département de la santé et de la sécurité sociale

Commission des allocations de garde-malade

Conseil central pour l'éducation et la formation des travailleurs sociaux

Conseil pour l'éducation et la formation des visiteurs de santé

Commission des devis dentaires

Commission mixte des études d'infirmerie clinique

Service d'arbitrage médical et dentaire

Commissions médicales et médecins inspecteurs (pensions de guerre)

Service national de la santé

Administrations du Service national de la santé

Commissaires aux assurances sociales

Commission des pensions du travail

Administration des tarifs des ordonnances médicales

Commission des laboratoires de santé publique

Tribunaux de recours en matière d'allocations complémentaires

Commission des allocations complémentaires

Département de l'industrie

Centre de dessin industriel informatisé

Laboratoire de pharmacie de l'Etat

Laboratoire national d'ingénierie

Institut maritime national

Laboratoire national de physique

Laboratoire Warren Spring

Département des prix et de la protection des consommateurs

Conseil des consommateurs de charbon de ménage

Conseils consultatifs de l'électricité d'Angleterre et du Pays de Galles

Conseils des consommateurs de gaz

Commission du système métrique

Commission des monopoles et fusions d'entreprises

Département de l'environnement

Section des services d'urbanisation de Grande-Bretagne

Service de recherches du bâtiment

Commissaires aux terres communales (sauf paiement des redevances)

Commission du cadre rural

Direction du patrimoine immobilier d'outre-mer

Station de recherches sur les incendies/Boreham Wood

Station de recherches hydrauliques

Comités paritaires d'établissement des taxes locales

Service de répartition des bureaux

Administration des services généraux

Tribunaux du contrôle des loyers, comités paritaires et commissions d'établissement des loyers

Département de l'Actuaire public

Département de l'état civil d'Ecosse

Département du commerce

Service des garde-côtes

Centre britannique de marketing à l'exportation, Tokyo

Organisme de garantie de l'accès aux marchés

Bureau des brevets

Département des transports

Sections et sous-sections de la construction routière

Laboratoire d'étude des transports et du système routier

Tribunal des transports (sauf paiement des redevances)

Commissions consultatives des usagers des transports (sauf paiement des redevances)

Direction des poursuites pénales

Département des finances et de la vérification des comptes

Administration des finances, Ecosse

Département de garantie du crédit à l'exportation

Ministère des affaires étrangères et des affaires du Commonwealth

Bureau central des communications

Centre d'études arabes du Moyen-Orient

Centre de conférences et de rencontres européennes de Wiston House

Ministère de l'intérieur

Conseil des jeux pour la Grande-Bretagne

Tribunal de recours en matière d'immigration

Inspection générale des forces de police

Commission des libérations conditionnelles et commissions locales de revision des peines

Chambre des Communes

Chambre des Lords

Musée impérial de la guerre

Commission d'intervention pour les produits agricoles

Caisse d'assistance judiciaire

Département du Lord Chancelier

Conseil des tribunaux administratifs

Tribunaux de comté

Cour d'appel des décisions des tribunaux militaires

Cours de la Couronne

Président-rapporteur des tribunaux militaires et président-rapporteur des tribunaux de la Marine

Tribunal foncier

Commission des lois

Tribunaux de recours en matière de pensions

Cour suprême

Ministère de l'agriculture, des pêches et de l'alimentation

Services de vulgarisation

Service d'orientation et de développement agricole

Commissions consultatives du logement agricole

Tribunaux fonciers agricoles

Commission et comités des salaires agricoles

Centres de recherches sur l'insémination artificielle

Conseil central de la coopération agricole et horticole

Laboratoire de phytopathologie

Bureau de protection des droits sur les obtentions végétales

Jardin botanique royal, Kew

Ministère de la défense*

Direction des achats

Office météorologique

Ministère du développement d'outre-mer

Centre de recherches sur les parasites d'outre-mer

Direction des études d'outre-mer

Division des ressources foncières

Institut des produits tropicaux

Office de la dette nationale et Commission de commutation des pensions

National Gallery

Musées nationaux d'art d'Ecosse

Bibliothèque nationale d'Ecosse

^{*} Achats civils du Ministère de la défense repris dans la partie II de la présente liste (voir p. 455 du présent volume).

```
Musée national de la Marine
```

Musée national d'antiquités d'Ecosse

Musée national des Portraits

Départements officiels et administrations publiques d'Irlande du Nord

Département de l'administration publique

Département de l'agriculture

Département du commerce

Département de l'éducation

Département de l'environnement

Département des finances

Département de la santé et des services sociaux

Département de la main-d'oeuvre

Administration de la police d'Irlande du Nord

Département du Secrétaire d'Etat pour l'Irlande du Nord

Tribunaux d'instruction

Tribunaux de comté

Bureau du Conseil juridique de la Couronne

Direction des poursuites pénales

Bureau de l'exécution des jugements

Service de médecine légale

Tribunaux d'instance

Tribunaux de recours en matière de pensions

Service de la liberté surveillée

Service de tenue des listes électorales et organisation des élections

Service du Pathologiste de l'Etat

Cour souveraine de justice et cour d'appels criminels d'Irlande du Nord

Office de surveillance de la concurrence

Office des recensements et enquêtes démographiques

Registre central du Service national de la santé

Bureau du Commissaire parlementaire à l'Administration et des Commissaires du Service de la santé

Bureau du Trésorier-payeur général

Service postal de l'Administration des Postes

Secrétariat du Conseil privé

Archives nationales

Bureau du Curateur de l'Etat

Commission des emprunts pour les travaux publics

Service de recouvrement des créances de la Reine et du Trésor

Office des poursuites judiciaires

Département des procureurs généraux

Département du Procureur de la Reine

```
Tribunal foncier
```

Office central de l'état civil, Ecosse

Registre central du Service national de la santé

Registre des sociétés amicales

Commissions royales, etc. (voir sous Département de l'administration publique)

Commission de la Constitution

Commission royale du Service national de la santé

Commission royale des jeux

Hôpital royal, Chelsea

Hôtel royal de la monnaie

Musée royal d'Ecosse

Musée des sciences

Administration des tribunaux d'Ecosse

Tribunal de grande instance

Tribunal criminel

Greffe

Tribunaux correctionnels et d'instance

Tribunal foncier d'Ecosse

Commission écossaise des lois

Tribunaux de recours en matière de pensions

Département écossais du développement

Commissions de réorganisation des collectivités locales, etc.

Comité paritaire et commissions d'établissement des loyers, etc.

Département écossais de la planification économique

Conseils consultatifs de l'électricité d'Ecosse

· Département écossais de l'éducation

Musée royal d'Ecosse

Département écossais de l'intérieur et de la santé

Administration des services généraux

Conseil pour l'éducation et la formation des visiteurs de santé

Ecole de formation du personnel du feu

Inspection générale des forces de police

Conseils locaux de la santé

Commission de la protection de la santé mentale pour l'Ecosse

Service national de la santé

Administrations du Service national de la santê

Commission des libérations conditionnelles pour l'Ecosse et comités locaux de revision des peines

Conseil de la planification

Laboratoire écossais de production des sérums

Brigade criminelle écossaise

Bureau écossais du Sommier de police Conseil écossais des études médicales avancées Ecole écossaise de police Tribunal foncier d'Ecosse Département du Secrétaire d'Etat pour l'Ecosse Archives d'Ecosse

Office des publications

Tate Gallery

Trésor

Administration des finances, Ecosse Conseil national du développement économique Département des redevances sur les biens de l'Etat

Département du Conseiller juridique du Trésor

Direction des poursuites pénales

Service des Conseillers juridiques de la Couronne

Cabinet du Conseiller juridique du Trésor

Victoria and Albert Museum

Collection Wallace

Département du Secrétaire d'Etat pour le Pays de Galles

Conseil central pour l'éducation et la formation des travailleurs sociaux

Commissaires aux terres communales

Conseil pour l'éducation et la formation des visiteurs de santé

Commission des devis dentaires

Commission du découpage des circonscriptions électorales (collectivités locales)

Comités paritaires et tribunaux d'établissement des taxes locales

Service national de la santé

Administrations du Service national de la santé

Commission des laboratoires de santé publique

Tribunaux de contrôle des loyers, comités paritaires et commissions d'établissement des loyers

Chapitre 31: Engrais

mastics; encres

COMMUNAUTÉ ÉCONOMIQUE EUROPÉENNE

PARTIE II

LISTE DES MATÉRIELS ACHETÉS PAR LES MINISTÈRES DE LA DÉFENSE ET SOUMIS À L'ACCORD

Les versions française et anglaise de cette liste font foi

Chapitre 25:	Sel; soufre; terres et pierres; plâtres, chaux et ciments
Chapitre 26:	Minerais métallurgiques, scories et cendres
Chapitre 27:	Combustibles minéraux, huiles minérales et produits de leur distillation; matières bitumineuses; cires minérales
	à l'exception de:
ex 27.10	carburants spéciaux
Chapitre 28:	Produits chimiques inorganiques; composés inorganiques ou organiques de métaux précieux, d'éléments radio-actifs, de métaux des terres rares et d'isotopes
	à l'exception de:
ex 28.09 ex 28.13 ex 28.14 ex 28.28 ex 28.32 ex 28.39 ex 28.50 ex 28.51 ex 28.54	explosifs explosifs gaz lacrymcgènes explosifs explosifs explosifs produits toxicologiques produits toxicologiques explosifs
Chapitre 29:	Produits chimiques organiques
	à l'exception de:
ex 29.03 ex 29.04 ex 29.07 ex 29.08 ex 29.11 ex 29.12 ex 29.13 ex 29.14 ex 29.15 ex 29.21 ex 29.22 ex 29.23 ex 29.26 ex 29.27 ex 29.27	explosifs produits toxicologiques produits toxicologiques produits toxicologiques produits toxicologiques produits toxicologiques produits toxicologiques explosifs produits toxicologiques explosifs
Chapitre 30:	Produits pharmaceutiques

Chapitre 32: Extraits tannants et tinctoriaux; tanins et leurs dérivés;

matières colorantes, couleurs, peintures, vernis et teintures;

- <u>Chapitre 33</u>: Huiles essentielles et résinoïdes; produits de parfumerie ou de toilette et cosmétiques
- Chapitre 34: Savons, produits organiques tensio-actifs, préparations pour lessives, préparations lubrifiantes, cires artificielles, cires préparées, produits d'entretien, bougies et articles similaires, pâtes à modeler et "cires pour l'art dentaire"
- Chapitre 35: Matières albuminoïdes; colles; enzymes
- Chapitre 37: Produits photographiques et cinématographiques
- Chapitre 38: Produits divers des industries chimiques

 à l'exclusion de:

 ex 38.19: produits toxicologiques
- Chapitre 39: Matières plastiques artificielles, éthers et esters de la cellulose, résines artificielles et ouvrages en ces matières
 - à l'exception de:
 ex 39.03: explosifs
- Chapitre 40: Caoutchouc naturel ou synthétique, factice pour caoutchouc et ouvrages en caoutchouc
 - à l'exception de:
 - ex 40.11: pneus à l'épreuve des balles
- Chapitre 41: Peaux et cuirs
- <u>Chapitre 42</u>: Ouvrages en cuir; articles de bourrellerie et de sellerie; articles de voyage, sacs à main et contenants similaires; ouvrages en boyaux
- Chapitre 43: Pelleteries et fourrures; pelleteries factices
- Chapitre 44: Bois, charbon de bois et ouvrages en bois
- Chapitre 45: Liège et ouvrages en liège
- Chapitre 46: Ouvrages de sparterie et de vannerie
- Chapitre 47: Matières servant à la fabrication du papier
- Chapitre 48: Papiers et cartons; ouvrages en pâte de cellulose, en papier et en carton
- Chapitre 49: Articles de librairie et produits des arts graphiques
- Chapitre 65: Coiffures et parties de coiffures
- Chapitre 66: Parapluies, parasols, cannes, fouets, cravaches et leurs parties
- <u>Chapitre 67</u>: Plumes et duvet apprêtés et articles en plumes ou en duvet; fleurs artificielles; ouvrages en cheveux
- <u>Chapitre 68:</u> Ouvrages en pierres, plâtre, ciment, amiante, mica et matières analogues

```
Chapitre 69: Produits céramiques
```

Chapitre 70: Verre et ouvrages en verre

Chapitre 71: Perles fines, pierres gemmes et similaires, métaux précieux, plaqués ou doublés de métaux précieux et ouvrages en ces

matières; bijouterie de fantaisie

Chapitre 73: Fonte, fer et acier

Chapitre 74: Cuivre

Chapitre 75: Nickel

Chapitre 76: Aluminium

Chapitre 77: Magnésium, béryllium (glucinium)

Chapitre 78: Plomb

Chapitre 79: Zinc

Chapitre 80: Etain

Chapitre 81: Autres métaux communs

Chapitre 82: Outillage; articles de coutellerie et couverts de table, en métaux communs

à l'exception de:

ex 82.05: outillage ex 82.07: pièces d'outillage

Chapitre 83: Ouvrages divers en métaux communs

Chapitre 84: Chaudières, machines, appareils et engins mécaniques

à l'exception de:

ex 84.06: moteurs

ex 84.08: autres propulseurs

ex 84.45: machines

ex 84.53: machines automatiques de traitement de l'information

ex 84.55: pièces du 84.53 ex 84.59: réacteurs nucléaires

Chapitre 85: Machines et appareils électriques et objets servant à des usages électrotechniques

à l'exception de:

ex 85.13: télécommunications ex 85.15: appareils de transmission

Chapitre 86: Véhicules et matériel pour voies ferrées; appareils de signalisation non électriques pour voies de communication

à l'exception de:

ex 86.02: locomotives blindées ex 86.03: autres locoblindés

ex 86.05: wagons blindés

ex 86.06: wagons ateliers

ex 86.07: wagons

<u>Chapitre 87</u>: Voitures automobiles, tracteurs, cycles et autres véhicules terrestres

à l'exception de:

87.08: chars et automobiles blindées

ex 87.01: tracteurs

ex 87.02: véhicules militaires ex 87.03: voitures de dépannage

ex 87.09: motocycles ex 87.14: remorques

Chapitre 89: Navigation maritime et fluviale

à l'exception de:

89.01A: bateaux de guerre

<u>Chapitre 90</u>: Instruments et appareils d'optique, de photographie et de cinématographie, de mesure, de vérification, de précision; instruments et appareils médico-chirurgicaux;

à l'exception de:

ex 90.05: jumelles

ex 90.13: instruments divers, lasers

ex 90.14: télémètres

ex 90.28: instruments de mesure électriques ou électroniques

ex 90.11: microscopes

ex 90.17: instruments médicaux

ex 90.18: appareils de mécanothérapie ex 90.19: appareils d'orthopédie

ex 90.20: appareils rayon X

Chapitre 91: Horlogerie

<u>Chapitre 92</u>: Instruments de musique; appareils d'enregistrement ou de reproduction du son; appareils d'enregistrement ou de reproduction des images et du son en télévision; parties et accessoires de ces instruments et appareils

Chapitre 94: Meubles; mobilier médico-chirurgical; articles de literie et similaires

à l'exception de:

ex 94.01A: sièges d'aérodynes

Chapitre 95: Matières à tailler et à mouler, à l'état travaillé (y compris

les ouvrages)

Chapitre 96: Ouvrages de brosserie et pinceaux, balais, houppes et articles

de tamiserie

Chapitre 98: Ouvrages divers

FINLANDE

La version anglaise de cette liste fait foi

- 1. Centre de la recherche agronomique
- 2. Direction générale de la navigation
- 3. Institut météorologique de Finlande
- 4. Centre national de l'Imprimerie
- 5. Ministère de la justice
- 6. La Monnaie
- 7. Direction générale de la navigation aérienne
- 8. Direction générale des forêts
- 9. Direction générale des eaux
- 10. Direction générale de la formation professionnelle
- 11. Centre national des combustibles
- 12. Société nationale pour la fabrication de margarine
- 13. Centre d'alimentation de l'Etat
- 14. Centre d'approvisionnements de l'Etat
- 15. Centre national de recherches techniques
- 16. Etat-major des Armées*

Note 1

Y compris les subdivisions régionales et locales des entités énumérées.

Note 2

Si une décision particulière concernant un marché peut compromettre la réalisation d'importants objectifs de politique nationale, le gouvernement finlandais pourra juger nécessaire de déroger, dans le cas de marchés déterminés, au principe du traitement national inscrit dans l'accord. Une décision à cet effet sera prise à l'échelon du gouvernement finlandais.

Note 3

Les achats des entités de défense (indiquées par *) portent sur les produits suivants:

Véhicules automobiles

- voitures de livraison
- chariots
- motocycles
- autobus
- ambulances

Pièces détachées

Denrées alimentaires

- café, thé
- riz
- poisson congelé
- fruits secs
- épices

Machines

- machines de bureau
- machines à lessiver le linge

Divers

17-1 1996

HONG KONG

This List is authentic in the English language

Entity

Hong Kong Government Supplies Department

HONG-KONG

La version anglaise fait foi

Entité

Service des approvisionnements des services publics de Hong-kong.

HONG-KONG

La presente lista es auténtica en su versión inglesa

Entidad

Departamento de Suministros de los Servicios Públicos de Hong-Kong

INDE

La version anglaise de cette liste fait foi

No.	Entité acheteuse	Catégories de produits	
1.	Commission du pétrole et du gaz naturel	Installations de forage des puits de pétrole situés au large des côtes, ainsi que leurs parties et pièces détachées, et tubes de revêtement, en acier, sans soudure, de plus de 5 pouces et demi de diamètre extérieur pour le forage à terre et au large des côtes.	
2.	All India Radio	Emetteurs d'ondes moyennes d'une puissance supérieure à 300 kW, émetteurs d'ondes	
3.	Doordarshan	courtes d'une puissance supérieure à 250 kW, systèmes d'antennes réversibles à larges bandes, de type spécial, pour ondes courtes, destinées à des émetteurs de très grande puissance, appareils de prise de vues cinématographiques en 16 mm et bandes magnétiques TV.	
4.	Ministère des chemins de fer	Roues et essieux pour matériel roulant de chemin de fer.	

- I. Le présent accord est limité aux catégories de marchandises indiquées dans la troisième colonne.
- II. Les achats de All India Radio et de Doordarshan sont effectués par le Directeur général des approvisionnements et de la distribution.
- III. Le présent accord ne s'applique pas aux marchés passés, pour le compte de l'Association internationale de développement et selon la procédure spécifique de crédit de cette Association, par des entités visées à tous autres égards par les dispositions du présent accord.
- IV. Le présent accord ne couvre pas les achats effectués dans le cadre d'arrangements bilatéraux prévoyant la réalisation d'un équilibre des échanges au moyen d'un système de clearing.

JAMAICA

This List is authentic in the English language

Jamaica Building Materials
(Division of the Jamaican State Trading Corporation Ltd.)

JAMAÏQUE

La version anglaise fait foi

Matériaux de construction de la Jamaïque
(Service de la Jamaican State Trading Corporation Ltd.)

JAMAICA

La presente lista es auténtica en su versión inglesa

Materiales de Construcción de Jamaica
(División de la Jamaican State Trading Corporation Ltd.)

JAPON

La version anglaise de cette liste fait foi

Entités visées par la Loi sur les comptes de la nation.

Chambre des Représentants Chambre des Conseillers Cour suprême Cour des Comptes Conseil des Ministres Services du Premier Ministre

Commission de Contrôle des Monopoles
Commission nationale de Sécurité publique
(Police nationale)
Commission de Coordination des Contentieux sur l'Environnement
Maison Impériale
Agence de la Gestion administrative
Agence du Développement de Hokkaido
Agence de la Défense
Agence de la Planification économique
Agence des Sciences et de la Technologie
Agence de l'Environnement
Agence du Développement d'Okinawa
Agence de l'Aménagement du Territoire

Ministère de la Justice
Ministère des Affaires étrangères
Ministère des Finances
Ministère de l'Education
Ministère de la Santé et du Bien-être public
Ministère de l'Agriculture, des Forêts et des Pêches
Ministère du Commerce extérieur et de l'Industrie
Ministère des Transports
Ministère des Postes et Télécommunications
Ministère du Travail
Ministère de la Construction
Ministère de l'Autonomie locale

Chemins de fer Nationaux du Japon*
Régie japonaise des Tabacs et du Sel
Société Nationale Nippone des Télégraphes et Téléphones*

Société de Crédit populaire Société de Crédit pour le Logement Société de Crédit pour l'Agriculture, l'Exploitation forestière et la Pêche Société de Crédit pour les petites et moyennes Entreprises Société de Crédit pour les Entreprises publiques locales

Société pour le Développement de Hokkaido et de Tohoku Société de Crédit médical Société d'Assurance du Crédit pour les petites et moyennes Entreprises Société de Crédit pour l'Hygiène publique Société de Crédit pour le Développement d'Okinawa

Banque japonaise de Développement Banque Export-Import du Japon

Notes

- La Loi sur les comptes de la nation vise les entités qui y sont mentionnées, y compris toutes leurs subdivisions internes, leurs organismes autonomes, les organisations qui leur sont alliées et leurs autres organisations et agences locales visées par la Loi d'organisation des pouvoirs publics.
- Non compris les produits destinés à être revendus ou à servir à la production de marchandises, en vue de la vente.
- 3. Si les lois et règlements existants au moment de l'entrée en vigueur du présent accord pour le Japon le prévoient, les entités figurant dans la présente liste peuvent adjuger des marchés à certaines coopératives ou à leurs associations, conformément aux procédures spéciales.
- 4. Cet accord s'appliquera de façon générale aux achats, effectués par l'Agence de la Défense, qui rélèvent des catégories ci-après de la <u>Federal Supply Classification</u> (FSC), sous réserve des décisions à prendre par le gouvernement japonais au titre des dispositions de l'article VIII, paragraphe 1:

FSC	<u>Désignation</u>
22	Matériel ferroviaire
24	Tracteurs .
32	Machines et matériel pour le travail du bois
34	Machines pour le travail des métaux
35	Matériel de service et de commerce
36	Machines industrielles spéciales
37	Machines et matériel agricoles
38	Matériel de construction, d'extraction, d'excavation et d'entretien routier
39	Matériel de manutention des matériaux
40	Cordages, câbles, chaînes et accessoires
41	Matériel de réfrigération, de climatisation et de circulation de l'air
43	Pompes et compresseurs
45	Matériel de plomberie, de chauffage et sanitaire
46	Matériel d'épuration de l'eau et de traitement des eaux usées
47	Eléments de canalisations, tuyaux et accessoires
48	Robinets-vannes
51	Outils à main

FSC	Désignation
52	Instruments de mesure
55	Bois de construction, sciages, contreplaqués et bois de placage
бі	Fils électriques, matériel de production et de distribution d'énergie
62	Lampes et accessoires d'éclairage
65	Fournitures et matériel médicaux, dentaires et vétérinaires
6630	Instruments d'analyse chimique
6635 .	Matériel de contrôle des propriétés physiques
6640	Matériel et fournitures de laboratoire
6645	Instruments de mesure du temps
6650	Instruments d'optique
6655	Instruments de géophysique et d'astronomie
6660	Instruments et appareils de météorologie
6670	Balances
6675	Instruments de dessin, de levé et de cartographie
6680	Débitmètres à liquides et à gaz, instruments de mesure des niveaux des liquides et des mouvements mécaniques
6685	Instruments de mesure et de commande de la pression, de la température et de l'humidité
6695	Instruments mixtes et divers
67	Matériel photographique
68	Substances et produits chimiques
71	Meubles
72	Articles et appareils pour l'équipement des ménages et des lieux publics
73	Matériel de cuisine et de table
74	Machines de bureau et matériel de bureaumatique
75	Fournitures et appareils de bureau
76	Livres, cartes et publications diverses
77	Instruments de musique, phonographes et récepteurs radiophoniques domestiques
79	Matériel et fournitures de nettoyage
	Vol. 1235, A

FSC	Désignation
80	Pinceaux, peinture, produits d'obturation et adhésifs
8110	Fûts et boîtes métalliques
8115	Boîtes, cartons, caisses
8125	Bouteilles, bocaux
8130	Dévidoirs, bobines
8135	Emballages et matériaux d'emballage
85	Articles de toilette
87	Fournitures pour l'agriculture
93	Fabrications non-métalliques
94	Matières brutes non-métalliques
99	Divers

- 5. L'application du présent accord aux entités signalées par un astérisque (*) est subordonnée aux conditions ci-après spécifiées par le gouvernement japonais:
 - a) Chemins de fer Nationaux du Japon

Non compris les matériels liés à la sécurité d'exploitation des transports.

- b) Société Nationale Nippone des Télégraphes et Téléphones.
 - i) Non compris l'équipement de télécommunications publiques.
 - ii) Non compris les achats des agences locales.
 - iii) Si les négociateurs ont pu s'entendre au sujet du champ d'application de l'accord dans le domaine des télécommunications pour le 31 décembre 1980 à la lumière du point 1.(A) de la déclaration commune publiée le 2 juin 1979 par les négociateurs des gouvernements du Japon et des Etats-Unis, le présent accord s'appliquera aux achats faisant l'objet de cette entente.

RÉPUBLIQUE DE CORÉE

La version anglaise de cette liste fait foi

1. Entité acheteuse

Office des approvisionnements

2. Classification des achats

NCCD EX 6902 Briques réfractaires au carbure de silicium

NCCD EX 7316 Eléments de voies ferrées en fonte, fer ou acier: aiguilles, pointes de coeur, croisements et changements de voies, tringles d'aiguillage, traverses, éclisses, coussinets et coins, selles d'assise, plaques de serrage, plaques et barres d'écartement et autres pièces spécialement conçues pour la pose, le jointement ou la fixation des rails.

NCCD EX 8509 Phares, lampes de signalisation, avertisseurs sonores, essuie-glaces, dégivreurs et dispositifs anti-buée

NCCD 8607 Wagons et wagonnets pour le transport sur rail des marchandises

NCCD 8609 Parties et pièces détachées de véhicules pour voies ferrées

NCCD EX 9028

OlOl Régulateurs automatiques de voltage

0200 Instruments et appareils électroniques pour la mesure ou la

détection de radiations ionisantes

0302 Appareils pour l'essai des circuits

0303 Oscilloscopes

0304 Appareils pour la mesure des fréquences

0305 Compteurs de fréquences ou de périodes

NIGÉRIA

La version anglaise de cette liste fait foi

1. Société nationale des approvisionnements du Nigeria

pour l'achat des produits ci-après:

- a) Matériel de production d'énergie
- b) Matériel de télécommunications
- c) Matériel et pièces pour voies ferrées
- d) Matériel de voirie
- e) Equipement de travaux publics
- f) Matériel de forage pour recherches hydrographiques, pétrolières et géologiques
- g) Instruments scientifiques de recherche
- h) Aéronefs et matériel de navigation aérienne
- i) Motopompes et matériel de lutte contre l'incendie
- j) Moteurs industriels à essence

NORVEGE

La version anglaise de cette liste fait foi

- 1. Services nationaux des routes
- 2. Bureau central des achats du gouvernement
- 3. Administration des services postaux
- 4. Hôpital public
- 5. Université d'Oslo
- 6. Services de police
- 7. Office de la radiodiffusion-télévision norvégienne
- 8. Université de Trondheim
- 9. Université de Bergen
- 10. Direction des affaires côtières
- 11. Université de Tromsø
- 12. Direction nationale du contrôle de la pollution
- 13. Administration centrale de l'aviation civile
- 14. Ministère de la défense*
- 15. Services de santé des armées norvégiennes*
- 16. Direction du matériel de l'armée de l'air*
- 17. Direction du matériel de l'armée de terre*
- 18. Direction du matériel de l'armée de mer*
- 19. Direction du matériel interarmes*

Note 1

Y compris les subdivisions régionales et locales des entités énumérées.

Note 2

Si une décision particulière concernant un marché peut compromettre la réalisation d'importants objectifs de politique nationale, le gouvernement norvégien pourra juger nécessaire de déroger, dans le cas de marchés déterminés, au principe du traitement national inscrit dans l'accord. Une décision à cet effet sera prise à l'échelon du gouvernement norvégien.

Note 3

Les achats des entités de défense (indiquées par *) portent sur les produits suivants:

Matériel de remplacement

- machines et matériel de bureau, meubles, matériel pédagogique, équipements sportifs, matériels de services sociaux et autres matériels non techniques

Fournitures

- fournitures techniques
- fournitures et pansements médicaux et dentaires

- matériel de cuisine et de cantine
- articles de papeterie et fournitures de bureau
- publications
- instruments de musique

Combustibles

- combustibles, lubrifiants et autres produits pétroliers

Véhicules automobiles

- voitures de tourisme et véhicules de transport
- ambulances
- autos-pompes pour le service du feu
- véhicules de service pour aéronefs
- véhicules à usages spéciaux

Autres matériels techniques

- équipement de pilotes
- matériel de parachutage
- matériel de secours
- matériel de photographie
- matériel de pyrotechnie
- dispositifs électriques d'alarme
- matériel de bases, d'ateliers, de hangars et d'entrepôts
- matériel de chimie et de radiologie
- matériel, outillage et fournitures de protection contre les dangers atomiques, bactériologiques et chimiques

Instruments médicaux et dentaires

Matériel d'intendance

- matériel fixe d'exploitation pour cuisines, cantines, salles de conférence, outillage et fournitures d'intendance

SINGAPORE¹

This List is authentic in the English language

Purchasing Entities

Central Supplies Department

Public Works Department

Note: The offer is conditional on the right of the Singapore Government to grant tenderers from the ASEAN countries a two and a half per cent or US\$ 40,000 preferential margin in accordance with the provisions of the Agreement on ASEAN Preferential Trading Arrangements.

SINGAPOUR1

La version anglaise fait foi

Entités acheteuses

Ministère des travaux publics

Service central des approvisionnements

Note: Cette offre est subordonnée au droit du Gouvernement de Singapour d'accorder aux soumissionnaires des pays de l'ASEAN une marge préférentielle de deux et demi pour cent, ou de 40 000 dollars des Etats-Unis, conformément aux dispositions de l'Accord sur les arrangements commerciaux préférentiels des pays de l'ASEAN.

SINGAPUR1

La presente lista es auténtica en su versión inglesa

Entidad de compra

Departamento Central de Suministros

Departamento de Obras Públicas

Nota: La oferta está supeditada al derecho del Gobierno de Singapur a otorgar a los licitadores de los países de la Asociación de Naciones del Sudeste de Asia un margen de preferencia equivalente al dos y medio por ciento del valor o a 40.000 dólares de los Estados Unidos, en cumplimiento de lo estipulado en el Acuerdo sobre los arreglos comerciales preferenciales de la ASEAN.

On 30 December 1980, Singapore deposited a declaration indicating that the list of entities contained in annex I to the Agreement was replaced by the agreed list which is published herein — Le Singapour a déposé le 30 décembre 1980 une déclaration indiquant que la liste des entités contenue dans l'annexe I à l'Accord a été remplacée par la liste d'un commun accord qui est publiée ici.

SUÈDE

La version anglaise de cette liste fait foi

- 1. Administration du matériel des armées*
- 2. Direction nationale des routes
- 3. Direction nationale des bâtiments
- 4. Société des industries nationales*
- 5. Administration des postes
- 6. Administration nationale des domaines forestiers et agricoles
- 7. Direction générale de l'aviation civile
- 8. Administration des fortifications royales*
- 9. Direction nationale de l'enseignement
- 10. Direction nationale de la police
- 11. Direction nationale d'organisation administrative
- 12. Direction des organes de traitement criminel
- 13. Administration nationale de la navigation maritime
- 14. Office national des contributions générales
- 15. Inspection nationale des forêts
- 16. Direction centrale du service de santé des armées*
- 17. Administration nationale de la sécurité routière
- 18. Direction nationale de la défense civile*
- 19. Administration nationale de l'industrie
- 20. Direction nationale de la santé publique et de la prévoyance sociale
- 21. Office central de statistique

Note 1

Y compris les subdivisions régionales et locales des entités énumérées.

Note 2

Si une décision particulière concernant un marché peut compromettre la réalisation d'importants objectifs de politique nationale, le gouvernement suédois pourra juger nécessaire de déroger, dans le cas de marchés déterminés, au principe du traitement national inscrit dans l'accord. Une décision à cet effet sera prise à l'échelon du gouvernement suédois.

Note 3

Les achats des entités de défense (indiquées par *) portent sur les produits repris dans les positions suivantes de la NCCD:

Chapitres de la NCCD	Exceptions	
25 - 26		
27	ex 27.10	carburants spéciaux
28	ex 28.09	explosifs

Chapitres de la NCCD	Exceptions	
	ex 28.13	explosifs
	ex 28.14	gaz lacrymogènes
	ex 28.28	explosifs
	ex 28.32	explosifs
	ex 28.39	explosifs
	ex 28.50	produits toxicologiques
	ex 28.51	produits toxicologiques
	ex 28.54	explosifs
29	ex 29.03	explosifs
	ex 29.04	explosifs
	ex 29.07	explosifs
	ex 29.08	explosifs
	ex 29.11	explosifs
	ex 29.12	explosifs
	ex 29.13	produits toxicologiques
	ex 29.14	produits toxicologiques
	ex 29.15	produits toxicologiques
	ex 29.21	produits toxicologiques
	ex 29.22	produits toxicologiques
	ex 29.23	produits toxicologiques
	ex 29.26	explosifs
	ex 29.27	produits toxicologiques
	ex 29.29	explosifs
30 - 49	-	
65 – 81	_	
82	ex 82.05	outillage
•	ex 82.07	pièces d'outillage
83		
84	ex 84.06	moteurs
•	ex 84.08	autres propulseurs
	ex 84.45	machines
	ex 84.53	machines automatiques de traitement de l'information
85	ex 85.13	matériel de télécommunications
	ex 85.15	appareils de transmission
86	ex 86.02	locomotives blindées, électriques
	86.03	autres locomotives blindées
	86.05	wagons blindés
	86.06	wagons-ateliers

Chapitres de la NCCD	Exceptions	
	86.07	wagons
87	87.08	chars et automobiles blindées
	ex 87.01	tracteurs
	ex 87.02	véhicules militaires
	ex 87.03	voitures de dépannage
	ex 87.09	motocycles
	ex 87.14	remorques
89	ex 89.01	bateaux de guerre
90	ex 90.05	jumelles
	ex 90.13	instruments divers, lasers
	ex 90.14	télémètres
•	ex 90.28	instruments de mesure élec- triques ou électroniques
91 - 92		
94	ex 94.01	sièges d'aérodynes
95 - 98		

SUISSE

La version française de cette liste fait foi

- 1) Office central fédéral des imprimés et du matériel
- 2) Bibliothèque centrale du Parlement et de l'administration fédérale
- 3) Office des constructions fédérales
- 4) Ecole polytechnique fédérale Zurich
- 5) Ecole polytechnique fédérale Lausanne
- 6) Institut fédéral de recherches en matière de réacteurs
- 7) Institut fédéral de recherches forestières
- 8) Institut pour l'étude de la neige et des avalanches
- 9) Institut suisse de recherches nucléaires
- 10) Institut suisse de météorologie
- 11) Institut fédéral pour l'aménagement, l'épuration et la protection des eaux
- 12) Office fédéral de la santé publique
- 13) Bibliothèque nationale suisse
- 14) Office fédéral de la protection civile*
- 15) Administration fédérale des douanes**
- 16) Régie fédérale des alcools
- 17) Monnaie
- 18) Office fédéral de métrologie
- 19) Office fédéral de l'agriculture
- 20) Office fédéral de l'aviation civile
- 21) Office fédéral de l'économie des eaux
- 22) Groupement de l'armement*
- 23) Entreprise des postes

Si une décision particulière concernant un marché peut compromettre la réalisation d'importants objectifs de politique nationale, le gouvernement suisse pourra juger nécessaire de déroger, dans le cas de marchés déterminés, au principe du traitement national inscrit dans l'accord. Une décision à cet effet sera prise à l'échelon du gouvernement suisse.

LISTE DES MATÉRIELS CIVILS DE LA DÉFENSE ET DE LA PROTECTION CIVILE SOUMIS À L'ACCORD

Chapitre 25: Sel; soufre; terres et pierres; plâtres; chaux et ciments

^{*} Pour les produits, voir la liste des matériels civils de la défense et de la protection civile.

^{**} Pour le corps des gardes frontières et les douaniers, voir la liste des matériels civils de la défense et de la protection civile.

- Chapitre 26: Minerais métallurgiques, scories et cendres
- <u>Chapitre 27</u>: Combustibles minéraux, huiles minérales et produits de leur distillation; matières bitumineuses; cires minérales
- <u>Chapitre 28</u>: Produits chimiques inorganiques; composés inorganiques ou organiques de métaux précieux, d'éléments radioactifs, de métaux des terres rares et d'isotopes.

à l'exception de:

ex 28.09 : explosifs

ex 28.13 : explosifs ex 28.14 : gaz lacrymogènes

ex 28.28 : explosifs

ex 28.32 : explosifs

ex 28.39 : explosifs

ex 28.50 : produits toxicologiques ex 28.51 : produits toxicologiques

ex 28.54 : explosifs

Chapitre 29: Produits chimiques organiques

à l'exception de:

ex 29.03 : explosifs

ex 29.04 : explosifs

ex 29.07 : explosifs ex 29.08 : explosifs

ex 29.11 : explosifs

ex 29.12 : explosifs

ex 29.13 : produits toxicologiques ex 29.14 : produits toxicologiques

ex 29.15 : produits toxicologiques

ex 29.21 : produits toxicologiques ex 29.22 : produits toxicologiques

ex 29.23 : produits toxicologiques

ex 29.26 : explosifs
ex 29.27 : produits toxicologiques
ex 29.27 : produits toxicologiques

ex 29.29 : explosifs

Chapitre 30: Produits pharmaceutiques

Chapitre 31: Engrais

<u>Chapitre 32</u>: Extraits tannants et tinctoriaux; tanins et leurs dérivés; matières colorantes, couleurs, peintures, vernis et teintures; mastics; encres

<u>Chapitre 33</u>: Huiles essentielles et résinoïdes; produits de parfumerie ou de toilette et cosmétiques

Chapitre 34: Savons, produits organiques tensio-actifs, préparations pour lessives, préparations lubrifiantes, cires artificielles, cires préparées, produits d'entretien, bougies et articles similaires, pâtes à modeler et "cires pour l'art dentaire"

Chapitre 35: Matières albuminoïdes; colles; enzymes

Chapitre 36: Poudres et explosifs; articles de pyrotechnie; allumettes; alliages pyrophoriques; matières inflammables

à l'exception de:

ex 36.01: poudres ex 36.02: explosifs préparés ex 36.04: détonants ex 36.08: explosifs

Chapitre 37: Produits photographiques et cinématographiques

Chapitre 38: Produits divers des industries chimiques

à l'exception de:

ex 38.19: produits toxicologiques

Matières plastiques artificielles, éthers et esters de la cellu-Chapitre 39: lose, résines artificielles et ouvrages en ces matières

à l'exception de:

ex 39.03: explosifs

Chapitre 40: Caoutchouc naturel ou synthétique, factice pour caoutchouc et ouvrages en caoutchouc

à l'exception de:

ex 40.11: pneus

Chapitre 43: Pelleteries et fourrures; pelleteries factices

Chapitre 45: Liège et ouvrages en liège

Chapitre 46: Ouvrages de sparterie et de vannerie

Chapitre 47: Matières servant à la fabrication du papier

Chapitre 65: Coiffures et parties de coiffures

Chapitre 66: Parapluies, parasols, cannes, fouets, cravaches et leurs parties

Plumes et duvet apprêtés et articles en plumes ou en duvet; Chapitre 67: fleurs artificielles; ouvrages en cheveux

Ouvrages en pierres, plâtre, ciment, amiante, mica et matières Chapitre 68: analogues

Chapitre 69: Produits céramiques

Chapitre 70: Verre et ouvrages en verre

Perles fines, pierres gemmes et similaires, métaux précieux, Chapitre 71: plaqués ou doublés de métaux précieux et ouvrages en ces matières; bijouterie de fantaisie

Chapitre 73: Fonte, fer et acier

Chapitre 74: Cuivre

Chapitre 75: Nickel

Chapitre 76: Aluminium

Chapitre 77: Magnésium, beryllium (glucinium)

Chapitre 78: Plomb

Chapitre 79: Zinc

Chapitre 80: Etain

Chapitre 81: Autres métaux communs

Chapitre 82: Outillage; articles de coutellerie et couverts de table, en

métaux communs

Chapitre 83: Ouvrages divers en métaux communs

Chapitre 84: Chaudières, machines, appareils et engins mécaniques

Chapitre 85: Machines et appareils électriques et objets servant à des usages électrotechniques

à l'exception de:

ex 85.03: Piles électriques ex 85.13: Télécommunications

ex 85.15: Appareils de transmission

Chapitre 86: Véhicules et matériel fixe pour voies ferrées; appareils de signalisation non électriques pour voies de communication

à l'exception de:

ex 86.02: Locomotives blindées ex 86.03: Autres locoblindés ex 86.05: Wagons blindés

ex 86.06: Wagons ateliers

ex 86.07: Wagons

Chapitre 87: Voitures automobiles, tracteurs, cycles et autres véhicules

terrestres

à l'exception de:

87.08: Chars et automobiles blindés

ex 87.02: Camions lourds

ex 87.09: Motocycles ex 87.14: Remorques

Chapitre 88: Navigation aérienne

à l'exception de:

ex 88.02: Avions

Chapitre 89: Navigation maritime et fluviale

<u>Chapitre 90</u>: Instruments et appareils d'optique, de photographie et de cinématographie, de mesure, de vérification, de précision;

instruments et appareils médico-chirurgicaux;

à l'exception de:

ex 90.05: Jumelles

ex 90.13: Instruments divers, lasers

ex 90.14: Télémètres

ex 90.28: Instruments de mesure électriques ou électroniques

Chapitre 91: Horlogerie

Chapitre 92: Instruments de musique; appareils d'enregistrement ou de

reproduction du son; appareils d'enregistrement ou de reproduction des images et du son en télévision; parties

et accessoires de ces instruments et appareils

Chapitre 93: Armes et munitions

à l'exception de:

ex 93.01: Armes blanches

ex 93.02: Pistolets

ex 93.03: Armes de guerre ex 93.04: Armes à feu

ex 93.05: Autres armes

ex 93.07: Projectiles et munitions

Chapitre 95: Matières à tailler et à mouler, à l'état travaillé

(y compris les ouvrages)

Chapitre 96: Ouvrages de brosserie et pinceaux, balais, houppes et

articles de tamiserie

Chapitre 98: Ouvrages divers

ÉTATS-UNIS

La version anglaise de cette liste fait foi

Les Etats-Unis appliqueront le présent accord aux entités suivantes:

- Département de l'agriculture (Le présent accord ne s'applique pas aux acquisitions de produits agricoles effectuées en application de programmes de soutien à l'agriculture ou de programmes d'aide alimentaire)
- 2. Département du commerce
- 3. Département de la santé, de l'éducation et des affaires sociales
- 4. Département du logement et de l'urbanisation
- Département de l'intérieur (sauf le Commissariat à l'aménagement hydrologique du territoire)
- 6. Département de la justice
- 7. Département du travail
- 8. Département d'Etat
- 9. Département des finances
- 10. Administration des services généraux (sauf les achats du Service de l'informatique et des télécommunications, ceux du Centre national de l'outillage et ceux du Bureau régional 9 de San Francisco, Californie)
- 11. Administration nationale de l'aérospatiale
- 12. Administration des anciens combattants
- 13. Agence pour la protection de l'environnement
- 14. Agence des Etats-Unis pour les communications internationales
- 15. Fondation nationale des sciences
- 16. Société du Canal de Panama et Administration de la Zone du Canal
- 17. Services de la Présidence
- 18. Administration du crédit agricole
- 19. Administration nationale des mutuelles de crédit
- 20. Conseil des promotions dans la fonction publique
- 21. ACTION
- 22. Agence fédérale pour le contrôle des armements et le désarmement
- 23. Conseil de l'aéronautique civile
- 24. Conseil de la Banque fédérale de crédit au logement
- 25. Conseil national des relations du travail
- 26. Conseil national d'arbitrage
- 27. Conseil des retraites des chemins de fer
- 28. Commission des monuments de guerre américains
- 29. Commission fédérale des communications
- 30. Commission fédérale du commerce extérieur
- 31. Commission des affaires indiennes
- 32. Commission de coordination du commerce entre Etats

- 33. Commission des valeurs et devises
- 34. Office de l'administration du personnel
- 35. Commission des Etats-Unis pour le commerce international
- 36. Banque d'import-export des Etats-Unis
- 37. Service fédéral d'arbitrage et de conciliation
- 38. Service de recrutement des forces armées
- 39. Smithsonian Institution
- 40. Compagnie fédérale d'assurance des dépôts bancaires
- 41. Commission de surveillance des produits de consommation
- 42. Commission de l'égalité des chances devant l'emploi
- 43. Commission maritime fédérale
- 44. Conseil national de la sécurité des transports
- 45. Commission de réglementation nucléaire
- 46. Régie pour les investissements privés à l'étranger
- 47. Conseil de vérification des marchés publics
- 48. Conférence administrative des Etats-Unis
- 49. Conseil de la téléradiodiffusion internationale
- 50. Commission des droits civiques
- 51. Commission du commerce à terme des marchandises
- 52. Administration de financement des collectivités
- 53. Département de la défense (sauf le Génie militaire)

Le présent accord ne s'appliquera pas aux achats ci-après du Département de la défense:

- a) Federal Supply Classification (Classification fédérale des approvisionnements) (FSC) 83 tous les produits de cette catégorie, sauf les épingles, aiguilles, nécessaires de couture, hampes, mâts et poulies de drapeaux;
- b) FSC 84 tous les produits autres que ceux de la sous-catégorie 8460 (articles de voyage);
- c) FSC 89 tous les produits autres que ceux de la sous-catégorie 8975 (produits du tabac);
- d) FSC 2310 (autobus seulement);
- e) Les produits achetés par le Département de la défense doivent contenir des métaux spéciaux, c'est-à-dire des aciers fondus dans des aciéries des Etats-Unis ou de leurs possessions, dont la teneur maximum en matières alliées dépasse une ou plusieurs des limites suivantes:
 - 1) manganèse: 1,65 pour cent; silicium: 0,60 pour cent; ou cuivre: 0,06 pour cent; ou qui contiennent plus de 0,25 pour cent de l'un quelconque des éléments suivants: aluminium, chrome, cobalt,

- colombium, molybdène, nickel, titane, tungstène ou vanadium;
- 2) alliages métalliques composés à base de nickel, de ferro-nickel ou de cobalt contenant au total plus de 10 pour cent d'autres métaux alliés (sauf le fer); 3) titane et alliages de titane; ou
- 4) alliages à base de zirconium;
- f) FSC 19 et 20 la partie de ces catégories qui reprend les bâtiments de la Flotte, ainsi que les éléments principaux de leurs coques ou de leurs superstructures;
- g) FSC 51;
- h) Les catégories suivantes de la FSC sont exclues d'une manière générale, en application des dispositions de l'article VIII, paragraphe 1: 10, 12, 13, 14, 15, 16, 17, 19, 20, 28, 31, 58, 59, 95. Le présent accord s'appliquera, d'une manière générale, aux achats de produits repris aux catégories suivantes de la FSC, à moins que le gouvernement des Etats-Unis n'en décide autrement conformément aux dispositions de l'article VIII, paragraphe 1:
- 22. Matériel ferroviaire
- 23. Véhicules automobiles, remorques et cycles (sauf les autobus sous 2310)
- 24. Tracteurs
- 25. Pièces de véhicules
- 26. Enveloppes et chambres à air
- 29. Accessoires de moteurs
- 30. Matériel de transmission de l'énergie mécanique
- 32. Machines et matériel pour le travail du bois
- 34. Machines pour le travail des métaux
- 35. Matériel de service et de commerce
- 36. Machines industrielles spéciales
- 37. Machines et matériel agricoles
- Matériel de construction, d'extraction, d'excavation et d'entretien routier
- 39. Matériel de manutention des matériaux
- 40. Cordages, câbles, chaînes et accessoires
- 41. Matériel de réfrigération et de climatisation
- 42. Matériel de lutte contre l'incendie, de sauvetage et de sécurité
- 43. Pompes et compresseurs
- 44. Matériel de fours, de générateurs de vapeur, de séchage, et réacteurs nucléaires
- 45. Matériel de plomberie, de chauffage et sanitaire
- 46. Matériel d'épuration de l'eau et de traitement des eaux usées
- 47. Eléments de canalisations, tuyaux et accessoires

- 48. Robinets-vannes
- 49. Matériel d'ateliers d'entretien et de réparation
- 52. Instruments de mesure
- 53. Articles de quincaillerie et abrasifs
- 54. Eléments de construction préfabriqués et éléments d'échafaudages
- 55. Bois de construction, sciages, contreplaqués et bois de placage
- 56. Matériaux de construction
- 61. Fils électriques, matériel de production et de distribution d'énergie
- 62. Lampes et accessoires d'éclairage
- 63. Systèmes d'alarme et de signalisation
- 65. Fournitures et matériel médicaux, dentaires et vétérinaires
- 66. Instruments, matériel de laboratoire
- 67. Matériel photographique
- 68. Substances et produits chimiques
- 69. Matériels et appareils d'enseignement
- 70. Matériel d'informatique général, logiciel, fournitures et matériel auxiliaire
- 71. Meubles
- 72. Articles et appareils pour l'équipement des ménages et des lieux publics
- 73. Matériel de cuisine et de table
- 74. Machines de bureau, matériel de bureaumatique et d'informatique de bureau
- 75. Fournitures et appareils de bureau
- 76. Livres, cartes et publications diverses
- Instruments de musique, phonographes, et récepteurs radiophoniques domestiques
- 78. Matériel de plaisance et d'athlétisme
- 79. Matériel et fournitures de nettoyage
- 80. Pinceaux, peinture, produits d'obturation et adhésifs
- 81. Conteneurs, matériaux et fournitures d'emballage
- 85. Articles de toilette
- 87. Fournitures pour l'agriculture
- 88. Animaux vivants
- 91. Combustibles, lubrifiants, huiles et cires
- 93. Fabrications non-métalliques
- 94. Matières brutes non-métalliques
- 96. Minerais, minéraux et leurs dérivés primaires
- 99. Divers

Notes générales

 Nonobstant ce qui précède, le présent accord ne s'appliquera pas aux marchés réservés aux petites entreprises et entreprises d'artisanat des minorités. Par référence aux dispositions de l'article premier, paragraphe 1 a), le transport n'est pas inclus dans les services accessoires à la fourniture des produits.

ANNEX II

Publications utilized by Parties for the publication of notices of proposed purchases—article V, paragraph 3

Annexe II

Publications utilisées par les Parties en vue de la publication des avis de projets d'achat — article V, paragraphe 3

ANEXO II

Publicaciones utilizadas por las Partes para la publicación de avisos de las compras proyectadas — párrafo 3 del artículo V

AUTRICHE

Amtsblatt zur Wiener Zeitung

CANADA

Gazette du Canada

COMMUNAUTÉ ÉCONOMIQUE EUROPÉENNE

- Journal officiel des Communautés européennes Belgique

- Le Bulletin des Adjudications

- Autres publications de la presse spécialisée

- Journal officiel des Communautés européennes Danemark

- Journal officiel des Communautés européennes France

- Bulletin officiel des annonces des marchés publics

Allemagne, République - Journal officiel des Communautés européennes

fédérale

- Journal officiel des Communautés européennes Irlande

- Presse quotidienne: "Irish Independant", "Irish Times", "Irish Press", "Cork Examiner"

Italie - Journal officiel des Communautés européennes

Luxembourg - Journal officiel des Communautés européennes

- Presse quotidienne

Pays-Bas - Journal officiel des Communautés européennes

Royaume-Uni - Journal officiel des Communautés européennes

- The London Gazette

FINLANDE

Virallinen Lehti (Journal officiel de Finlande)

HONG-KONG

Hong Kong Government Gazette

INDE

Indian Trade Journal

Kanpo

RÉPUBLIQUE DE CORÉE

Quotidiens en langue anglaise (Korea Herald ou Korea Times)

NIGÉRIA

Federal Government Gazette

NORVÈGE

Norsk Lysningsblad (Journal officiel de Norvège)

SINGAPOUR

Government Gazette

SUÈDE

Tidning för leveranser till Staten (bilaga till Post-och Inrikes Tidningar) (Journal des marchés publics (Supplément au Journal officiel))

SUISSE

Feuille officielle suisse du commerce

ÉTATS-UNIS

Commerce Business Daily

ANNEX III

Publications utilized by Parties for the publication annually of information on permanent lists of suppliers in the case of selective tendering procedures—article V, paragraph 6

ANNEXE III

Publications utilisées par les Parties en vue de la publication annuelle de renseignements sur les listes permanentes de fournisseurs dans le cas des procédures sélectives — article V, paragraphe 6

ANEXO III

Publicaciones utilizadas por las Partes para la publicación anual de información sobre listas permanentes de proveedores para las licitaciones selectivas — párrafo 6 del artículo V

AUTRICHE

Amtsblatt zur Wiener Zeitung (mais pas de liste actuellement)

CANADA

Gazette du Canada

FINLANDE

Pas de liste

HONG KONG

Hong Kong Government Gazette

INDE

Indian Trade Journal dans les cas appropriés

JAPON

Kanpō

RÉPUBLIQUE DE CORÉE

Quotidiens en langue anglaise (Korea Herald ou Korea Times)

NORVÈGE

Pas de liste

SINGAPOUR

CSD, principalement procédures ouvertes

SUÈDE

Pas de liste

SUISSE

Feuille officielle suisse du commerce

ÉTATS-UNIS

Commerce Business Daily

ANNEX IV

Publications utilized by Parties for the prompt publication of laws, regulations, judicial decisions, administrative rulings of general application and any procedure regarding Government procurement covered by this Agreement—article VI, paragraph I

ANNEXE IV

Publications utilisées par les Parties en vue de la publication, dans les moindres délais, des lois, règlements, décisions judiciaires, décisions administratives d'application générale et procédures, relatifs aux marchés publics visés par le présent Accord—article VI, paragraphe l

ANEXO IV

Publicaciones utilizadas por las Partes para la pronta publicación de leyes, reglamentos, decisiones judiciales y resoluciones administrativas de aplicación general y los procedimientos relativos a las compras del sector público que abarca el presente Acuerdo — párrafo l del artículo VI

AUTRICHE

- Oesterreichisches Bundesgesetzsblatt
- Amtsblatt zur Wiener Zeitung
- Jurisprudence pas de publication officielle

CANADA

- Gazette du Canada
- Marchés
- Votre client Le Gouvernement fédéral

COMMUNAUTÉ ÉCONOMIQUE EUROPÉENNE

Belgique

- ~ Lois, arrêtés royaux, arrêtés ministériels, circulaires ministérielles Le Moniteur Belge
- Jurisprudence Pasicrisie

Danemark

- Lois et arrêtés Lovtidende
- Décisions judiciaires Ugeskrift for Retsvaesen
- Décisions et procédures administratives Ministerialtidende

France

- Législation Bulletin officiel
- Jurisprudence Recueil des arrêts du Conseil d'Etat
- Revue des marchés publics

Allemagne, République fédérale

- Législation et règlements Bundesgesetzblatt
 - Herausgeber: Der Bundesminister der Justiz

Verlag: Bundesanzeiger

Bundesanzeiger

Postfach 108006

5000 Köln 1

- Décisions judiciaires:

Entscheidungsammlungen des

- Bundesverfassungsgerichts
- Bundesgerichtshofs
- Bundesverwaltungsgerichts
- Bundesfinanzhofs sowie der Oberlandesgerichte

Irlande

- Législation et règlements - Iris Oifigiuil (Journal officiel du Gouvernement irlandais)

Italie

- Législation Gazetta Ufficiale
- Jurisprudence pas de publication officielle

Luxembourg - Législation - Memorial

- Jurisprudence - Pasicrisie

Pays-Bas - Législation - Nederlandse Staatscourant ou Staatsblad

- Jurisprudence - pas de publication officielle

Royaume-Uni - Législation - pas de législation

- Jurisprudence - Law Reports

- Clauses contractuelles types

Document GC/Stores/l disponible au Ministère de la défense. Certains contrats peuvent contenir des clauses particulières: s'adresser aux départements intéressés.

FINLANDE

Suomen Asetuskokoelma - Finlands Författningssamling (Bulletin national des lois finlandaises)

HONG KONG

Hong Kong Government Gazette

INDE

- a) "Gazette of India" pour les achats du Ministère des chemins de fer;
- b) "Indian Trade Journal" pour les achats effectués par la Commission du pétrole et du gaz naturel et par le Directeur général des approvisionnements et de la distribution.
- c) "Conditions of Contract" (publication vendue par le Controller of Publications, Delhi 11 0006) reproduit les lois, règlements etc. applicables aux achats du Directeur général des approvisionnements et de la distribution. Les amendements à ces textes sont publiés dans l'Indian Trade Journal.

JAPON

Kanpo ou Horeizensho

RÉPUBLIQUE DE CORÉE

Kwanpo (Journal officiel)

NIGÉRIA

Federal Government Gazette

NORVÈGE

Norsk Lovtidend (Bulletin officiel des lois norvégiennes)

SINGAPOUR

Lois, règlements et décisions judiciaires - Government Gazette Décisions administratives - Ministry of Finance Circulars et Instruction Manual No 3

SUÈDE

- 1. Svensk författningssamling, SFS (Bulletin national des lois suédoises)
- 2. Riksrevisionsverkets tillämpningsanvisningar till upphandlingskungörelsen) (Instructions annexes aux ordonnances royales relatives aux marchés publics, publiées par l'Inspection nationale des finances)

SUISSE

Recueil officiel des lois et ordonnances de la Confédération suisse (RO)
Arrêts du Tribunal fédéral suisse
Jurisprudence des autorités administratives de la Confédération

ÉTATS-UNIS

Les lois, règlements, décisions judiciaires, décisions administratives et procédures relatives aux marchés publics visés par le présent accord sont tous codifiés dans la Defense Acquisitions Regulation (DAR) et dans les Federal Procurement Regulations (FPR), qui font partie intégrante du U.S. Code of Federal Regulations (CFR). La DAR figure au Titre 32 des CFR et les FPR au chapitre 1 du Titre 41 (CFR). Ces recueils sont en vente au Government Printing Office. Ils paraissent aussi sous forme de feuillets mobiles, auxquels on peut s'abonner en s'adressant à l'Office. Les abonnés reçoivent les modifications apportées à ces textes au fur et à mesure de leur parution.

Les intéressés peuvent se procurer les documents originaux suivants:

Documents Titre de la publication Lois des Etats-Unis U.S. Statutes at Large

Décisions:

- Cour suprême des Etats-Unis U.S. Reports

- Tribunaux d'appel Federal Reporter - 2nd Series

- Tribunaux de première instance Federal Supplement Reporter

Vol. 1235, A-814

- Tribunaux des recours contre l'Administration fédérale

Court of Claims Reports

Décisions:

- Commission de recours en matière de marchés publics

Publication non officielle de la Commerce Clearing House

Décisions:

- Inspection générale des comptes des Etats-Unis

Les décisions qui ne font pas l'objet d'une publication officielle de l'Inspection générale des comptes des Etats-Unis sont publiées à titre officieux par Federal Publications, Inc. For the Republic of Austria:

580

Pour la République d'Autriche:

Por la República de Austria:

[R. WILLENPART 17 December 1979 Subject to ratification -Sous réserve de ratification]

For the Kingdom of Belgium:

Pour le Royaume de Belgique:

Por el Reino de Bélgica:

For Canada:

Pour le Canada: [D. McPhail

30 December 1980]1

Por el Canadá:

For the Kingdom of Denmark:

Pour le Royaume du Danemark:

Por el Reino de Dinamarca:

For the Republic of Finland:

Pour la République de Finlande:

[PAAVO KAARLEHTO 17 December 1979 Subject to ratification — Sous réserve de ratification] Por la República de Finlandia:

For the French Republic:

Pour la République française:

Por la República Francesa:

For the Federal Republic of Germany:

Pour la République fédérale d'Allemagne: Por la República Federal de Alemania:

¹ See p. 584 of this volume for the text of the declarations made upon definitive signature — Voir p. 584 du présent volume pour le texte des déclarations faites lors de la signature définitive.

For the Republic of India:

Pour la République de l'Inde:

Por la República de la India:

For Ireland:

Pour l'Irlande:

Por Irlanda:

For the Italian Republic:

Pour la République italienne :

Por la República Italiana:

For Jamaica:

Pour la Jamaïque:

Por Jamaica:

For Japan:

Pour le Japon:

Por el Japón:

[Masao Sawaki 17 December 1979

Subject to completion of constitutional procedures — Sous réserve de l'accomplissement des procédures constitution-

nelles

For the Republic of Korea:

Pour la République de Corée :

Por la República de Corea:

For the Grand Duchy of Luxembourg:

Pour le Grand-Duché de Luxembourg :

Por el Gran Ducado de Luxemburgo:

For the Kingdom of the Netherlands:

Pour le Royaume des Pays-Bas :

Por el Reino de los Países Bajos:

Vol. 1235, A-814

For the Federal Republic of Nigeria:

Pour la République fédérale du Nigéria :

Por la República Federal de Nigeria:

For the Kingdom of Norway:

Pour le Royaume de Norvège :

Por el Reino de Noruega:

[JOHAN CAPPELEN 17 December 1979 Subject to acceptance — Sous réserve d'acceptation]

For the Republic of Singapore:

Pour la République de Singapour :

[George Seow 30 December 1980]¹

Por la República de Singapur:

For the Kingdom of Sweden:

Pour le Royaume de Suède :

[M. LEMMEL 17 December 1979 Subject to ratification — Sous réserve de ratification] Por el Reino de Suecia:

For the Swiss Confederation:

Pour la Confédération suisse :

Por la Confederación Suiza:

[A. DUNKEL 17 December 1979

Without prejudice to the acceptance of lists not yet approved — Sans préjudice de l'acceptation des listes non encore agréées]

For the United Kingdom of Great Britain and Northern Ireland:

Pour le Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord:

Por el Reino Unido de Gran Bretaña e Irlanda del Norte:

¹ See p. 584 of this volume for the text of the declarations made upon definitive signature — Voir p. 584 du présent volume pour le texte des déclarations faites lors de la signature définitive.

For the United States of America:

Pour les Etats-Unis d'Amérique:

Por los Estados Unidos de América:

[MICHAEL SMITH 17 December 1979]

Subject to satisfactory completion of negotiations on entity coverage — Sous réserve de l'issue favorable des négociations sur la couverture des entités]

For the European Economic Community:

Pour la Communauté économique européenne :

Por la Comunidad Económica Europea:

[P. LUYTEN
17 December 1979¹
Subject to satisfactory completion of negotiations on entity coverage — Sous réserve de l'issue favorable des négociations sur la couverture des entités]

In regard to Canada and Japan, the declaration states:

"The Communities can also provisionally accept the list of entities submitted by Canada which includes the Post Office but cannot agree to the footnote relating to the Post Office stating that the "Department of the Post Office is on this list of entities on the understanding that, should it cease to be a government department, the provisions of Article IX, paragraph 5(b), would not apply". In terms of this declaration there is no agreed list between the EC and Canada. Nevertheless, the Communities are ready to apply the Agreement to Canada on a provisional basis and will wish to negotiate compensatory adjustments, with a view to maintaining a comparable level of coverage in accordance with the procedures set out in Article IX, paragraph 5(b), if Canada withdraws the Department of the Post Office and in any event reserves the right to withdraw equivalent concessions if no compensatory adjustments are made by Canada or if additional withdrawals are made.

"The European Communities can provisionally agree to the final list of entities and products submitted by Japan and will apply the Agreement to Japan on a provisional basis. The European Communities will consider the question of de jure application of the Agreement to Japan when the Japanese Government provides assurances that the Communities will receive the same treatment as other signatories of the Code in respect of all procedures (including release of information and arbitration of disputes) relating to all contracts for procurement awarded by the Nippon Telegraph and Telephone Public Corporation."

La Communauté européenne a déposé le 22 décembre 1980 une déclaration par laquelle elle a fait savoir que la signature de ladite Communauté constituera une acceptation de l'Accord à l'égard des signataires figurant sur les listes d'entités pour lesquelles la Communauté a indiqué son agrément.

A l'égard du Canada et du Japon, la déclaration précise :

[TRADUCTION — TRANSLATION]

Les Communautés peuvent aussi accepter provisoirement la liste des entités soumise par le Canada qui comprend la Direction des postes, mais ne peuvent accepter la note en bas de page à ce sujet déclarant que « la Direction des postes figure dans cette liste des entités, étant entendu que, s'il cessait de faire partie du gouvernement, les stipulations de l'article IX, paragraphe 5, b, ne s'appliqueraient pas ». Aux termes de cette déclaration, il n'y a pas de liste ayant rencontré l'agrément à la fois des Communautés européennes et du Canada. Néanmoins, les Communautés sont disposées à appliquer l'Accord au Canada à titre provisoire et désireront négocier des ajustements compensatoires en vue de maintenir un niveau comparable de couverture, conformément aux procédures énoncées dans l'article IX, paragraphe 5, b, si le Canada retire la Direction des postes et, de toute façon, se réservent le droit de supprimer des concessions équivalentes si le Canada ne procède pas à des ajustements compensatoires ou si d'autres suppressions sont faites.

Les Communautés européennes peuvent accepter provisoirement la liste finale des entités et de produits soumise par le Japon et appliqueront l'Accord au Japon à titre provisoire. Les Communautés européennes envisageront la question de l'application de jure au Japon quand le Gouvernement japonais fournira l'assurance que les Communautés auront droit au même traitement que les autres signataires du Code pour toutes les procédures (y compris la diffusion d'informations et l'arbitrage de conflits) pour tous les contrats concernant des marchés publics avec la Nippon Telegraph and Telephone Public Corporation.

¹ On 22 December 1980, the European Community deposited a declaration in which it was stated that the signature of the Community constitutes acceptance of the Agreement in regard to those signatories to whose lists of entities the Community has indicated its agreement.

DECLARATIONS MADE UPON DEFINITIVE SIGNATURE (s) OR ACCEPTANCE (4)

CANADA (s)

- "(a) The Department of the Post Office is included in the Canadian list of entities on the understanding that, should it cease to be a Government Department, the provisions of article IX, paragraph 5B, of the Agreement on Government Procurement would not apply. The Government of Canada does not, therefore, accept the declarations of the European Economic Community concerning the Canadian Post Office.
- "(b) The Government of Canada will apply the Agreement to the European Economic Community on a provisional basis until such time as the European Economic Community applies the Agreement definitively with respect to Canada.
- "(c) In accordance with article IX.9 of the Agreement on Government Procurement, Canada hereby declares that the provisions of the Agreement do not apply and are not in force between Canada and Greece until such time as Greece files a list of entities to which Canada indicates its agreement."

SINGAPORE (s)

[For the text of the declaration, see note 1 on p. 511 of this volume.]

UNITED STATES OF AMERICA (A)

"The United States does not consider itself bound to apply the provisions of the Agreement on Government Procurement to Greece by virtue of the acceptance by the European Communities of Greece as a member state in the European Communities. Should it be considered that the Agreement on Government Procurement otherwise would apply as between the United States and Greece, I am also instructed to inform you that, until such time as I inform you to

DÉCLARATIONS FAITES LORS DE LA SIGNATURE DÉFINITIVE (s) OU DE L'ACCEPTATION (A)

CANADA (s)

[TRADUCTION — TRANSLATION]

- a) La Direction des postes figure dans la liste canadienne d'entités, étant entendu que, si elle cessait d'être un établissement dépendant du Gouvernement, les stipulations de l'article IX, paragraphe 5B, de l'Accord relatif aux marchés publics ne s'appliqueraient plus. En conséquence, le Gouvernement du Canada n'accepte pas la déclaration de la Communauté économique européenne concernant la Direction des postes canadienne.
- b) Le Gouvernement du Canada appliquera l'Accord à la Communauté économique européenne, à titre provisoire, jusqu'à ce que cette Communauté applique l'Accord définitivement en ce qui concerne le Canada.
- c) Conformément à l'article IX.9 de l'Accord relatif aux marchés publics, le Canada déclare par la présente que les stipulations de cet Accord ne sont pas en vigueur entre le Canada et la Grèce et ne le seront pas tant que la Grèce n'aura pas fourni une liste d'entités rencontrant l'agrément du Canada.

SINGAPOUR (s)

[Pour le texte de la déclaration, voir note 1 à la page 511 du présent volume.]

ÉTATS-UNIS D'AMÉRIQUE (A)

[Traduction — Translation]

Les Etats-Unis ne se considèrent pas comme obligés d'appliquer à la Grèce les dispositions de l'Accord sur les marchés publics du seul fait que les Communautés européennes ont accepté la Grèce comme membre de ces Communautés. Si l'on estimait que l'Accord sur les marchés publics s'appliquerait entre les Etats-Unis et la Grèce, j'ai aussi reçu comme instructions de vous informer que, tant que je ne vous aurai pas informé du contraire, les Etats-

the contrary, the United States, pursuant to article IX.9 of the Agreement, does not consent to such application between the United States and the European Communities with respect to Greece.*"

Unis, conformément à l'article IX.9 de l'Accord, ne consentent pas à cette application entre les Etats-Unis et les Communautés européennes concernant la Grèce*.

DECLARATION

Received on:

31 December 1980

SWITZERLAND

[TRANSLATION — TRADUCTION]

- 1. Switzerland has ratified the Agreement on Government Procurement "without prejudice to the acceptance of lists not yet approved". Switzerland accordingly will apply the Agreement to the signatories whose lists of entities in annex I to the Agreement are approved in the future, namely, Austria, Canada, European Economic Community, Finland, Hong Kong, Japan, Norway, Singapore, Sweden, United States.
- 2. With regard to Canada, Switzerland will apply the Agreement without prejudice to the interpretation of the footnote on page 352 of the Canadian list.
- 3. Switzerland will apply article IX, paragraph 9, of the Agreement to any country which has invoked it with respect to itself.

DECLARATION in respect of paragraph 2 of the declaration made by Switzerland on 31 December 1980¹

Received on:

31 December 1980

CANADA

1 See text above.

"I have the honour to inform you that the Department of the Post Office is included in the Canadian list of entities on the understanding that, should it cease to be a government department, the provisions of arti-

* This declaration was disinvoked by the representative of the United States in the meeting of the Committee on Government Procurement on 15 January

DÉCLARATION

Recue le :

31 décembre 1980

SUISSE

- « 1. La Suisse a ratifié l'Accord relatif aux marchés publics « sans préjudice de l'acceptation des listes non encore agréées ». La Suisse entend dès lors appliquer l'Accord à l'égard des signataires dont les listes d'offres à l'annexe I de l'Accord sont désormais agréées, à savoir : Autriche, Canada, Communauté Economique Européenne, Etats-Unis, Finlande, Hong Kong, Norvège, Japon, Singapour, Suède.
- « 2. S'agissant du Canada, la Suisse entend appliquer l'Accord sans préjudice de l'interprétation de la note de la page 353 de la liste canadienne.
- « 3. La Suisse appliquera l'article IX.9 de l'Accord à l'égard de tout pays qui l'aurait invoqué à son égard. »

DÉCLARATION à l'égard du paragraphe 2 de la déclaration faite par la Suisse le 31 décembre 1980¹

Reçue le :

31 décembre 1980

CANADA

[TRADUCTION — TRANSLATION]

J'ai l'honneur de vous informer que la Direction des postes figure dans la liste canadienne des entités, étant entendu que, s'il cessait de faire partie du gouvernement, les dispositions de l'article IX, paragra-

* Le représentant des Etats-Unis, lors de la séance du Comité sur les marchés publics du 15 janvier 1981, a fait savoir que les Etats-Unis renonçaient à invoquer la présente déclaration.

31.

¹ Voir le texte ci-dessus.

cle IX, paragraph 5(b), of the Agreement on Government Procurement would not apply. The Government of Canada does not therefore accept the declaration of Switzerland concerning the Canadian Post Office."

WITHDRAWAL of a declaration made upon definitive signature!

Notification received on:

23 January 1981

586

CANADA

"I have the honour to inform you that, by this letter, Canada is withdrawing paragraph (c) of its declaration of 30 December 1980 concerning its acceptance of the Agreement on Government Procurement with respect to the European Economic Community, in light of the decision taken at the 15 January 1981 meeting of the Committee on Government Procurement concerning application of the Agreement to Greece."

Certified statements were registered by the Director-General to the Contracting Parties to the General Agreement on Tariffs and Trade, acting on behalf of the Parties, on 12 June 1981. phe 5, b, de l'Accord sur les marchés publics ne s'appliqueraient plus. Le Gouvernement du Canada n'accepte donc pas la déclaration de la Suisse concernant la Direction des postes canadiennes.

RETRAIT d'une déclaration faite lors de la signature définitive¹

Notification reçue le :

23 janvier 1981

CANADA

[Traduction — Translation]

J'ai l'honneur de vous informer que, par la présente lettre, le Canada retire le paragraphe c de sa déclaration du 30 décembre 1980 concernant son acceptation de l'Accord relatif aux marchés publics au sujet de la Communauté économique européenne, compte tenu de la décision prise lors de la réunion du 15 janvier 1981 du Comité des marchés publics, concernant l'application de l'Accord à la Grèce.

Les déclarations certifiées ont été enregistrées par le Directeur général des Parties contractantes à l'Accord général sur les tarifs douaniers et le commerce, agissant au nom des Parties, le 12 juin 1981.

¹ See p. 584 of this volume.

¹ Voir p. 584 du présent volume.

RECTIFICATIONS and AMENDMENTS relating to annexes I-IV to the Agreement on Government Procurement of 12 April 1979¹

Notified to the Committee on Government Procurement on 14 January 1981, with effect from 13 February 1981, no objections having been made within 30 days, in accordance with paragraph 5 (a) of article IX.

RECTIFICATIONS et MODIFICATIONS relatives aux annexes I à IV de l'Accord relatif aux marchés publics du 12 avril 1979¹

Notifiées au Comité des marchés publics le 14 janvier 1981, avec effet au 13 février 1981, aucune objection n'ayant été formulée dans un délai de 30 jours, conformément au paragraphe 5, a, de l'article IX.

ANNEX I

Party

Canada

New text

Page 352

The entry under item 7 now reading "Department of Fisheries and Environment (except Fisheries and Marine Service) including: Fisheries Price Support Board" should read "Department of the Environment".

Page 354

Under item 18, "Department of Secretary of State of Canada", the "Office of the Representation Commissioner" should be deleted, as this office has been merged with the Office of the Chief Electoral Officer (entity 28).

Under item 19, "Department of Solicitor General", the "Canadian Penitentiary Service" should be replaced by "Correctional Service of Canada".

Page 354

Add new item 33: "Fisheries Price Support Board".

European Economic Community

Denmark

Pages 378 and 380

Should be redrafted as follows:

Danish Government procurement entities

- 1. Prime Minister's Office
- 2. Ministry of Labour
- Ministry of Foreign Affairs (2 departments)
- 4. Ministry of Housing
- 5. Ministry of Energy
- 6. Ministry of Finance (3 departments)
- -4 directorates and institutions
- -4 directorates and institutions
- -1 directorate and Research Establishment "Risoe"
- -4 directorates and institutions, including the Directorate for Government Procurement

¹ See p. 258 of this volume.

¹ Voir p. 259 du présent volume.

ANNEXE I

Nouveau texte Partie Canada Page 353 Numéro 7, remplacer la désignation actuelle « Ministère des pêches et de l'environnement (sauf le Service des pêches et de la mer) y inclus : Office des prix des produits de la pêche » par la désignation « Ministère de l'environnement ». Page 355 Numéro 18, « Secrétariat d'Etat »; supprimer « Bureau du commissaire à la représentation » car ce bureau a été fusionné avec le Bureau du directeur général des élections (entité 28). Numéro 19, « Ministère du Solliciteur général », remplacer « Service canadien des pénitenciers » par « Service correctionnel du Canada ». Page 355 Ajouter un nouveau numéro 33 : « Office des prix des produits de la pêche ». Communauté économique européenne Pages 379 et 381 Danemark La liste doit être libellée comme suit : Entités danoises habilitées à passer des marchés publics 1. Services du Premier Ministre 2. Ministère du travail - 4 directions et institutions 3. Ministère des affaires étrangères (2 départements) 4. Ministère du logement - 4 directions et institutions Ministère de l'énergie 1 direction et le Centre de recherche de Risoe 6. Ministère des finances (3 départements) - 4 directions et institutions, y compris la Direction des marchés publics 7. Ministère des impôts et taxes (2 dépar-— 5 directions et institutions tements) 8. Ministère des pêches — 4 institutions 9. Ministère de l'industrie (Appellation - 19 directions et institutions complète : Ministère de l'industrie, du commerce, de l'artisanat et des transports maritimes) Ministère de l'intérieur - Institut national des sérums - Direction nationale danoise de la défense civile

11. Ministère de la justice

Vol. 1235, A-814

- 2 autres directions et institutions

Services du Chef de la police danoise
3 autres directions et institutions

Partie Nouveau texte 12. Ministère des affaires religieuses 13. Ministère de l'agriculture - 19 directions et institutions Ministère de l'environnement - 5 directions 15. Ministère du Groenland - Département royal du commerce du Groenland* - Organisation technique du Groenland - 2 autres institutions Ministère des affaires culturelles. - 2 directions, plusieurs musées nationaux et instituts d'enseignement supérieur 17 Ministère des affaires sociales. - 5 directions 18. Ministère de l'éducation - Hôpital universitaire de Copenhague - 6 directions - 12 universités et instituts de recherche 19. Ministère des affaires économiques (3 départements) Ministère des travaux publics** - Ports et aéroports nationaux - 4 directions et plusieurs institutions 21. Ministère de la défense***

Irlande

Page 411

Supprimer « Département de la planification et du développement économique », car ce Département a été fusionné avec le Département des finances.

Remplacer « Département de l'industrie, du commerce et de l'énergie » par « Département de l'industrie, du commerce et du tourisme ».

Page 411

Remplacer « Département du tourisme et des transports » par « Département des transports ».

Ajouter à la liste « Département de l'énergie ».

Luxembourg

Page 421

Numéro 10, la désignation « Ministère des Transports et de l'Energie : Centrales électriques de la Haute et Basse Sarre » doit se lire « Ministère des Transports et de l'Energie : Centrales électriques de la Haute et Basse Sûre ».

^{*} Non compris les produits destinés à être revendus ou à servir à la production de marchandises destinées à la

vente.

** A l'exception de la Société nationale des chemins de fer danois et des services de télécommunication des

P et T.

*** Achats civils du Ministère de la désense repris dans la partie II de la présente liste (voir p. 455 du présent volume).

Partie

Pays-Bas

Nouveau texte

Page 425

Cette page doit être libellée comme suit :

Liste d'entités :

Ministères et organismes du gouvernement central

18. Les grands corps de l'Etat

Quelques-unes des entités énumérées cidessus se chargent généralement ellesmêmes de leurs achats; toutefois, la majeure partie des achats des ministères et organismes du gouvernement central sont effectués par l'intermédiaire des bureaux centraux d'achat repris ci-après:

Notes de bas de page : sans changement.

Page 486

Remplacer « Ministerio de Asuntos Extranjeros » par « Ministerio de Relaciones exteriores ».*

Page 541

Numéro 3, remplacer « Département de la santé, de l'éducation et des affaires sociales » par les deux désignations suivantes : « Département de l'éducation » et « Département de la santé et des services humains ».

Numéro 8, remplacer « Département d'Etat » par les deux désignations suivantes : « Département d'Etat » et « Agence des Etats-Unis pour la coopération internationale au développement ».

Numéro 10, la désignation doit se lire comme suit : « Administration des services généraux (sauf les achats du Centre national de l'outillage et ceux du Bureau régional 9 de San Francisco, Californie) ».

Page 541

Supprimer les numéros 31 (Commission des affaires indiennes) et 47 (Conseil de vérification des marchés publics), les deux entités ayant cessé d'exister.

Etats-Unis

Japon

^{*} Cette rectification ne concerne que le texte espagnol.

Partie

Nouveau texte

- Vice-Premier Ministre et Ministre des Communications
- 3. Vice-Premier Ministre et Ministre des Affaires économiques
- Vice-Premier Ministre et Ministre des Classes moyennes, du Plan et Adjoint à la Communauté française
- Ministre des Travaux publics et des Réformes institutionnelles
- 6. Ministre des Affaires étrangères
- 7. Ministre de l'Education nationale
- 8. Ministre de l'Agriculture
- 9. Ministre de la Prévoyance sociale et de la Santé publique
- Ministre de la Communauté flamande et Adjoint à l'Education nationale
- 11. Ministre de la Région wallonne
- 12. Ministre de l'Intérieur et du Budget
- 13. Ministre du Commerce extérieur
- 14. Ministre des Finances
- 15. Ministre de l'Emploi et du Travail
- 16. Ministre de la Communauté flamande
- 17. Ministre de la Communauté française
- Ministre de la Justice et des Réformes institutionnelles
- Ministre de la Coopération au Développement
- Ministre de la Fonction publique et de la Politique scientifique, chargé de la Coordination de la Politique de l'environnement
- 21. Ministre de la Région bruxelloise
- 22. Ministre des Pensions
- Ministre des Postes, Télégraphes et Téléphones*
- 24. Ministre de la Défense nationale**
- 25. Ministre de l'Education nationale
- Secrétaire d'Etat à la Communauté flamande, adjoint au Ministre de la Communauté flamande
- Secrétaire d'Etat à la Région bruxelloise, adjoint au Ministre de la Région bruxelloise

^{*} Postes seulement.

^{**} Achats civils repris dans la partie II de la présente liste (voir p. 455 du présent volume).

Partie

Nouveau texte

- Secrétaire d'Etat à la Région wallonne, adjoint au Ministre de la Région wallonne
- Secrétaire d'Etat à la Communauté flamande, adjoint au Ministre de la Communauté flamande
- Secrétaire d'Etat à la Communauté flamande, adjoint au Ministre de la Communauté flamande
- Secrétaire d'Etat à la Région bruxelloise, adjoint au Ministre de la Région bruxelloise
- Secrétaire d'Etat à la Région wallonne, adjoint au Ministre de la Région wallonne

Page 373

Sous III, ajouter un numéro 18 « Régie des postes » et une note de bas de page « Postes seu-lement ».

Royaume-Uni

Page 445

Les sept dernières entités de la liste du Royaume-Uni relèvent du Département du Secrétaire d'Etat pour le Pays de Galles et doivent donc être mises également en retrait. L'entrée correspondant à ce département doit donc se présenter comme suit :

Département du Secrétaire d'Etat pour le Pays de Galles

- Conseil central pour l'éducation et la formation des travailleurs sociaux
- Commissaire aux terres communales
- Conseil pour l'éducation et la formation des visiteurs de santé
- Commission des devis dentaires
- Commission du découpage des circonscriptions électorales (collectivités locales)
- Comités paritaires et tribunaux d'établissement des taxes locales
- Service national de la santé
- Administrations du Service national de la santé
- Commission des laboratoires de santé publique
- Tribunaux de contrôle des loyers, comités paritaires et commissions d'établissement des loyers

RECTIFICATIONS and AMENDMENTS relating to annexes I and II to the Agreement on Government Procurement of

Notified to the Committee on Government Procurement on 23 March 1981, with effect from 22 April 1981, no objections having been made within 30 days, in accordance with paragraph 5 (a) of article IX.

RECTIFICATIONS et MODIFICATIONS relatives aux annexes I et II de l'Accord relatif aux marchés publics du 12 avril 1979¹

Notifiées au Comité des marchés publics le 23 mars 1981, avec effet au 22 avril 1981, aucune objection n'ayant été formulée dans un délai de 30 jours, conformément au paragraphe 5, a, de l'article IX.

ANNEX I

Party

Canada

12 April 19791

New text

Item 6. The "Anti-Inflation Board" should be deleted as the agency has been disbanded.

Item 20. The "Canadian Government Specifications Board" should be replaced with the "Canadian General Standards Board" to reflect the change of name of this entity. (The French name is the "Office des Normes Générales du Canada".)

Item 24. The "Task Force on Canadian Unity" has been disbanded and accordingly should be deleted from the Canadian entity list.

Item 17. "Statens trafiksäkerhetsverk" should read "Trafiksäkerhetsverket".

Sweden*

ANNEX II

Party

European Economic Community

Ireland

New text

"Irish Independant" should read "Irish Independent".

ANNEXE I

Partie

Nouveau texte

Canada

Numéro 6. Supprimer « Commission de lutte contre l'inflation », car cette entité a été dissoute.

Numéro 20. Remplacer « Office des normes du gouvernement canadien » par « Office des normes générales du Canada », cette entité ayant changé de nom. (Nouveau nom anglais : « Canadian General Standards Board ».)

^{*} Applies to the text in Swedish only.

¹ See p. 258 of this volume.

Voir p. 259 du présent volume.

RECTIFICATIONS and AMENDMENTS relating to annex I to the Agreement on Government Procurement of 12 April 1979¹

Notified to the Committee on Government Procurement on 6 April 1981, with effect from 6 May 1981, no objections having been made within 30 days, in accordance with paragraph 5 (a) of article IX.

RECTIFICATIONS et MODIFICATIONS relatives à l'annexe I de l'Accord relatif aux marchés publics du 12 avril 1979¹

Notifiées au Comité des marchés publics le 6 avril 1981, avec effet au 6 mai 1981, aucune objection n'ayant été formulée dans un délai de 30 jours, conformément au paragraphe 5, a, de l'article IX.

ANNEX I

The following rectification should be made to the Danish list of entities:

Footnote * on p. 380 which at present only relates to the Ministry of Public Works should also refer to the Ministry of Greenland. Footnote * itself should be revised to read "(*) with the exception of Danish State Railways and the telecommunications services of the P&T and the G.T.O." (P&T and G.T.O. stand for Posts and Telegraphs and the Greenland Technical Organisation, respectively).

The Greenland Technical Organisation carries out the functions of the P&T in Greenland and the footnote relating to the Ministry of Public Works (of which the P&T is a part) has to be understood therefore as applying also to the G.T.O.

ANNEXE I

Rectifier comme suit la liste des entités danoises :

La note de bas de page 381 qui, sous sa forme actuelle, concerne uniquement le Ministère des travaux publics vise aussi, désormais, le Ministère du Groenland. Il y a lieu d'en modifier comme suit le libellé « * à l'exception de la Société nationale des chemins de fer danois, et des services de télécommunication des P&T et de l'O.T.G. » (postes et télégraphes et Organisation technique du Groenland, respectivement).

L'Organisation technique du Groenland assure, au Groenland, les fonctions relatives aux Postes et télégraphes, et la note de bas de page relative au Ministère des travaux publics (dont relèvent les P&T) doit donc être considérée comme se rapportant aussi à cette organisation.

[SPANISH TEXT — TEXTE ESPAGNOL]

ANEXO I

Debe hacerse la siguiente rectificación en la lista danesa de entidades:

La nota (* on page 383 — * à la page 383) al pie de página sólo se refiere en la actualidad al Ministerio de Obras Públicas, pero debe también concernir al Ministerio de Groenlandia. El texto mismo de dicha nota ha de revisarse de manera que diga « * A excepción de los Ferrocarriles del Estado daneses y de los servicios de telecomunicación de Correos y Telégrafos y del Organismo Técnico de Groenlandia ».

El Organismo Técnico de Groenlandia desempeña las funciones de Correos y Telégrafos en esa isla, y la nota al pie de página referente al Ministerio de Obras Públicas (del que forman parte los Correos y Telégrafos) debe entenderse por tanto que es también de aplicación al mencionado Organismo Técnico.

¹ See p. 258 of this volume.

¹ Voir p. 259 du présent volume.

RECTIFICATIONS and AMENDMENTS relating to annex IV to the Agreement on Government Procurement of 12 April 1979¹

Notified to the Committee on Government Procurement on 15 April 1981, with effect from 15 May 1981, no objections having been made within 30 days, in accordance with paragraph 5 (a) of article IX.

RECTIFICATIONS et MODIFICATIONS relatives à l'annexe IV de l'Accord relatif aux marchés publics du 12 avril 1979¹

Notifiées au Comité des marchés publics le 15 avril 1981, avec effet au 15 mai 1981, aucune objection n'ayant été formulée dans un délai de 30 jours, conformément au paragraphe 5, a, de l'article IX.

ANNEX IV

Replace the first paragraph under the section on the United States in annex IV with the following paragraph:

"All United States laws, regulations, judicial decisions, administrative rulings and procedures regarding government procurement covered by this Agreement (including Executive Orders but excluding Determinations by the United States Trade Representative) are codified in the Defense Acquisitions Regulations (DAR), the Federal Procurement Regulations (FPR), and the National Aeronautics and Space Administration (NASA) procurement regulations. The DAR, FPR, and NASA procurement regulations are all published as a part of the United States Code of Federal Regulations (CFR). The DAR is published in title 32 of the CFR, the FPR is in title 41, chapter 1, of the CFR and the NASA procurement regulations are in title 41, chapter 18, of the CFR. Copies of the CFR, which is updated annually, may be purchased from the Government Printing Office (GPO). The DAR, the FPR, and the NASA procurement regulations are also published in loose-leaf versions, which are available by subscription from the GPO. Changes are provided to subscribers as they are issued.

"Determinations by the United States Trade Representative are published only in the Federal Register. Executive Orders and changes in the DAR, the FPR, and the NASA procurement regulations, in addition to being published in the manner noted above, also appear promptly in the Federal Register."

ANNEXE IV

Remplacer le premier paragraphe de la partie de l'annexe IV consacrée aux Etats-Unis par le paragraphe suivant :

« Les lois, règlements, décisions judiciaires, décisions administratives et procédures relatives aux marchés publics visés par le présent accord (y compris les décrets-lois), mais non compris les décisions interprétatives du US Trade Representative) sont tous codifiés dans les Defense Acquisitions Regulations (DAR), les Federal Procurement Regulations (FPR) et les règlements applicables aux marchés de l'Administration nationale de l'aérospatiale (NASA). Les DAR, FPR et les règlements applicables aux marchés de la NASA font partie intégrante du US Code of Federal Regulations (CFR). Les DAR figurent au titre 32 des CFR; les FPR figurent au titre 41 du chapitre premier des CFR; les règlements applicables aux marchés de la NASA figurent au titre 41 du chapitre 18 des CFR. Les CFR, qui sont actualisés tous les

See p. 258 of this volume.

¹ Voir p. 259 du présent volume.

ans, sont en vente au Government Printing Office (GPO). Les DAR, les CFR et les règlements applicables aux marchés de la NASA paraissent aussi sous forme de feuillets mobiles, auxquels on peut s'abonner en s'adressant au GPO. Les abonnés reçoivent les modifications apportées à ces textes au fur et à mesure de leur parution.

« Les décisions interprétatives du US Trade Representative ne sont publiées que dans le Federal Register. Les décrets-lois et les changements apportés aux DAR, aux FPR et aux règlements relatifs aux marchés de la NASA, qui sont publiés comme indiqué ci-dessus, sont aussi consignés immédiatement dans le Federal Register. »

[SPANISH TEXT — TEXTE ESPAGNOL]

ANEXO IV

Sustitúyase el primer párrafo de la sección dedicada a los Estados Unidos en el anexo IV por el párrafo siguiente:

« Todas las leyes, reglamentos, decisiones judiciales, resoluciones y procedimientos administrativos de los Estados Unidos, relativos a las compras del sector público, que abarca el presente Acuerdo (con inclusión de las Executive Orders, pero excluidas las Determinations del Representante de los Estados Unidos para los asuntos comerciales) se hallan codificados en las series de reglamentos Defense Acquisitions Regulations (DAR) y Federal Procurement Regulations (FPR), así como en los reglamentos de compras de la Administración Nacional de Aeronáutica Espacial (NASA). Los DAR, los FPR y los reglamentos de compras de la NASA se publican como parte del Code of Federal Regulations (CFR) de los Estados Unidos. Los DAR se publican en el título 32 del CFR, los FPR figuran en el título 41, capítulo 1, del CFR, y los reglamentos de compras de la NASA en el título 41, capítulo 18, del CFR. El CFR, que se actualiza todos los años, puede adquirirse en la Oficina de Publicaciones del Gobierno (GPO). Los DAR, los FPR y los reglamentos de compras de la NASA se publican asimismo en versiones de hojas amovibles, que pueden conseguirse por suscripción ante la Oficina de Publicaciones del Gobierno. Las modificaciones se facilitan a los suscriptores a medida que se publican.

« Las Determinations (resoluciones) del Representante de los Estados Unidos para los asuntos comerciales sólo se publican en el Federal Register. Las Executive Orders (decretos) y las modificaciones de los DAR, los FPR y los reglamentos de compras de la NASA aparecen también prontamente en el Federal Register, además de publicarse en la forma antes indicada. »

Authentic texts of the rectifications and amendments: English, French and Spanish.

Certified statements were registered by the Director-General to the Contracting Parties to the General Agreement on Tariffs and Trade, acting on behalf of the Parties, on 12 June 1981. Textes authentiques des rectifications et des modifications : anglais, français et espagnol.

Les déclarations certifiées ont été enregistrées par le Directeur général des parties contractantes à l'Accord général sur les tarifs douaniers et le commerce, agissant au nom des parties, le 12 juin 1981.